

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LA
JUSTICE MILITAIRE

DANS
L'ARMÉE DE MER

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Ès sciences politique et économique

Présentée et soutenue le lundi 22 avril 1912, à 1 h. 1/2

PAR

Jean LA PORTE

Commissaire de 1^{re} classe de la Marine

Lauréat de la Faculté de Droit de l'Université de Paris

Année 1902 : Histoire du Droit, 1^{re} mention honorable

Année 1903 : Droit international public : 1^{re} mention honorable

Année 1904 : Droit civil, prix

Président : M. CHÉNON, professeur

Suffragants { *MM. LE POITTEVIN, professeur*
GARÇON, professeur

PARIS

JOUBE & C^{ie}, Editeurs

15, rue Racine, 15

1912

THÈSE
POUR
LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

JUSTICE MILITAIRE

FACULTÉ DE DROIT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs .

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LA

JUSTICE MILITAIRE

DANS

L'ARMÉE DE MER

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Es sciences politique et économique

Présentée et soutenue le lundi 22 avril 1912, à 1 h. 1/2

PAR

Jean LA PORTE

Commissaire de 1^{re} classe de la Marine

Lauréat de la Faculté de Droit de l'Université de Paris

Année 1902 : Histoire du Droit, 1^{re} mention honorable

Année 1903 : Droit international public : 1^{re} mention honorable

Année 1904 : Droit civil, prix

Président : M. CHÉNON, professeur

Suffragants { MM. LE POITTEVIN, professeur
GARÇON, professeur



PARIS

JOUBE & C^{ie}, Editeurs

15, rue Racine, 15

1912

*A la mémoire
de mes grands-pères*

LE CAPITAINE DE VAISSEAU

FLORIAN LA PORTE

LE CAPITAINE DE FRÉGATE

JULES BOITARD

LA
JUSTICE MILITAIRE
DANS
L'ARMÉE DE MER

AVANT-PROPOS

L'étude que nous présentons n'est ni un commentaire du Code de justice maritime ni un guide du juge marin. De plus compétents et de plus autorisés que nous ont traité ce sujet d'une façon très complète. Nous renvoyons ceux qui chercheraient un guide pratique aux excellents ouvrages de MM. Tripiér, Wilhelm et Bunel.

Nous avons, pour notre part, essayé de faire une étude d'ensemble de la législation pénale maritime de la France et des principaux pays étrangers. La législation pénale militaire a fait l'objet de nombreux travaux analogues ; nous citerons en particulier le remarquable ouvrage de M. André Taillefer (1). Par contre, la justice maritime, d'un intérêt moins général et moins connue aussi, a tenté peu d'auteurs.

Le sujet est vaste et nous n'avons pas la prétention d'en avoir approfondi tous les points. Notre étude présente du moins le mérite de la nouveauté pour certaines de ses parties.

1. *La Justice militaire dans l'armée de terre*. Paris, Larose, 1895.

Nous l'avons divisée en quatre livres :

- I. — *Historique* ;
- II. — *Législation actuelle* ;
- III. — *Législation comparée* ;
- IV. — *Critiques et réformes*.

Nous retraçons tout d'abord l'histoire de nos institutions judiciaires dans la marine. Aucun ouvrage ne traite cette question d'une façon complète. De nombreuses recherches dans les bibliothèques du ministère de la Marine, des ports de Brest et de Toulon, et de la ville de Toulon, nous ont permis d'effectuer cette première partie de notre travail.

Dans une seconde partie nous exposons brièvement les règles relatives à la composition, à la compétence et à la procédure des juridictions maritimes siégeant à terre et siégeant à bord telles qu'elles sont déterminées par le Code de 1858 et les lois postérieures. Nous avons laissé en dehors de ce travail l'étude des crimes, des délits et des peines.

Notre troisième partie traite des juridictions maritimes à l'étranger. Nous avons insisté plus particulièrement sur la législation anglaise dont les institutions maritimes présentent pour nous un intérêt spécial. Le *Manual of naval law and Court martial procedure* (1) nous a donné sur ce sujet toutes indications utiles.

1. Par MM. Stephens, Barrister at Law ; Gifford, Fleet paymaster R. N. et Harrison staff-paymaster R. N. Londres, Stephens and sons 119 et 120 Chancery Lane.

Pour les autres nations maritimes les renseignements nécessaires nous ont été fournis par l'état-major général du ministre de la Marine. Nous tenons à remercier ici M. le vice-amiral Marin-Darbel et M. le capitaine de vaisseau Mornet de l'obligeance avec laquelle ils nous ont communiqué les dossiers dont nous avons besoin.

Quelles critiques on peut adresser à notre législation actuelle, quelles réformes et quelles simplifications il serait nécessaire d'y apporter, tel est l'objet de notre quatrième partie que nous terminons par l'analyse du projet de loi préparé par la commission sénatoriale de la réforme des conseils de guerre, projet dont la discussion devant le Parlement semble prochaine et dont l'adoption modifierait profondément et heureusement l'organisation des tribunaux militaires.

Ajoutons enfin que notre travail ne concerne que les juridictions militaires de l'armée de mer. Les juridictions maritimes commerciales, dont le principe et le but sont tout à fait différents, ne rentrent pas dans le cadre de cette étude.

En rade des Salins d'Hyères
à bord du *Tourville*
Vaisseau-École de canonnage
le 4 mars 1912.

J. L. P.

LIVRE PREMIER

HISTORIQUE DE LA JUSTICE MARITIME EN FRANCE

CHAPITRE PREMIER

LÉGISLATION ANTÉRIEURE A LA RÉVOLUTION

Certains auteurs présentent Colbert comme le créateur de la justice maritime en France (1). Son puissant génie organisateur aurait posé les bases d'une législation pénale qui aurait subsisté dans ses grands traits jusqu'à nos jours. Redevable au grand ministre de son régime de recrutement, la marine aurait aussi à lui reconnaître l'organisation de sa discipline et de sa sécurité.

1. Voir notamment Rigaud. Rapport présenté au corps législatif au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au Code de justice militaire pour l'armée de mer (Tripiér, *Code de justice militaire pour l'armée de mer expliqué et commenté*, p. 86).

Cette manière de voir ne nous paraît pas exacte.

Il n'est pas possible, à la vérité, de concevoir une flotte prenant la mer sans une organisation spéciale destinée à assurer le maintien d'une stricte discipline par la répression immédiate des crimes et des délits.

En fait, nombreuses sont les ordonnances royales antérieures à 1689 et relatives à l'exercice de la justice à bord des vaisseaux (1).

L'œuvre de Colbert comme celle des rédacteurs du Code de 1858 consista surtout à coordonner les règles éparses dans les ordonnances antérieures.

Jusqu'au commencement du xvii^e siècle il n'y avait pas de marine permanente. Lorsqu'une expédition maritime était nécessaire, le roi avait recours

1. Blanchard, dans son répertoire des lois, décrets et ordonnance concernant la marine, cite les ordonnances suivantes :

23 septembre 1673, règlement sur la tenue du conseil de guerre de marine pour le jugement des crimes qui pourront être commis.

23 septembre 1673, ordonnance portant peine de mort contre les matelots déserteurs ou qui ne se rendent pas au port.

5 juin 1674, ordonnance sur les fonctions du prévôt de la marine.

5 août 1676, arrêt condamnant aux galères perpétuelles tout Français pris sur un bâtiment ennemi.

19 septembre 1676, ordonnance changeant la peine de mort en celle des galères perpétuelles contre les officiers mariniers et matelots coupables du crime de désertion.

9 janvier 1677, ordonnance pour régler la préséance dans les conseils de guerre de la marine et pour y admettre les enseignes de marine pourvu qu'ils aient vingt-deux ans passés.

23 janvier 1680, règlement sur la tenue du conseil de guerre des galères.

à ses galères ou nolisait des vaisseaux à des particuliers, souvent à des étrangers et notamment aux Génois.

Les galères ne pouvaient guère servir qu'en Méditerranée. Dès le ^{xiv}^e siècle, les républiques italiennes avaient organisé une marine d'État à rames et le roi entretenait à Marseille des galères pour la protection du commerce et les expéditions de guerre.

Dans le nord on équipait une flotte comme on levait les milices : chaque ville commerçante fournissait sa quote-part ; le roi louait, sur son trésor personnel, les navires dont il avait besoin. Des hommes d'armes étaient mis à bord, et l'expédition achevée, la force navale était dispersée.

Il n'y avait pas de corps d'officiers de marine. Chaque navire nolisé était mis sous la direction d'un capitaine nommé par le roi qui y embarquait avec ses soldats. Un maître ou patron faisait la manœuvre avec ses matelots. Le capitaine, sur l'avis des pilotes, dirigeait la route et menait ses gens au combat.

La justice et la discipline était extrêmement sommaires chez les galériens. Enchaînés à leurs bancs, ils étaient châtiés par un personnel de cômes sous-cômes et argousins que l'on retrouve dans les chiourmes jusqu'en 1789.

Les flottes levées étaient placées sous la haute juridiction de l'amiral, juge suprême de tout ce qui se

passait à bord des navires relevant de son autorité (1).

Les règles de discipline établies pour les marins du commerce, par les Rôles d'Oléron et le Consulat de la mer, avaient été d'abord suivies sur les navires nolisés pour le service du roi et furent même maintenues quelque temps sur les vaisseaux de guerre quand la marine militaire commença de s'organiser.

Les pénalités prévues par ces codes se bornaient le plus souvent à des amendes. On y trouve aussi des peines corporelles dont la cale était la plus usitée.

Le *Consulat* l'inflige au matelot qui se déshabille pour se coucher et à la sentinelle qui s'endort lorsque le navire est en pays ennemi.

Les *Rôles* stipulent que le marin qui aura frappé son patron le premier aura le poing coupé, mais pourra racheter cette peine par une amende de cent sous. La marine militaire, tout en conservant la trace de ses coutumes (2), les modifia beaucoup. La nécessité d'une discipline forte et appropriée à la guerre avait conduit à des habitudes beaucoup plus rudes et sévères.

Lorsqu'une expédition était prête, l'amiral donnait

1. Pour l'histoire de l'amirauté en France, cf. l'intéressante thèse de M. de Chastenet d'Esterre. Paris, Pedone, 1906.

2. La peine de l'amende se maintint longtemps et on la trouve à plusieurs reprises dans le Code du commandeur de La Porte. C'était le prévôt qui touchait les amendes. Il en avait le tiers et les deux autres tiers étaient pour les pauvres (P. Fournier, *Hydrographie*).

ses instructions aux chefs d'escadre et capitaines pour la répression des crimes et des délits.

Les pouvoirs des capitaines étaient très étendus. Délégués d'une autorité absolue, ils en usèrent avec une extrême sévérité.

L'ordonnance de 1584 sur l'amirauté punit des peines les plus sévères, (le fouet, la roue, le hard) l'abandon du navire, la désertion, le pillage du bâtiment ennemi capturé.

En 1634, le commandeur de La Porte, grand prieur de Champagne (1), commis à cet effet par le roi réunit tous les ordres et règlements qui avaient été établis jusque-là pour organiser la discipline et réprimer les crimes et les délits commis à bord des vaisseaux de guerre.

Nous reproduisons en appendice à la fin de cette première partie ce document fort curieux qui constitue le premier code pénal de notre marine militaire.

Ce code mélange les infractions les plus minimes aux crimes les plus graves et prévoit toute une gamme de punitions variant entre trois sous d'amende et la mort. La mise aux fers, le chat à neuf queues et la cale sèche sont infligés aux retar-

1. Le commandeur de La Porte était l'oncle de Richelieu qui lui avait confié la direction des services d'intendance de la marine (Lacour-Gayet, *Histoire de la marine française sous le règne de Louis XIII et Louis XIV*, t. I, p. 20).

dataires et aux fumeurs qui « pétunaient » après le coucher du soleil ; la main était clouée au mât pour qui tirait son couteau ; si le geste était suivi à une blessure mortelle, le meurtrier était jeté à la mer lié avec le cadavre.

Aucun article ne détermine par qui les peines pouvaient être infligées.

C'était une affaire de tradition. En principe, le capitaine avait seul le droit de punir et son pouvoir disciplinaire s'étendait jusqu'à la peine de mort. En fait, les maîtres et prévôts s'arrogeaient le droit de punir eux-mêmes (1) quant aux capitaines, ils passaient en conseil de guerre après un emprisonnement préalable s'ils perdaient leur bâtiment.

Nous trouvons en 1641, une lettre de Richelieu à Condé prescrivant la mise en jugement du capitaine Féraut (2).

Mais c'est seulement en 1673 qu'une ordonnance royale régleme la revue des conseils de guerre pour le jugement des crimes commis par les marins. C'est un progrès considérable. A l'autorité absolue du capitaine est substituée la juridiction d'un tribunal.

Pareille réforme avait été introduite peu d'années

1. Lieutenant de vaisseaux Maissin, *Études historiques sur la marine militaire*. Toulon. L. Laurent, 1843, p. 399.

2. De la Roncière, *Histoire de la marine française*, t. IV, p. 602.

auparavant dans l'armée de terre. L'ordonnance du 25 juillet 1665 avait remplacé par des conseils de guerre les prévôts des bandes et des régiments.

L'ordonnance du 15 avril 1689, préparée par Colbert et rendue sur le rapport de son fils et successeur le marquis de Seigneulay réunit dans son titre IV toutes les prescriptions relatives à l'exercice de la justice à bord des vaisseaux.

A cette époque nous trouvons organisées deux juridictions maritimes nettement distinctes (1) :

1^o Les conseils de guerre.

2^o Le tribunal de l'Intendant.

Les conseils de guerre statuaient sur les crimes et les délits commis par les hommes embarqués et par les troupes de la marine. Le tribunal de l'Intendant connaissait de tous les crimes et délits commis dans les établissements de la marine.

Nous allons étudier successivement ces deux juridictions dont nous suivrons l'évolution jusqu'à la Révolution.

§ 1. — *Conseils de guerre*

A. — *Organisation.* — Les conseils de guerre n'étaient pas permanents. Toutes les fois qu'un crime de sa compétence avait été commis, un conseil

1. Nous ne parlerons pas des tribunaux d'amirauté dont la compétence ne s'étendait que sur les marins du commerce.

de guerre était réuni par ordre du commandant supérieur.

Ce tribunal s'assemblait seulement dans les ports (1). A la mer, « en cas de crime commis soit en présence de l'ennemi, soit dans un danger pressant, le commandant après avoir pris l'avis de ses officiers pouvait faire punir les coupables suivant l'urgence du cas ».

Ce droit de vie ou de mort est demeuré intact dans notre législation actuelle.

Le conseil de guerre se composait de 7 officiers au moins. Il était présidé par l'amiral. L'intendant ou en son absence le commissaire général en faisait obligatoirement partie.

Compétence. — L'ordonnance de 1689 établissait la compétence des conseils de guerre sur un double principe :

1° Les conseils de guerre n'avaient à connaître que des crimes.

Tous les délits commis à bord étaient du ressort du pouvoir disciplinaire du commandant, et punis par lui de peines correctionnelles.

2° C'était la nature du crime et non la qualité de la personne qui déterminait la compétence des conseils de guerre.

1. Sur le vaisseau amiral ou dans un lieu désigné à cet effet.

Ces tribunaux ne connaissaient que des crimes commis entre les officiers matelots et soldats. Sitôt qu'un habitant était intéressé dans l'affaire la connaissance en appartenait au juge du lieu (1).

Leur compétence ne s'étendait donc pas à tous les crimes mais seulement aux infractions au devoir militaire (2).

Les crimes de droit commun en étaient exclus, sauf s'ils étaient commis à bord.

Procédure. — Selon que l'accusé était matelot ou soldat le procès était instruit par le major de la troupe ou le prévôt de la marine.

Une fois la plainte portée et l'ordre d'informer donné, l'information, l'interrogatoire, le récolement des témoins, la confrontation, etc., devaient se faire en deux fois vingt-quatre heures au plus.

Le conseil s'assemblait à jeun après avoir ouï la messe. Le prévôt lisait la plainte et les pièces de l'instruction, prononçait ses conclusions, puis l'accusé était introduit les mains liées. On lui faisait

1. Ordonnance de 1689, livre IV, titre I, art. 21.

2. C'est-à-dire à la désertion, aux coups et blessures entre marins, aux infractions au service des sentinelles, hommes de garde ou de quart; aux trahisons, relations criminelles avec l'ennemi, lâcheté au combat, reddition ou abandon de vaisseau; aux blasphèmes, violences et voies de fait contre les supérieurs; aux vols d'agrès, de munitions ou de provisions; de hardes et d'argent de marin à marin.

prêter serment puis on procédait à l'interrogatoire. On renvoyait ensuite l'accusé en prison sans qu'aucun défenseur fût entendu.

On passait aux voix, la sentence était prononcée et signée de tous les juges.

Cette procédure draconienne n'avait d'autre palliatif que la clémence royale lorsqu'on pouvait y recourir, ce qui était rare, le jugement devait être immédiatement exécuté.

Telles étaient les dispositions répressives de l'ordonnance du 15 avril 1689 « dispositions pleines de garanties quant à la haute composition du conseil de guerre chargé de juger les crimes, mais terribles quant à la rigueur des peines et à l'espèce d'omnipotence qu'elles attribuaient le plus souvent en mer aux commandants des bâtiments de l'État » (1).

Ces dispositions furent confirmées par l'ordonnance du 1^{er} août 1731.

L'ordonnance du 25 mars 1765 prescrivit d'envoyer devant un conseil de guerre les capitaines qui avaient perdu le bâtiment qu'ils commandaient. Les prescriptions de Richelieu à cet effet étaient sans doute tombées en désuétude pendant la glorieuse période que traversa notre marine à la fin du xvii^e siècle et au commencement du xviii^e.

L'ordonnance du 27 septembre 1776, signée par de

1. Tripiér, *op. cit.*, p. 13.

Sartine, attribua aux conseils de guerre la compétence de tous les crimes autres que les vols commis dans les arsenaux.

Nous citerons enfin l'ordonnance du 25 mars 1785 qui n'apporte aucun changement important à celle de 1776.

Bref, on peut dire que jusqu'à la Révolution, les dispositions principales de l'ordonnance de 1689 demeurèrent en vigueur.

§ 2. — *Tribunal de l'Intendant*

A terre, nous trouvons une organisation analogue. Là, le pouvoir disciplinaire de l'Intendant avait la même étendue qu'à bord, c'est-à-dire qu'ils s'appliquait à tous les délits. Le tribunal de l'Intendant jugeait tous les crimes.

L'origine de ce tribunal spécialement chargé de la répression des crimes commis à terre dans les arsenaux et autres établissements de la marine est fort ancienne. Sous le règne de Henri IV, l'Intendant, placé à la tête de l'arsenal, était déjà chargé de punir toutes les fautes commises dans sa juridiction sans doute encore mal définie mais suffisamment défendue par la puissance dont il était investi. Sa compétence s'étendait aussi bien aux militaires qu'aux ouvriers de l'arsenal.

L'ordonnance de 1689 confirma le pouvoir juridictionnel de l'Intendant. L'article premier du livre XII lui donna le droit d'exercer la police suivant le pouvoir qui lui était attribué par sa commission.

Peu à peu ce pouvoir fut réglementé par des ordonnances. Celles du 15 février et du 5 octobre 1715 soumirent à la juridiction de l'Intendant les habitants des villes étrangers à la marine, toutes les fois qu'ils étaient coupables d'évasions de forçats ou de crimes commis à l'occasion de cette évasion.

Le règlement du 1^{er} août 1731, dont les dépositions d'abord édictées pour le port de Marseille furent étendues à tous les ports du royaume, définit clairement la compétence de l'Intendant. Cette compétence s'étendait sur tous les crimes et délits commis dans l'arsenal, dans le bagne et dans les magasins par quelques personnes qu'ils fussent commis.

Nous avons vu qu'en 1776 une ordonnance restreignit la compétence du tribunal de l'Intendant aux vols commis dans les arsenaux, la connaissance de tous les autres crimes étant dévolue aux conseils de guerre.

Comment était composé le tribunal de l'Intendant ? Au début, l'Intendant exerçait seul la juridiction spéciale des arsenaux. Puis il s'adjoignit des conseillers, et nous trouvons au xviii^e siècle un tribunal présidé par l'Intendant et composé de 7 juges pris parmi

les juridictions royales ou seigneuriales, parmi les juges d'amirauté ou dans les rangs du barreau.

En 1704 un édit du mois d'avril créa l'institution des prévôts de la marine. Le prévôt et son lieutenant étaient chargés de l'instruction et de la procédure près du tribunal de l'Intendant et près des conseils de guerre.

L'importance des fonctions du prévôt entraîna un changement dans la dénomination du tribunal de l'Intendant qui prit le nom du tribunal de la prévôté.

M. Rigaud, dans son rapport au Corps législatif fait certainement erreur, lorsqu'il écrit (1) : « Appelée d'abord à partager avec le tribunal de l'intendance le jugement des crimes et des délits commis dans les ports militaires, la juridiction prévôtale donna naissance à de regrettables conflits : elle eut pour résultat d'amoindrir successivement la première et plus tard de l'absorber entièrement. »

Or, à la veille de la Révolution, le 1^{er} janvier 1786 une ordonnance donne la composition du tribunal de la prévôté on y voit que l'Intendant devait être assisté de 5 assesseurs gradués dont 2 au moins choisis parmi les juges de l'arrondissement.

Le tribunal de la prévôté est donc bien le même que le tribunal de l'Intendant. Peut-être pour certains délits peu graves ou pour les délits commis par

1. Rapport au Corps législatif, 1858, nos 305 et 307.

les forçats, le prévôt statuait-il seul sans l'assistance du tribunal. De là des conflits possibles.

Quoi qu'il en soit, le principe d'un tribunal spécial chargé de la répression des vols dans les arsenaux s'est maintenu jusqu'à nos jours. Le tribunal de la prévôté est l'ancêtre de nos tribunaux maritimes permanents.

CHAPITRE II

DE LA RÉVOLUTION AU CODE DE 1858

§ 1. — *Législation sous l'Assemblée nationale*

La Révolution supprima tous les tribunaux d'exception de l'ancien régime. Les tribunaux de la marine n'échappèrent pas au sort commun et de la législation antérieure il ne resta que le titre XVIII de l'ordonnance de 1784 relatif aux marins déserteurs.

Les législateurs de cette époque tentèrent d'appliquer à la justice maritime les principes libéraux qu'ils introduisaient dans les tribunaux de droit commun et donnèrent aux prévenus militaires les mêmes garanties qu'aux prévenus civils, notamment le jugement par jury.

Deux décrets-lois créèrent cette organisation nouvelle :

1° Le décret du 22 août 1790 ;

2° Le décret du 12 octobre 1791.

A. — *Décret du 22 août 1790.* — Ce décret, dit

Code pénal des vaisseaux, comprenait deux parties :

La première instituait à bord des vaisseaux armés une double juridiction : 1^o le conseil de justice qui connaissait des délits et ne pouvait prononcer ni la peine de mort ni celle des galères ; 2^o le conseil martial qui jugeait les crimes.

Chacun de ces conseils était assisté d'un jury militaire qui fonctionnait à la fois comme jury de mise en accusation et comme jury de jugement. Il comprenait 1 officier de marine, 3 officiers marins et 3 matelots.

La seconde partie du décret définissait les crimes et délits et fixait les peines. Cette partie, très incomplète, passait sous silence un grand nombre de crimes et de délits spéciaux, notamment la désertion pour laquelle il était ordonné de recourir à l'ordonnance de 1784. Il renvoyait pour les faits non prévus aux lois ordinaires et à la législation militaire criminelle. Il conservait les peines jusque-là appliquées aux marins, savoir les châtimens corporels.

B. — *Décret du 12 octobre 1791.* — Cet acte législatif réalisait pour la police des ports un système analogue sous des formes différentes.

Il instituait : 1^o un tribunal correctionnel pour la répression des vols au-dessous de six livres et des délits peu importants. C'était le conseil d'administration du port ; 2^o Une cour martiale pour la représ-

sion des crimes et des délits dépassant la compétence du tribunal correctionnel.

Cette cour était assistée d'un jury de sept membres, excepté lorsqu'elle jugeait un crime commis par un forçat.

Une cour martiale était prévue dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rocheford et Lorient.

Ce tribunal était composé d'un grand juge qui la présidait et de deux assesseurs. L'ordonnateur de la marine faisait fonction de grand juge ; le plus ancien capitaine de vaisseau du port et le plus ancien chef d'administration siégeaient comme assesseurs.

Le parquet comprenait un commissaire auditeur et un greffier nommés par le roi :

La compétence de la cour s'étendait : 1° sur toutes personnes prévenues de délits commis dans les arsenaux ; 2° sur les marins à terre accusés de délits militaires.

Le décret du 12 octobre 1791, dit Code pénal des arsenaux, caractérisait certains délits et portait aussi des peines. Il renvoyait au Code pénal des vaisseaux et même au Code pénal de droit commun en cas d'insuffisance des lois maritimes.

Cette organisation nouvelle remplaçait les juridictions prévôtales supprimées le 4 mars 1790 et provisoirement maintenues en fonctions par décret du 20 avril suivant, rendu sur les instances des autori-

tés des ports et les réclamations des prévôts (1).

Tous ces conseils, cours et tribunaux tant à la mer qu'à terre n'étaient formés qu'éventuellement et se dissolvaient l'affaire jugée.

Les parquets seuls étaient permanents.

Les résultats de cette législation furent lamentables. Cette pensée inopportunément libérale de donner aux militaires la garantie du verdict par le jury favorisa à tel point l'indiscipline qu'insurrections et révoltes éclatèrent à bord des vaisseaux (2).

1. *Justice des vaisseaux, des arsenaux et des chiourmes*, par M. Dejean, prévôt de la marine à Toulon. Imp. Nat., 1790.

M. Dejean défend la justice des prévôts, magistrats capables et diligents : « Nous ne nous promettons pas les mêmes avantages des juges ordinaires », ajoute-t-il. « Je ne parle pas de ces hommes fastueux et indolents, vrais Narcisse de la robe qui, affamés de considérations et d'honneurs, dédaignent tout jusqu'à leurs fonctions pour n'avaler que l'encens grossier et enivrant que l'adulation fait fumer devant eux ; mais je parle de ceux mêmes que la nature et l'étude ont doué des qualités les plus exquises. »

Il propose en conséquence de maintenir un conseil composé de l'Intendant et du prévôt qu'assisteraient cinq gradués juges et avocats postulants.

2. Le 18 septembre 1790 les officiers de la marine réunis à Brest écrivaient à M. de la Luzerne à l'occasion d'une émeute à bord du vaisseau *Le Léopard* : « Au moment où tout porte à croire que la guerre est inévitable, au moment où la gloire de l'État et la prospérité publique peuvent dépendre de l'action de nos forces navales, il n'est point de bons citoyens qui ne doivent frémir en voyant l'anarchie et l'esprit d'insubordination qui règnent parmi les équipages de nos vaisseaux. Les officiers qui les commandent n'ont aucun moyen de faire respecter les lois. Le commandant en chef lui-même est désobéi publiquement ; on ose l'insulter jusque sur le vaisseau où son pavillon est arboré. » La nouvelle loi

L'insubordination croissante était encore encouragée par des amnisties répétées (1).

Il fallut la menace de la guerre pour convaincre la Convention de la nécessité d'un nouveau mode de répression plus énergique.

§ 2. — *Législation sous la Convention*

Les représentants du peuple Jean Bon Saint-André et Bréard furent envoyés en mission sur les côtes de l'Océan et particulièrement dans l'escadre de Villaret-Joyeuse. Après avoir réorganisé la police des chiourmes, ils prirent plusieurs arrêtés pour rétablir à bord des bâtiments la discipline « par la punition prompte, sévère et proportionnée de tous les délits » (2).

pénale « n'a paru que pour être méprisée avec les signes les plus outrageants ».

M. de Marigny, major général de la marine à Brest, ayant annoncé qu'il remettrait à l'ordre les coupables, une insurrection éclata. On alla chercher la potence dans le lieu où on la mettait d'ordinaire et on la plaça devant sa porte.

Le 21 septembre l'Assemblée nationale ordonna de poursuivre les auteurs de l'insurrection. (*Recueil des lois concernant les peines à infliger pour délits commis à bord des vaisseaux et dans les ports*, par le commandant Lebeau. Paris, Guilleminet, 1801.)

1. Décret du 23 août 1792. Les marins détenus d'une manière quelconque pour fait d'insubordination, menaces et outrages envers leurs supérieurs, depuis le 15 septembre 1791, sont mis en liberté et les jugements rendus contre eux sont abolis.

2. Collection des arrêtés pris par le républicain Jean Bon Saint-André, représentant du peuple à Brest, concernant la marine de la République française, depuis le 21 vendémiaire jusqu'au 21 floréal de l'an second de la République française une et indivisible (Brest, Gauchelet, II, *Ann. Rep.*)

L'arrêté du 20 frimaire an II, approuvé par la Convention le 16 nivôse an II sur le rapport des Comités de Salut public et de la marine (1), institua à bord de chaque bâtiment un conseil de discipline composé de deux officiers, deux officiers mariniens et trois matelots (art. 36) pris de préférence parmi les pères de familles et obligatoirement parmi les hommes de bonne conduite au choix du commandant (art. 40). Le conseil de discipline était chargé d'appliquer les peines afflictives (art. 36).

Ce nouveau tribunal laissait subsister le conseil martial qui statuait sans l'assistance du jury pour un certain nombre de crimes (2) et avec le jury dans les autres cas.

Si l'on ajoute qu'un assez grand nombre de faits étaient réservés au jugement du tribunal révolutionnaire (3), que d'autres, quoique commis à bord devaient être déférés aux cours criminelles ordinaires et qu'enfin certains devaient être dénoncés à la Convention nationale, on jugera de la complication invraisemblable du décret de nivôse.

1. *Recueil des lois*, t. IV, p. 279.

2. Refus d'obéissance, non exécution des ordres, murmures, injures, menaces, voies de fait et outrages, révolte, attroupements, pétitions collectives, abandon de poste, désertion, ivresse et vente d'eau-de-vie.

3. Le tribunal révolutionnaire créé par la Convention (loi du 19 mars 1793) pour le jugement des conspirateurs, reçut, le 3 mars 1793, la mission de juger les traîtres, les lâches et les fuyards.

§ 3. — *Législation sous le Directoire*

Malgré l'arrêté de nivôse an II, les décrets de 1790 pour la flotte de 1791 pour les arsenaux subsistaient toujours avec leur principe inapplicable à la marine. Ils étaient suspendus dans certains cas, mais non abrogés. La formation du jury donnait lieu à de continuelles difficultés. Pour y remédier, la loi du 4 fructidor an VI introduisit un grave abus : l'autorisation d'admettre dans le jury des officiers ou des marins d'un grade inférieur à celui des accusés, lorsqu'il n'était pas possible de le composer autrement.

Les décrets-lois de 1790, de 1791 et l'arrêté du 16 nivôse an II, n'avaient pas autorisé le recours en revision ou en cassation contre les jugements des tribunaux maritimes qu'ils avaient institués. La loi du 13 thermidor an VII vint combler cette lacune et organisa un recours en revision contre les jugements rendus ou à rendre par les cours martiales, les conseils de justice et les conseils de discipline créés en vertu de l'arrêté de nivôse. Le pourvoi en cassation était admis contre les jugements des cours martiales. La loi fixa les délais pour l'exercice du recours en cassation et du recours en revision et régla la

manière de procéder à nouveau en cas d'annulation des premiers jugements.

Cependant, la discipline n'était pas restaurée dans la marine. Le Directoire, reconnaissant l'insuffisance de la législation, en avait été réduit à confier aux commandants d'escadre le soin de faire les règlements de police et de discipline nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la subordination à bord (1).

Ces règlements seraient exécutoires jusqu'à ce qu'il fût statué sur les modifications à apporter aux lois existantes. Une réforme s'imposait. Elle apparaissait urgente aux yeux de tous (2).

Le Conseil des Cinq-Cents nomma une commission chargée de la revision des lois maritimes (3), Ludot

1. Arrêté du 19 frimaire an VIII.

2. « La République », écrivait Bonaparte du Caire, le 1^{er} thermidor an VI, « n'aura jamais de marine tant qu'on ne refera pas les lois maritimes. Un homme mal placé, une gargousse négligée perdent toute une escadre. Il faut proscrire les jurys, les conseils, les assemblées ; à bord d'un vaisseau, il ne doit y avoir qu'une autorité : celle du capitaine qui doit être plus absolue que celle des consuls dans les armées romaines.

» Si nous n'avons pas eu un succès sur mer, ce n'est ni faute d'hommes capables, ni de matériel, ni d'argent, mais faute de bonnes lois. Si l'on continue à laisser subsister la même organisation maritime, mieux vaut fermer nos ports. C'est y jeter notre argent. » (Cité par Durat-Lassalle, *Droit et législation des armées de terre et de mer*. Paris, 1850, J. Dumaine).

3. Cette commission était composée des représentants du peuple : Rochegude, Gesnouin, Boissier, Riou, Lévallois, Blad, Bergevin, Casa-Bianca, Chollet, Vitet, Ludot.

en fut nommé rapporteur et prépara un projet dont la complexité déconcertante entraîna le rejet (1).

§ 4. — *Législation sous le Consulat et l'Empire*

Une réforme partielle aboutit enfin. Par arrêtés des 5 germinal et 1^{er} floréal an XII, des conseils de guerre maritimes spéciaux furent créés pour juger les marins déserteurs. Ils prononçaient sans le concours du jury et tout recours en cassation ou en revision contre leurs jugements était interdit.

D'autre part, deux décrets impériaux du 22 juillet 1806 pour la flotte et du 12 novembre 1806 pour les arsenaux, introduisirent de nouvelles formes de procédure tout en laissant subsister la partie purement pénale des décrets de 1790 et 1791. Il fut institué pour la flotte un conseil de justice et un conseil de guerre jugeant sans assistance de jurés et sans appel. Le conseil de justice, composé de 5 membres, connaissait de tous les délits commis à bord. Le conseil de guerre composé au moins de 8 officiers généraux ou supérieurs était chargé de juger les crimes. Le pourvoi en cassation ne pouvait être formé que dans l'intérêt de la loi.

Le décret du 12 novembre remplaça dans les arse-

1. Le citoyen Boulay-Paty rédigea contre ce projet un violent pamphlet, le qualifiant de « chaos et de tissu d'absurdités ».

naux la cour martiale par un tribunal maritime statuant sans l'assistance de jurés. Le tribunal correctionnel de l'arsenal était supprimé, tous les crimes et délits rentrant dans la compétence du tribunal maritime. Ce tribunal était composé de 8 juges : 1 contre-amiral, 2 capitaines de vaisseau, 2 commissaires et 1 ingénieur de la marine et 2 membres du tribunal de première instance.

Ses jugements étaient soumis à la revision d'un conseil composé de 5 membres (1) et présidé par le préfet maritime.

Tous ces tribunaux étaient temporaires. Convoqués pour le jugement d'une affaire, ils étaient dissous aussitôt leur sentence rendue.

§ 5. — *Législation sous la Restauration*

L'ordonnance du 22 mai 1816 réalisa une réforme assez importante. Elle créa dans les ports les conseils de guerre et de revision permanents, dont la compétence s'étendit aux faits dont connaissaient auparavant trois juridictions distinctes, savoir :

Le conseil de guerre jugeant les déserteurs marins et le conseil de guerre jugeant les déserteurs mili-

1. Le préfet maritime, le chef militaire, le chef d'administration le président et le procureur impérial du tribunal de première instance.

taires, créés par l'arrêté des 5 germinal et 1^{er} floréal an XII; le conseil de guerre permanent appelé à connaître les crimes et délits militaires commis par les militaires des troupes de la marine, et organisé conformément aux dispositions de la loi de l'armée de terre du 13 brumaire an V.

Mentionnons enfin la loi du 10 avril 1825, dont l'article 17 attribue au tribunal maritime la connaissance des faits de piraterie qu'il a conservés jusqu'à ce jour.

Quoique notablement améliorée, l'organisation de la justice maritime laissait encore beaucoup à désirer. On s'était toujours borné à modifier par d'innombrables décrets des points particuliers au fur et à mesure que l'expérience en révélait l'utilité.

Cette masse de textes (1) ne laissait pas que de compliquer notre législation pénale maritime.

Dans le dernier état du droit, avant la promulgation du Code de justice maritime, la justice était rendue dans la marine par cinq juridictions complètes et différentes formant ensemble huit tribunaux.

1^o Juridiction de la flotte, composée du conseil de justice, chargé du jugement des délits, et du conseil de guerre connaissant des crimes commis à

1. Les lois et fragments de loi que les juges de la marine devaient connaître étaient épars dans 46 textes présentant un ensemble de 960 articles formant 2969 dispositions. C'était un véritable chaos (Hautefeuille, *Guide du juge marin*).

bord des bâtiments de l'État, la désertion exceptée ;

2°) Juridiction des arsenaux, composée du tribunal maritime, chargée de la répression des crimes et délits commis dans les arsenaux et d'un conseil de révision ;

3° Juridiction des corps organisés militairement de la marine, composée de deux conseils de guerre permanents et chargée de la répression des crimes et délits commis par les hommes appartenant à l'artillerie, à l'infanterie de marine, aux marins de la division, aux gardes-chiourmes, etc., et d'un conseil de revision ;

4° Juridiction de la désertion des hommes embarqués, composée de deux conseils de guerre, créés par l'ordonnance du 22 mai 1816, pour remplacer les conseils de guerre maritime spéciaux et appliquant les dispositions pénales de l'arrêté des 5 germinal et 1^{er} floréal an XII, et d'un conseil de revision.

Les conseils de guerre permanents, chargés de juger les crimes et délits commis par les hommes appartenant aux corps organisés de la marine et les marins de la division à terre, étaient en fait confondus avec les conseils de guerre permanents, chargés de juger la désertion des marins embarqués. Mais ils avaient un double personnel de manière à se trouver composés en majorité de membres appartenant au corps de l'accusé appelé à comparaître devant eux.

Ces tribunaux, avec leur double composition, réunissaient trois juridictions différentes régies par trois lois distinctes qu'ils suivaient dans l'instruction et appliquaient suivant les circonstances :

1° La loi des 13 et 21 brumaire an V sur les conseils de guerre de l'armée de terre ;

2° L'arrêté du 19 vendémiaire an XII et l'ordonnance du 21 février 1816 sur la désertion militaire ;

3° L'arrêté des 15 germinal et 1^{er} floréal, an XII et l'ordonnance du 22 mai 1816 sur la désertion des marins en barques ;

4° La juridiction du bague qui se composait du tribunal maritime spécial (1).

La compétence de chacun de ces tribunaux n'était pas déterminée par un principe unique. Pour quelques-uns (tribunal maritime et conseil de guerre maritime) c'était le lieu où le fait a été commis ; pour d'autres (conseils de guerre permanents militaires) c'était la qualité du coupable ; enfin pour les autres c'était la nature du fait. Encore ces règles n'étaient-elles pas absolues ; elles variaient sans cesse, d'où une incertitude déplorable.

D'autre part les tribunaux étaient parfois dans l'impossibilité de se réunir à bord des vaisseaux et il en résultait souvent l'impunité du coupable.

1. Projet du Code de justice maritime, rapport de la commission.

Il était rare en effet que les bâtiments navigant isolément pussent réunir les quatre officiers supérieurs nécessaires pour la composition des conseils de guerre. Il fallait donc renvoyer en France accusés et témoins et les longues détentions préventives amenaient parfois l'acquittement des inculpés.

En outre, le défaut de permanence de la plupart des tribunaux empêchait la formation d'une jurisprudence et enlevait au prévenu la garantie de l'impartialité.

Enfin si le marin était le plus souvent privé du bénéfice de la revision. Par contre, l'officier de vaisseau, aux termes de l'article 35 du décret du 22 juillet 1806 jouissait du privilège de ne pouvoir être traduit à un conseil de guerre que sur un ordre de l'empereur. Il n'était justiciable des tribunaux maritimes que pour les faits relatifs au service. Pour tous crimes et délits de droit commun, embarqué ou servant à terre, il ne relevait que des tribunaux ordinaires.

Tels étaient les principaux défauts de la législation sous l'empire de laquelle la marine demeura jusqu'en 1858. Non pas que les ministres ou les autorités maritimes n'en reconnussent les multiples inconvénients. Mais « avec des Chambres législatives composées comme celles qui ont existé depuis 1830, il était impossible d'entreprendre la réforme de nos lois pénales maritimes. Ces législateurs, partisans

aveugles de la loi commune, armés de leur droit d'initiative, auraient sans doute anéanti la marine militaire en voulant ranger sous les principes ordinaires des hommes qui ne peuvent exister qu'à l'ombre d'un régime exceptionnel. Il fallait que la marine vécût avec cette législation compliquée et vermoulue ou qu'elle courût les chances de la voir remplacée par des lois dont la faiblesse eût été mortelle » (1).

En 1830 une tentative de réforme fut faite sans succès. En 1850 le comte-amiral Romain-Desfossés résolut à son tour d'entreprendre la réforme d'une législation dont il avait souvent apprécié les graves inconvénients.

Par décision du 25 février, une commission fut nommée avec mission d'élaborer pour la marine un Code unique et complet (2).

Les travaux de la commission aboutirent à un

1. Hautefeuille, *Guide du juge marin*. L'expérience a montré que les craintes de l'auteur n'étaient pas vaines. Sous la République comme sous la Monarchie le libre jeu des discussions parlementaires peut aboutir à des surprises malheureuses.

2. Voici la composition de cette commission :

Président : M. le vice-amiral Casy ;

Membres : MM. Isambert, conseiller à la Cour de cassation ; Rief, directeur de la justice criminelle au ministère de la Justice ; Hautefeuille, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; De Chénier, chef de bureau de la justice militaire au ministère de la Guerre ; De Gueydon, Chopart et Guyet, capitaines de vaisseau ; Le Bon, sous-commissaire de la marine ; Comte, greffier au tribunal maritime de Toulon ; Giretti et Pouyer.

projet de code complet, auquel les circonstances ne permirent pas de donner suite.

M. Romain-Desfossés quitta le ministère, et les deux ministres civils, qui vinrent après lui, effrayés de faire passer devant les Chambres un code entier, ne s'occupèrent pas de la réforme.

La Constitution de 1852, en augmentant les pouvoirs et l'influence du chef de l'État et en modifiant le système de préparation et de vote des lois, vint permettre de reprendre, cette fois avec succès, les projets de codifications vainement tentés précédemment.

Le maréchal Vaillant, ministre de la Guerre, présenta aux Chambres et fit voter le 9 juin 1854 le code de justice militaire pour l'armée de terre.

L'amiral Hamelin, ministre de la Marine, confia de son côté à une commission (1) le soin de rédiger un projet de code de justice militaire pour l'armée de mer qui fut adopté le 4 juin 1858.

C'est ce code dont nous allons maintenant résumer les principales dispositions, en étudiant à mesure qu'elles se présenteront les lois qui l'ont modifié.

1. Cette commission était composée de MM. Baroche, président du Conseil d'État ; président général de division, Allard, conseiller d'État ; Rigaud, député au Corps législatif ; De Royer, conseiller d'État, procureur général près la Cour de cassation ; Laysle, conseiller d'État, directeur au ministère de la Marine ; Duvergier, conseiller d'État ; Waisse, conseiller d'État, procureur général, près la Cour impériale de Paris ; vice-amiral, Le Prédour, membre du conseil d'amirauté ; Michelin, commissaire de la marine.

APPENDICE I

ORDRES ET RÉGLEMENTS QUI DOIVENT ÊTRE GARDÉS PAR LES
VAISSEAUX FRANÇAIS, REVUS ET APPROUVÉS PAR M. LE
COMMANDEUR DE LA PORTE (1634).

1. Il est ordonné que tous les capitaines, officiers, gentilhommes, matelots et soldats feront serment de fidélité sous le chef qui les commande, et qu'ils ne feront aucun refus de ce qui leur sera enjoint pour quelques périls, risques ou fortunes qu'ils puissent courir de leur vie, et ne rendront jamais navires aux ennemis, tant qu'ils auront une goutte de sang sur eux.

2. Veut aussi que les articles ci-dessous mentionnés soient observés par tous ceux qui sont dans les navires et enjoint bien expressément aux capitaines de les faire observer sur peine d'en répondre en leur personne.

3. En premier lieu, il est ordonné aux capitaines et en leur absence aux lieutenants, de faire prier Dieu soir et matin, et tenir la main à ce que pendant qu'on prie nul de l'équipage soit diverti et qu'ils prient avec attention et révérence, sous peine aux contre-venants pour la première fois de trois sous d'amende, et pour la seconde huit jours au pain et à l'eau et d'être callés trois fois.

4. Que personne ne jurera le nom de Dieu sous peine d'être attaché au mât et d'être battu du cartier et outre plus de payer deux sous pour les pauvres.

5. Item, que tous lieutenants, officiers ou matelots obéiront au capitaine de leur navire, sans leur être permis de sortir de ce lieu sans son congé.

6. Item, que personne ne menace ou ne fasse aucun tort à son capitaine ou à ses officiers, sur peine de la vie.

7. Il est défendu de résister au prévost ou à ses serviteurs, en son office, ou de le battre, sur peine de punition corporelle.

8. Item, tous officiers et mariniers sont tenus de se pourvoir de telles armes qu'il leur sera commandé, lesquelles ils apprêteront pour le jour de la montre, sur peine d'être callés trois fois.

9. Ceux qui seront mis au service du roy auront, par-dessus leurs gages, à manger et à boire, lequel leur sera distribué par le capitaine, comme il aura été ordonné audit capitaine par le sieur amiral ou chef d'escadre.

10. Qu'aucun officier, marinier ou soldat ne fasse outrage pour les victuailles au maître valet sous peine d'être callé trois fois et s'il y a quelqu'un qui ne se contente pas des victuailles, il en fera ses plaintes à l'amiral.

11. Chacun officier fera le veu de sa charge sans qu'aucun d'iceux s'ingère sur celle de son compagnon, fors le maître qui a pouvoir absolu sur tous les matelots et officiers d'iceux, le pilote aux routes, le contremaître à son arrière et ce qui en dépend.

12. En cas que par nonchalance de quelqu'un ou larcin, il vienne à manquer chose qui apporte perte au navire, ils seront châtiés corporellement selon la perte ou mal qui en succèdera.

13. Tous officiers qui ont sous leur charge cordages, munitions, ustensiles, boisson ou autre chose seront obligés en les recevant de donner reçu au capitaine, à celle fin venant à se gêter par nonchalance ou larcin il leur soit préconté sur leur gages ; et des cordages et ustensiles ils seront obligés de les montrer bonnes ou gâtées.

14. Se trouvant quelque affaire, pour l'usage du navire, comme pour porter en terre cordages, munitions, victuailles ou autre chose nécessaire, les cartiers-maîtres seront obligés de les faire porter par les matelots dans le bateau et seront tenus lesdits matelots de les porter, charger et apporter à bord sur peine aux contrevenants de douze sous d'amende, partie au prévost. partie aux pauvres, dont ledit prévost tiendra registre pour en être payé le jour de la montre.

15. Personne ne partira du bord du navire sans permission du capitaine, et en son absence de ses officiers, sur peine d'être mis aux fers huit jours, au pain et à l'eau.

16. Quand on fera battre la caisse pour mettre le navire ès rades, il est commandé aux contrevenants sans juste sujet d'être callés trois fois, et sur plus de dix huit sous d'amende dont les deux parts sont pour les pauvres.

17. Quand le navire voudra partir, tout l'équipage sera obligé de s'embarquer, sur peine aux contrevenants d'être callés trois fois, s'ils sont pris. Et sera tenu le capitaine par

la première commodité d'en avertir les officiers qui sont sur terre pour les faire appréhender et châtier corporellement.

18. Il est défendu aux équipages, étant en rade, de demeurer la nuit sur terre et en son absence de ses officiers, sur peine d'être callés trois fois et battus à coups de corde de l'équipage.

19. Quand le bateau va à terre pour quelque provision ou autre chose, où on le pourrait envoyer, il est défendu à tous les hommes de demeurer à terre; mais de retourner à bord sur peine d'être mis aux fers, huit jours au pain et à l'eau, et s'il demeure plus que la nuit, d'être callé trois fois et battu à coups de corde de l'équipage, et au cartier-maitre d'en répondre.

20. Si quelqu'un est envoyé de son commandement à terre ou à quelque autre navire, il n'y demeurera point davantage qu'on lui a commandé, si ce n'est qu'il ait quelque notable excuse, sur peine d'être callé trois fois et battu à coups de corde de l'équipage, par une escouade du navire.

21. Il est défendu à toutes personnes de faire aucun tort aux paysans, bourgeois ou autres, ni de les battre ou molester en leurs personnes, ni en leurs biens, sur peine d'être châtiés au corps.

22. Que personne ne fasse aucune mutination en terre, ou dans le navire, pour quelque occasion que ce soit, sur peine de la vie.

23. Que personne ne fasse aucun tort ou dommage aux navires alliés, si ce n'est par exprès consentement du roi, sur peine d'être châtié au corps.

24. Personne ne cachera aucun butin, soit petit ou grand, mais le livrera entre les mains de l'amiral, duquel il tiendra bon registre, sur peine d'être châtié au corps.

25. Avenant qu'on aborde un navire ennemi, on défend à tout homme de rompre les écoutilles, ains de se contenter du butin du tillac, ou lire aucune lettre secrète, mais les livreront à l'amiral, sur peine de la vie.

26. Si on prend quelque prisonnier, personne ne le cachera mais l'amènera sans aucun délai à l'amiral pour être examiné sur peine de vie.

27. Les capitaines, officiers, matelots et soldats ne prendront querelle l'un contre l'autre, sur peine d'être châtiés sur le démérite et à discrétion de l'amiral.

28. Quand l'amiral tirera un coup de canon et mettra une enseigne sur l'arrière du navire, tous les capitaines seront obligés d'aller à son bord et lorsqu'il tirera deux coups de canon et mettra deux pavillons, alors les capitaines amèneront leurs pilotes et retourneront au soir pour aller quérir le mot.

29. Personne n'emportera aucunes victuailles hors du navire, sur peine d'être callés trois fois.

30. Qui répand inutilement le vin ou jette quelques victuailles hors le bord sera callé trois fois.

31. Personne ne prendra aucun vivre par force dans la bouteillerie ou ne donnera conseil de le faire, sur peine d'être callé trois fois et battu à coups de corde par l'équipage.

32. On ne donnera point à boire et à manger à ceux qui

sont prisonniers, sur peine d'être aux fers, huit jours au pain et à l'eau.

33. Qui ne prendra garde lorsqu'on va prendre son repas n'en aura plus, sur peine à celui qui lui en donnera d'être mis aux fers huit jours au pain et à l'eau.

34. Personne ne s'en ira d'un plat où il a accoutumé de manger à un autre n'y cherchera aucunes victuailles sous peine d'être callé trois fois.

35. Les cuisiniers seront tenus de mettre la graisse qui vient de la chaudière et de la chair dans les potages une partie, et la moitié de celle qui ne sera point bonne pour entretenir le navire et l'autre moitié pour eux, sous peine d'être callé trois fois.

36. Si quelqu'un frappe de colère avec le poing, baston ou cordes, il sera callé trois fois et battu d'une escouade des gens du quart qui seront en service.

37. Si quelqu'un tire le couteau dans le navire encore qu'il ne blesse point, il sera percé avec le couteau au travers de la main contre le mât.

38. Si quelqu'un, après avoir été accordé, se veut battre à coups d'épée, il perdra la main de laquelle il aura rompu l'accord.

39. Si quelqu'un blesse un de ses compagnons, soit à terre, soit dans le navire, sera callé trois fois et paiera le chirurgien.

40. Si quelqu'un tue son compagnon ou le blesse de sorte qu'il meure, on attachera le mort avec le vivant dos à dos et

seront jetés tous les deux dans la mer. S'il est à terre, il sera exécuté à mort.

41. Si quelqu'un se met en service sous deux capitaines, il sera pendu sans aucune grâce.

42. Si quelqu'un a reçu de l'argent ou fait serment et après qu'il s'enfuit, il sera châtié au corps et poursuivi comme voleur de l'argent public.

43. Personne de quelque qualité qu'il soit n'amènera femme ou fille au navire pour la nuit, sice n'est leur femme, sur peine d'être callé trois fois.

44. Personne ne sera si osé que d'avoir aucun feu ou chandelle allumée que celui qui sera ordonné du capitaine, sur peine d'être aux fers pour vingt-quatre heures.

45. Personne ne recevra aucune lettre, ni en donnera que par le sceu de son capitaine, lequel la montrera à l'amiral sous peine d'être pendu.

46. Personne ne demeure en haut quand la garde est assise, mais sera tenu de se retirer dans sa chambre, sur peine d'être mis aux fers quatre jours au pain et à l'eau.

47. Après que la garde est assise, personne ne porte langage inconnu, ni ne fera aucun signe de feu et ne criera alarme sans qu'il voie l'ennemi approcher, sur peine d'être châtié au corps.

48. Personne ne quittera la garde avant qu'il soit relevé, sur peine d'être callé trois fois et être battu de cordes de l'équipage.

49. Qui est trouvé endormi sur la garde est callé trois fois et battu trois fois de cordes par l'équipage.

50 Les cartiers-maitres avec leurs gens seront teus d'être en haut dessus leur garde aussi bien de jour que de nuit, sur peine d'être callés trois fois.

51. Les cartiers-maitres ne doivent embarquer aucunes hardes au autres choses dans le bateau ou chaloupe sans le consentement du capitaine, sur peine d'être callés trois fois et doivent répondre des larcins lesquels étant portés à terre, il faut par nécessité qu'ils les voient et qu'ils les y portent.

52. Il est aussi enjoint à tous les officiers des navires du roy pour faire perdre la mauvaise coutume de crier qui est parmi les matelots français de les châtier sévèrement à bons coups de corde et s'ils continuent d'en avertir le capitaine qui les condamnera à des amendes pécuniaires et corporellés.

53. Nul ne pourra pétuner (1) après soleil couché, sur peine d'être callés trois fois et battu de tout l'équipage (2).

APPENDICE II

DES PEINES SPÉCIALES A LA MARINE

Un certain nombre de peines corporelles, traditionnelles dans la marine ont subsisté jusqu'en 1848. On les trouve déjà mentionnées dans les rôles d'Oléron.

Il nous a paru intéressant de donner quelques détails sur la manière dont elles devaient être exécutées.

1. Fumer.

2. P. Fournier, *Hydrographie*, p. 412 et suiv.

1^o *Les coups de cordes au cabeston.* — Le marin condamné à cette peine était amené par la garde sur le pont et déshabillé, jusqu'à la ceinture ; puis en présence de l'équipage il recevait sur le dos le nombre de coups de corde porté sur la sentence.

2^o *La cale.* — Sous cette peine, on lit dans *l'Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert :

On donne la cale aux malfaiteurs qui y sont condamnés d'après l'ordonnance du roi : on y procède en faisant passer un cartahut dans une poulie frappée à la tête du grand mât et dans une autre au bout de la grande vergue qui doit être haute ; ensuite avec le bout du dehors du cartahut qui vient jusqu'à l'entrée du passavant, on amarre un cabillot, à cinq pieds du bout, pour empêcher de le hisser plus haut ; on amarre en même temps un anspect par le milieu ; sur le bout du cordage : après quoi, on fait asseoir le coupable sur cet anspect, le cartahut entre les jambes et on l'y amarre par les cuisses avec du bitord, en lui liant les mains au-dessus de la tête dessous le cabillot dont nous avons parlé.

Après tout cet appareil, on tire un coup de canon, on hisse un pavillon rouge à un des mâts et le patient au bout de la vergue, le cabillot à joindre. Lorsqu'on a donné le temps à tous les équipages des bâtiments en rade de le voir, on le laisse tomber librement et de tout son poids à la mer pour le rehisser tout de suite à la même hauteur et le replonger autant de fois qu'il y est condamné. Après l'exécution on le remet dans le vaisseau en tirant sur le hale à bord qu'on a eu la précaution d'amarrer avec l'homme sur le milieu de

l'aspect. Cette punition est plus exemplaire que dure pour le criminel.

Il y a deux autres manières de donner la cale qui ne sont point en usage en France, que l'on appelle la *cale sèche* et la *grande cale*. La cale sèche ne diffère de celle dont nous venons de parler qu'en ce que l'on ne laisse pas tomber le patient jusqu'à l'eau ; ce qui est une manière d'estrapade.

Pour donner la *grande cale*, le hâle à bord passe dessous la quille du côté opposé à celui où on laisse tomber le criminel, en sorte qu'on le retire en le faisant passer sous le vaisseau.

Aux termes de la loi de 1790, il était interdit de plonger plus de trois fois dans l'eau l'homme condamné à la cale.

La *bouline* était une peine plus forte que la cale. Les anciennes ordonnances en réglaient l'exécution comme il suit : « On fait ranger sur le pont, en deux haies, une grande partie de l'équipage ; ensuite le coupable passe, nu de la ceinture en haut entre les deux lignes, étant amarré à une cosse, on passe une corde tendue au milieu de la haie et chaque homme ayant une garcette à la main lui frappe un coup à mesure et chaque fois qu'il passe.

La loi de 1790 interdisait de faire courir plus de quatre fois la bouline et de faire frapper le condamné par plus de 30 hommes.

Le décret du 12 mars 1848 supprima les peines de la bouline, de la cale et des coups de corde et les remplaça par un emprisonnement au cachot de quatre jours à un mois.

Les considérants du décret sont : « Que le châtimement cor-

porel dégrade l'homme ; qu'il appartient à la République d'effacer de la législation tout ce qui blesse la dignité humaine ;

» Que la suppression des peines corporelles, en affirmant dans la marine le sentiment de l'honneur, ne peut que donner aux matelots une idée plus haute de leurs devoirs et leur inspirer plus de respect encore pour eux-mêmes et pour les lois de la discipline. »

LIVRE II

LÉGISLATION ACTUELLE

L'organisation de la justice maritime est actuellement régie par la loi du 4 juin 1858 (Code de justice maritime pour l'armée de mer), modifiée ou complétée par les lois du 18 mai et du 31 décembre 1875, du 9 avril 1895, du 15 juin 1899, du 19 juillet 1901, du 28 juin 1904 et du 18 avril 1906 (1).

Il existe deux groupes de juridictions maritimes : celles qui siègent à bord et celles qui siègent à terre.

a) *Juridictions siégeant à terre.* — Ce sont :

1° Les conseils de guerre permanents dans les

1. Loi du 9 avril 1895 modifiant la composition des conseils de guerre et de revision siégeant à bord ;

Loi du 15 juin 1899 modifiant la procédure sur l'instruction préalable devant les conseils de guerre à terre ;

Loi du 19 juillet 1901 rendant les circonstances atténuantes applicables en temps de paix ;

Loi du 28 juin 1904 rendant la loi de sursis applicable en temps de paix ;

Loi du 17 avril 1906, article 44, supprimant les conseils de revision en temps de paix et le tribunal de revision de Brest.

arrondissements maritimes (art. 8 et suiv. Loi du 4 juin 1858) ;

2° Les conseils de guerre éventuellement formés aux colonies (déc. 8 juillet 1905) ou en Tunisie (déc. 14 février 1906) ;

3° Les conseils de revision qui, *en temps de guerre*, seraient établis par application de l'article 26 de la loi du 4 juin 1858, et de l'article 44 de la loi de finances du 17 avril 1906 ;

4° Les tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes (art. 34 et suiv. Loi du 4 juin 1858) ;

4° Les tribunaux maritimes qui, si les besoins du service l'exigent, peuvent être établis dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports, par un décret qui fixe le siège de ces tribunaux et en détermine le ressort (art. 52, loi du 4 juin 1858) ;

Par application de l'article 52 de la loi du 4 juin 1858, l'article 20 du décret du 4 octobre 1889 a créé deux de ces tribunaux à Saïgon ;

5° Les tribunaux maritimes commerciaux institués par l'article 9 du décret du 24 mars 1852 disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

6° Les tribunaux maritimes commerciaux composés conformément à l'article 11 de la loi du 10 mars 1901 sur les accidents et collisions en mer ;

7° Les tribunaux maritimes spéciaux créés par

l'article 10 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Les juridictions siégeant à bord sont :

1° Les conseils de justice qui connaissent des délits comportant une peine inférieure à deux années d'emprisonnement (art. 102, loi du 4 juin 1858) ;

2° Les conseils de guerre siégeant à bord et formés à l'occasion d'un crime ou d'un délit ;

3° Les conseils de revision siégeant à bord et statuant sur les recours formés contre les conseils de guerre de bord.

Nous examinerons rapidement ces diverses juridictions au point de vue de l'organisation, de la compétence et de la procédure.

Nous laisserons toutefois de côté les tribunaux maritimes commerciaux dont la création répond à un but spécial et différent du maintien de la discipline dans la marine de guerre et qui, par suite, ne rentrent pas dans le cadre de cette étude.

Il en est de même des tribunaux maritimes spéciaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie dont le maintien dans la sphère d'attributions de la marine constitue un anachronisme auquel il est temps de mettre fin. « Créés par la loi sur la transportation de 1854, c'est-à-dire à une époque où la marine et les colonies faisaient partie d'un même ministère, ces tribunaux ont pu, pendant longtemps, être qualifiés à bon droit de maritimes ; mais depuis la sépa-

ration de la marine et des colonies survenue en 1894 et surtout depuis que les troupes coloniales auxquelles sont empruntées le président et la plupart des juges des tribunaux spéciaux ressortissent au département de la guerre, il n'y a plus de raison de maintenir sous la dépendance et le contrôle de la marine une juridiction dont tous les juges, comme tous les justiciables, échappent à son action (1) ».

1. Avis de la Commission de la marine sur le projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents et des tribunaux maritimes (*J. off.*, 1907, annexe n° 922, p. 501).

CHAPITRE PREMIER

TRIBUNAUX SIÉGEANT A TERRE

PREMIÈRE SECTION

CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS

I. — ORGANISATION

§ 1. — *Nombre des conseils*

Il y a deux conseils de guerre permanents au chef lieu de chaque arrondissement maritime (C. art. 2).

La permanence des conseils de guerre, garantie précieuse pour les justiciables, n'est pas une innovation du Code. Nous avons vu qu'elle avait été réalisée dans l'armée de terre par la loi du 13 brumaire an V et dans l'armée de mer par l'ordonnance du 21 février 1816. Elle consiste non pas en ce que le conseil reste composé toujours des mêmes juges, mais en ce que le conseil est toujours au complet.

Le premier conseil est saisi de toutes les informa-

tions tant contre les marins que contre les militaires (1).

Le second ne siège qu'en cas d'annulation par la Cour de cassation en temps de paix et par le conseil de revision en temps de guerre d'une sentence émanée du premier conseil (2).

Le ressort des conseils de guerre permanents est indiqué par le tableau annexé au décret du 21 juin 1858 abrogé et remplacé par le décret du 23 janvier 1889. Il comprend tous les départements du littoral et de l'intérieur et correspond avec les circonscriptions de réserve de l'armée de mer.

§ 2. — *Composition*

Le Code de 1858 adopte le principe que l'inférieur ne peut juger son supérieur et qu'on ne peut avoir pour juge que des égaux ou des supérieurs.

Sous l'empire des lois révolutionnaires, « l'idée

1. Par suite du passage au département de la guerre des troupes coloniales, l'expression « militaires » qui se trouve dans différents articles du Code ne s'applique plus désormais pour la marine qu'aux personnels ci-après : gendarmes, pompiers, gardes, consigne et surveillants de prison.

2. Le paragraphe 2 de l'instruction du 25 juin 1858 différenciait le rôle et la composition des deux conseils. Le premier était spécialement chargé de juger les marines et comptait une majorité de juges pris parmi les officiers de marine. Le deuxième jugeait de préférence les militaires et comprenait une majorité d'officiers des troupes de la marine. Cette distinction a été abrogée par le décret du 24 février 1885.

d'égalité devant la loi primait toutes les autres ; mais à côté de cette idée d'égalité il y en a une autre qui mérite au moins autant d'être prise en considération : c'est l'idée de hiérarchie et de discipline. Comment admettre sans danger que le supérieur puisse trouver un inférieur parmi les juges de ses actions et ait à lui en rendre compte ; qu'il puisse, s'il appartient au même corps que lui, avoir puni son juge la veille et peut-être appelé à le punir le lendemain » (1) ?

Comme conséquence de ce principe, le Code modifie la composition du conseil de guerre suivant le grade de l'accusé (C. art. 10 modifié).

L'exception prévue par l'article 10 n'est qu'apparente. En cas d'insuffisance dans l'arrondissement maritime d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur, peuvent être appelés à en faire partie.

Le cas ne pourrait se rencontrer que pour un jugement d'officiers supérieurs ou généraux. Or, dans l'espèce, l'article 21 dispose qu'en cas d'insuffisance dans l'arrondissement d'officiers de cette catégorie, le ministre est chargé d'y pourvoir en désignant des officiers en activité dans les ports les plus voisins ou à Paris.

1. Taillefer, *la Justice militaire dans l'armée de terre*, p. 125.

La composition normale (1) des conseils appelés à juger les officiers mariniens et marins est de 7 membres : 1 capitaine de vaisseau ou de frégate président, 1 capitaine de frégate, 2 lieutenants de vaisseau, 2 enseignes de vaisseau et 1 officier marinier (2).

L'admission d'un officier marinier dans la composition des conseils de guerre est une innovation du Code de 1858. Dans l'armée de terre ce principe était admis depuis l'an V.

§ 3. — *Assimilations judiciaires*

Le président et les juges sont pris dans le corps des officiers de marine. L'officier marinier dans celui des équipages de la flotte.

Lorsqu'il s'agit de juger 1 officier des autres corps de la marine, la composition du conseil est déterminée suivant la correspondance du grade (C. art. 13).

Pour les corps créés postérieurement au Code et dont la hiérarchie ne comporte pas d'assimilation avec les officiers de marine (contrôleurs de l'administration de la marine, administrateurs de l'inscription maritime, chefs de musique des équipages de

1. Les conseils de guerre réunis en Tunisie ne se composent que de 5 membres comme les conseils de guerre de bord (déc. 14 février 1906).

2. Code, article 3 modifié par la loi du 9 avril 1895.

la flotte, adjudants principaux, etc.), l'assimilation judiciaire est fixée par décret.

Le corps des officiers mécaniciens ayant été créé postérieurement au Code, leur admission dans les conseils de guerre en qualité de juges n'est pas prévue (1).

§ 4. — *Choix et nomination des membres du conseil de guerre*

Le président et les juges sont pris parmi les officiers et officiers mariniers en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement (C. art. 6). Ils sont nommés par le préfet maritime (art. 8).

La nomination est faite par le ministre s'il s'agit du jugement d'un capitaine de vaisseau ou d'un officier général (art. 8).

Dans le but de donner à un plus grand nombre la possibilité d'étudier et d'appliquer la loi pénale maritime, ces remplacements sont effectués tous les six mois ou même dans un délai moindre si l'un des juges cesse d'être employé dans le port chef-lieu.

1. Dans l'armée de terre, depuis l'an V jusqu'au Code de 1857, 2 membres du corps de l'intendance ayant même rang que l'accusé remplaçaient 2 juges du grade le moins élevé, lorsqu'un intendant était appelé à comparaître devant un conseil de guerre.

On ne verrait que des avantages à l'application de règles analogues à la marine.

Il est tenu à la préfecture maritime un tableau par grade et ancienneté des officiers et officiers mariniers pouvant être appelés à siéger comme juges au conseil de guerre. Ce tableau est tenu à jour, et c'est suivant l'ordre d'inscription que les désignations sont faites, sauf empêchement valable admis par le préfet maritime.

§ 5. — *Parquets et greffes*

En temps de paix, il y a auprès de chaque conseil de guerre un commissaire du gouvernement, un rapporteur et un greffier (1).

Le commissaire du gouvernement, ministère public, chargé de la poursuite des crimes et délits, doit être d'un grade plus élevé ou plus ancien de grade que le rapporteur, et d'un grade au moins égal à celui de l'accusé.

Le rapporteur est chargé de l'instruction. L'un et l'autre sont nommés par le ministre et choisis parmi les officiers supérieurs ou les officiers du grade de lieutenant de vaisseau, de la marine, du commissariat ou du contrôle en activité ou en retraite.

1. Les fonctions de commissaire du gouvernement, de rapporteur et greffier du deuxième conseil de guerre sont exercées gratuitement par des officiers ou fonctionnaires en activité (Déc. min. du 24 février 1885).

Un greffier nommé par le ministre et pris parmi les officiers, sous-officiers et employés des divers corps en activité ou en retrait (C. art. 4, 5, 7, 9, et déc. du 7 octobre 1895).

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du gouvernement et du rapporteur, et un ou plusieurs commis-greffiers. Ces nominations sont faites par le préfet maritime pour une durée de six mois.

§ 6. — *Conditions d'âge et incompatibilité*

Nul ne peut faire partie d'un conseil de guerre s'il n'est Français ou naturalisé Français.

L'âge requis est de vingt-cinq ans. Ses parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être membres du même conseil ou y remplir les fonctions de commissaire du gouvernement, de rapporteur ou greffier (C. art. 22 et 23).

Nul ne peut faire partie à un titre quelconque du conseil :

- 1° S'il est parent ou allié de l'accusé, jusqu'au degré de cousin germain inclus ;
- 2° S'il a porté plainte ou déposé comme témoin ;
- 3° S'il a donné l'ordre d'informer ;
- 4° S'il a été engagé dans cinq ans précédant la mise

en jugement dans un procès criminel contre l'accusé, comme plaignant, partie civile ou prévenu ;

5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou membre d'un tribunal de la marine (art. 24 du C.).

II. -- COMPÉTENCE

§ 1. — *Action civile*

Avant d'aborder l'étude détaillée de la compétence des conseils de guerre, il est un principe dominant toute la matière qu'il convient à l'exemple des rédacteurs du Code, de mettre tout d'abord en lumière. Ce principe, c'est que les tribunaux maritimes ne connaissent que de l'action publique, l'action civile leur échappe. Elle ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils (C. art. 74 et 75).

Juridiction d'exception, les tribunaux de la marine ne peuvent avoir d'autres fonctions que de maintenir la discipline à bord des bâtiments, la sécurité dans ses établissements et l'ordre dans son personnel.

En aucun cas, leur compétence ne saurait être réelle.

La connaissance de l'action civile exigerait au surplus la science du droit civil et une formation juridique que les juges marins ne possèdent pas.

La conséquence de ce principe est que les pour-

suites en diffamation ne sont pas du ressort des conseils de guerre, l'action publique étant dans ce cas inséparable de l'action civile.

Une seule exception est apportée au principe. Les tribunaux maritimes peuvent ordonner la restitution des pièces à conviction saisies entre les mains de l'inculpé.

§ 2. — *Principe de la compétence*

Le législateur de 1858 pouvait baser la compétence des conseils de guerre permanents, soit sur la nature de la faute, soit sur la qualité de la personne.

C'est ce deuxième principe qu'il a adopté en se fondant sur cette considération qu'enlever en quelque circonstance que ce soit un marin à ses juges naturels, ce serait toucher sans raison aux bases essentielles sur lesquelles reposent l'esprit militaire et la discipline. Tout marin est donc justiciable des conseils de guerre pour toutes les infractions qu'il peut commettre.

Nous allons développer cette règle et voir quelles exceptions elle comporte.

§ 3. — *Personnel auquel elle s'étend*

Il faut d'abord préciser le terme « marin » que nous venons d'employer et quelles sont exactement les catégories d'individus justiciables des conseils de guerre permanents.

La compétence de ces tribunaux s'étend sur :

1° Les individus appartenant à l'armée de mer en vertu, soit de la loi sur l'inscription maritime ou de celle du recrutement, soit d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement (C. art. 76);

2° Les individus assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer par les ordonnances ou décrets d'organisation (Code, art. 77, § 1);

3° Les prisonniers de guerre placés sous l'autorité maritime (art. 77, § 2).

La nomenclature du personnel assimilé aux marins est donnée par le décret du 14 novembre 1900.

Toutes les personnes appartenant à l'armée de mer ne sont cependant pas justiciables de la même façon des conseils de guerre permanents. Le Code établit deux compétences : l'une étendue comprenant toutes les infractions, même celles de droit commun (1), l'autre restreinte, relative aux infractions contre les seuls devoirs militaires.

A la compétence étendue sont soumis tous les hommes en activité de service à terre présents au corps ou détachés pour un service spécial, absents sans permission tant qu'ils ne sont pas déserteurs,

1. Ne sont cependant pas soumises aux juridictions maritimes les infractions commises par des marins ou militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts, la grande voirie (Code, art. 372) et la police sanitaire (Cass., arrêt du 15 novembre 1860).

traités dans les hôpitaux civils ou maritimes, détenus dans les prisons ou voyageant sous l'escorte de la force publique.

A la compétence restreinte sont assujettis les hommes qui se trouvent dans les positions de congé, de permission, de disponibilité ou de non activité (art. 59). Ils ne sont pas justiciables des conseils de guerre que pour les crimes et délits purement militaires prévus par les articles 262 et 263 du Code.

Restent donc en dehors de la compétence des conseils de guerre : 1^o les déserteurs, pour les crimes commis pendant la durée de leur absence ; 2^o les retraites de tous grades à moins qu'ils n'aient été nommés à un emploi qui les maintienne dans l'armée de mer, comme celui de commissaire du gouvernement auprès d'un conseil de guerre ; 3^o les officiers en réforme.

§ 4. — *Réservistes*

La même distinction doit être faite pour les marins et militaires de la marine appartenant à la réserve :

a) Présents au corps pour des manœuvres ou exercices ils sont justiciables des conseils de guerre pour tous crimes ou délits ;

b) Renvoyés dans leurs foyers, ils n'échappent pas complètement à la juridiction des conseils de guerre. La compétence de ces conseils à leur égard varie

suivant qu'il s'agit d'inscrits maritimes ou d'engagés volontaires.

Les inscrits maritimes pendant toute leur période de disponibilité et s'ils sont en réserve pendant les six mois consécutifs à leur départ du service restent justiciables desdits conseils pour les crimes et délits militaires prévus par le tableau A annexé à la loi du 24 décembre 1896.

Les réservistes de la marine provenant de l'engagement volontaire renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois sont justiciables des tribunaux ordinaires qui doivent faire application des pénalités prévues par le Code de justice militaire lorsqu'ils ont commis l'un des crimes et délits prévus par le tableau D annexé à la loi du 21 mars 1905.

§ 5. — *Exceptions*

Il existe quelques exceptions aux règles de compétence que nous venons de donner.

Ces exceptions accroissent ou restreignent la compétence des conseils de guerre permanent.

A. — Sont justiciables des conseils de guerre permanents à terre :

1° Pour tous crimes et délits commis soit à bord, soit à terre, tous les individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des

bâtiments de l'État ou détachés du bord en service spécial *lorsque les bâtiments se trouvent dans l'enceinte d'un arsenal maritime* ;

2° Les auteurs de tous crimes et délits de la compétence des juridictions de bord lorsqu'ils ont quitté le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués, et que ce bâtiment ne se trouve plus sur les lieux ou a été désarmé ;

3° Les commandants coupables d'avoir perdu ou rendu à l'ennemi leur bâtiment (Code, art. 78).

B. — Les individus justiciables des conseils de guerre sont soustraits à la compétence de ces tribunaux :

1° Dans les cas de complicité avec des civils qui entraînent tous les prévenus devant la justice ordinaire (Code, art. 103) ;

2° Dans les cas de crimes ou délits commis dans l'intérieur des arsenaux contre la sûreté ou la police de ces établissements. Le tribunal maritime permanent est alors compétent (Code, art. 28) ;

3° Dans les cas où les accusés sont détachés comme auxiliaires de l'armée de terre, ce qui les rend justiciables des tribunaux militaires (Code, art. 108).

§ 6. — *Compétence quant au lieu*

Le prévenu est traduit soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou le délit a

été commis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été débarqué ou a été arrêté, soit devant celui de l'arrondissement dans lequel se trouve son détachement ou son bâtiment, soit devant celui du port d'attache pour les officiers sans troupe.

Dans le cas de perte ou de prise de bâtiment, le ministre désigne le conseil devant lequel sera traduit le prévenu (Code, art. 12).

III. — PROCÉDURE

Juridiction exceptionnelle par son but et la classe de personne à laquelle elle s'adresse, la justice maritime devait avoir des règles d'organisation et de compétence différentes du droit commun.

En ce qui concerne la procédure, au contraire, le but poursuivi est le même que celui des tribunaux ordinaires. Les règles de procédure sont donc en grande partie empruntées au Code d'instruction criminelle et diffèrent peu des règles du droit commun. Le législateur a voulu s'en écarter le moins possible et assurer les droits légitimes de la défense dans les mêmes conditions que devant les tribunaux de droit commun.

La procédure devant les conseils de guerre comprend trois phases :

1° L'instruction ;

2° La mise en jugement et la convocation du conseil de guerre ;

3° Les débats et le jugement.

§ 1. — *Instruction*

Les officiers de police judiciaire, dont l'énumération est donnée par les articles 114 et 115 du Code, font les premières constatations, réunissent les preuves, dressent les procès-verbaux, entendent les témoins, procèdent à l'arrestation des inculpés, se saisissent des pièces à conviction et transmettent les actes et procès-verbaux au vice-amiral, commandant en chef, préfet maritime.

Le rôle du préfet maritime est capital. C'est en effet un principe qui domine toute la procédure militaire et maritime que le commandant en chef, la circonscription militaire ou l'arrondissement maritime, est le chef et le directeur de l'action publique. Lui seul peut la mettre en mouvement. C'est à lui seul qu'il appartient de donner ou de refuser l'ordre d'informer ; à lui seul qu'il appartient, l'information terminée, de convoquer le conseil de guerre ou d'abandonner la poursuite (1).

Le rapporteur et le commissaire du gouvernement

1. Cf. général Allard, *Exposé des motifs du Code de 1857*. Cité par Taillefer, *loc. cit.*, p. 262.

n'ont donc pas d'initiative propre. L'impulsion leur est donnée par une autorité qui n'est nullement judiciaire, le préfet maritime. Par une exception très remarquable au texte et à l'esprit du Code d'instruction criminelle, c'est donc l'autorité du préfet maritime qui est substituée à celle des juges d'instruction, du ministère public et des Chambres de mise en accusation, pour décider dans l'intérêt de la justice et du bon ordre s'il y a bien lieu de donner suite à une plainte ou à une dénonciation.

L'ordre d'informer émané du vice-amiral préfet maritime (1), saisit la justice maritime. Il est adressé au commissaire du gouvernement qui le transmet au rapporteur avec toutes les pièces. L'instruction proprement dite commence alors.

Si l'instruction révèle que le prévenu a des complices non militaires, seul le préfet maritime peut dessaisir la juridiction qu'il a saisie, et renvoyer l'affaire devant l'autorité compétente.

§ 2. — *Mise en jugement et convocation du conseil*

L'instruction terminée, il appartient au préfet maritime de prononcer sur la mise en jugement.

1. Il est donné par le ministre de la Marine, lorsque l'inculpé est du grade de capitaine de vaisseau et au-dessus, ou lorsqu'il s'agit de perte ou de prise de bâtiment. Dans ce dernier cas, il doit toujours être donné (C. art. 129).

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, il peut ou bien abandonner la poursuite et conclure par une ordonnance de non-lieu, ou bien ordonner un supplément d'information et étendre les bases de la prévention, ou bien donner l'ordre de mise en jugement.

Le préfet maritime est éclairé sur les suites à donner à l'affaire aux moyens :

- 1° Du rapport de l'officier rapporteur ;
- 2° Des conclusions du commissaire du gouvernement.

Les conclusions peuvent différer en rapport. Le préfet maritime mis en possession de ces pièces statue.

L'ordre de mise en jugement qui est motivé et ne doit pas viser des faits autres que ceux mentionnés dans l'ordre d'informer, est adressé au commissaire du gouvernement avec les pièces du dossier et l'ordre de convoquer le conseil.

Notification doit être faite à l'accusé trois jours à l'avance. Le défenseur choisi par l'accusé ou à défaut désigné d'office peut prendre connaissance du dossier et communiquer avec l'accusé.

§ 3. — *Débats et jugement*

Le conseil se réunit au jour et à l'heure fixés. Les séances sont publiques à peine de nullité. Toutefois,

le conseil peut ordonner le huis clos si la publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs (art. 143). L'opinion généralement admise fait commencer le huis clos après l'interrogatoire d'identité de l'accusé. Cependant la lecture du rapport pourrait être faite à huis-clos s'il était jugé utile.

La police de l'audience et la direction des débats appartiennent au président. Des pouvoirs étendus lui sont conférés pour lui permettre d'assurer l'une et l'autre.

1° Le président a le droit d'expulser les perturbateurs et même de les arrêter et les faire détenir pendant quinze jours au plus.

Le conseil de guerre est en outre compétent pour juger séance tenante les assistants coupables de rébellion ou d'outrages, envers les juges quelle que soit leur qualité (militaires ou non militaires) et leur grade (C. art. 145);

2° Le président jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour diriger les débats; il peut faire comparaître ou déposer toute personne qu'il juge utile (art. 155).

L'accusé comparaît libre et sans fers. Le greffier donne lecture du rapport de l'officier rapporteur et le président fait connaître à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi (art. 147 et 151).

Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation n'est admise (art. 152).

L'exception d'incompétence ne peut être proposée qu'avant l'audition des témoins. Elle est jugée sur-le-champ. Il est à remarquer que contrairement au droit commun le pourvoi formé contre ce jugement n'est pas suspensif. La nécessité de procéder rapidement devant ces juridictions exceptionnelles a fait admettre que le pourvoi sur la compétence serait jugé en même temps que le pourvoi sur le fond.

Après l'interrogatoire de l'accusé, les dépositions des témoins, le réquisitoire du commissaire du gouvernement et la défense, les débats sont déclarés clos par le président. L'accusé est emmené et les juges se retirent dans la chambre du conseil pour délibérer.

La délibération a lieu à huis clos, hors la présence du commissaire du gouvernement et du greffier. Le président pose d'abord les questions de culpabilité puis celles de l'application des peines. Les juges militaires ont ainsi une double fonction à remplir : celle de jury d'abord, et à ce titre ils prononcent sur la question de fait ; celle de Cour ensuite et en qualité de magistrats ils statuent sur la peine (1).

1. Cette procédure est encore aujourd'hui exceptionnelle et particulière aux juridictions militaires. Dans un avenir prochain elle sera peut-être de droit commun. Le projet de confier au jury l'application des peines en Cour d'assises paraît réunir des partisans de plus en plus nombreux. Le dosage de la peine par les jurés aboutira-t-il à éviter les acquittements que leur inspire parfois une indulgence excessive ? Il est permis d'en douter.

Les voix sont recueillies en commençant par le grade inférieur (art. 161). Cette disposition destinée à assurer la liberté des opinions et à empêcher toute pression du supérieur sur l'inférieur, peut n'être pas suffisante pour atteindre ce but. Un mode de votation secret serait préférable.

Sur la question de culpabilité, la majorité doit être de 5 voix contre 2. La majorité de 4 voix contre 3 bénéficie à l'accusé et constitue à son égard la majorité de faveur. Cet avantage n'est pas accordé aux prévenus traduits devant les autres juridictions maritimes (1).

La question des *circonstances atténuantes* est résolue à la majorité absolue : 4 voix contre 3.

Jusqu'en 1901, les *circonstances atténuantes* ne pouvaient être admises en faveur des accusés que dans les cas où la loi le prévoyait expressément. La loi du 19 juillet 1901 a rendu applicable, *en temps de paix*, à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire et maritime, l'article 463 du Code pénal relatif aux *circonstances atténuantes*.

La même majorité est exigée pour le *sursis* que la loi du 28 juin 1904 a rendu applicable, en temps de paix, par les juridictions militaires de la marine.

1. Tribunaux meilleurs permanents, conseils de guerre à bord et conseils de j.

Jugement. — Le jugement est lu par le président devant le public hors la présence de l'accusé (art. 166).

Il est ensuite lu par le greffier à l'accusé en présence de la garde assemblée sous les armes et du commissaire du gouvernement qui, en cas de condamnation, avertit l'accusé de son droit de recours (art. 171).

Le jugement prononce : 1° soit l'acquittement : le prévenu est mis en liberté immédiatement ; 2° soit l'absolution, si le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine : le prévenu est mis en liberté après un délai fixé pour le recours du commissaire du gouvernement ; 3° soit la condamnation : l'accusé est emmené par la garde à la prison.

Le jugement doit, s'il y a lieu, condamner aux frais (1), ordonner la restitution des pièces à conviction, la confiscation des objets saisis. Il doit contenir certaines énonciations à peine de nullité et préciser quel est le point de départ de la peine.

§ 4. — *Pourvois*

Le condamné a trois jours pour se pourvoir en cassation (loi du 17 avril 1906 modifiant les art. 110

1. Même en cas d'absolution (Cass., 22 avril 1830) ou de condamnation avec sursis, les dépens n'étant pas une peine, mais la restitution des frais avancés par l'État.

et 117 du Code). En temps de guerre, il a vingt-quatre heures pour se pourvoir en revision. Le délai court à partir de l'expiration du jour où le jugement a été élu.

Dans les mêmes délais, l'annulation du jugement peut être poursuivie par le commissaire du gouvernement en cas d'acquiescement ou d'absolution et même en cas de condamnation pour fausse application de la peine.

§ 5. — *Exécution*

Le jugement est exécutoire vingt-quatre heures après l'expiration du délai de recours ou après réception du jugement de rejet. Quand le jugement est définitif, le commissaire du gouvernement rend compte au préfet maritime et requiert l'exécution du jugement (art. 179).

Le préfet maritime peut suspendre l'exécution du jugement à charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la marine.

Le sursis est obligatoire en cas de condamnation à mort (1) ou lorsque les membres du conseil ont signé un recours en grâce en faveur du condamné (2).

1. Décision royale du 2 décembre 1831.

2. Circulaire du 29 mars 1884. Dans l'armée de terre, le recours en grâce n'entraîne sursis à l'exécution que s'il est signé par l'unanimité des membres du conseil.

L'exécution du jugement a lieu sur l'ordre du préfet maritime à la diligence du commissaire du gouvernement, en présence du greffier (art. 181). Si le jugement a été attaqué par voie de recours son exécution ne peut être ordonnée qu'au vu de l'expédition de l'arrêt de rejet transmis par la Cour suprême (1).

SECTION II

CONSEILS DE GUERRE AUX COLONIES ET EN TUNISIE

L'organisation, la compétence et la procédure de ces conseils sont déterminées pour les colonies par le décret du 8 juillet 1905 et pour la Tunisie par le décret du 14 février 1906.

§ 1. — *Organisation*

Toutes les fois qu'il y a lieu de juger, dans une colonie ou en Tunisie, un individu qui, d'après les dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de mer, serait justiciable en France d'un conseil de guerre d'arrondissement maritime, un conseil de guerre est formé par le gouvernement de la colonie ou le commandant de la marine en Tunisie. Ces hauts fonctionnaires jouissent des attributions

1. Circulaire du 14 janvier 1907.

conférées aux préfets maritimes concernant l'organisation de ces juridictions (art. 13, Déc. 1905 ; art. 2, Déc. 1906).

Les conseils de guerre aux colonies et en Tunisie n'ont donc pas le caractère de la permanence. Ils ne sont formés qu'éventuellement et dissous après avoir rendu leur jugement.

Pour assurer cependant aux justiciables toutes garanties d'impartialité, la désignation du président et des juges doit se faire dans chaque grade d'après l'ordre d'ancienneté (art. 5, Déc. 1905).

Les conseils de guerre sont composés de cinq membres dont le grade varie suivant celui de l'inculpé.

Il a fallu prévoir le cas où le personnel de la marine, présent sur les lieux, serait insuffisant pour constituer le conseil de guerre. L'article 5 du décret du 8 juillet 1905 prescrit dans ce cas de faire appel au personnel des troupes coloniales ou de l'armée de terre et même, si besoin est, de prendre les membres du conseil de guerre dans les grades inférieurs.

Cette grave infraction au principe, qu'un officier ne peut être jugé par ses inférieurs, est corrigée par une double précaution : 1° la limitation au nombre de deux des juges d'un grade moins élevé que celui de l'inculpé ; 2° l'obligation de renvoyer en France pour y être jugé tout officier général ou supérieur.

Parquet. — Il y a près de chaque conseil de guerre :

1° Un commissaire du gouvernement, rapporteur remplissant les fonctions de magistrat instructeur et celles du ministère public ;

2° Un greffier.

§ 2. — *Compétence*

Les règles de compétence que nous avons exposées pour les conseils de guerre permanents, sont applicables aux conseils de guerre des colonies.

Les indigènes tunisiens incorporés dans la division navale de Tunisie et non justiciables des conseils de guerre de bord, sont justiciables des conseils de guerre dont nous venons d'étudier l'organisation (1).

§ 3. — *Procédure*

Elle est identique à celle qui est suivie devant les conseils de guerre permanents sous réserve de différence :

1° Les attributions conférées au préfet maritime sont exercées par le gouverneur de la colonie ou le commandant de la marine ;

1. Les indigènes tunisiens incorporés dans la marine sont justiciables du Code de justice militaire pour l'armée de mer en vertu du décret beylical du 12 janvier 1892 complété par celui du 28 juin 1899.

2° Les fonctions de commissaire du gouvernement et de rapporteur sont remplies par une même personne ;

3° La minorité de faveur n'existe pas devant ces juridictions.

SECTION III

CONSEILS DE REVISION

Supprimés en temps de paix par l'article 44 de la loi de finances du 17 avril 1906, les conseils de revision seraient rétablis en temps de guerre, conformément à l'article 26 du Code de justice maritime.

Un décret en fixera le nombre, le siège et le ressort.

Avant 1906, il existait un seul conseil de revision permanent qui siégeait à Brest pour les cinq arrondissements maritimes.

Nous allons exposer sommairement la composition et la compétence de cette juridiction. Les règles de procédure seront étudiées sous le titre : « Conseils de revision à bord ».

§ 1. — *Composition*

Les conseils de revision sont composés de cinq membres nommés par le préfet maritime pour six mois et choisis parmi les officiers de marine en acti-

vité de service au port chef-lieu : le contre-amiral major général président et quatre officiers supérieurs juges (art. 27 et 28).

Un officier supérieur de la marine, du commissariat ou du contrôle en activité ou en retraite remplit les fonctions de commissaire du gouvernement, et un officier subalterne celles de greffier (art. 29).

Les membres du conseil et du parquet doivent être âgés de trente ans (art. 31).

§ 2. — *Compétence*

Les conseils de revision prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre à terre (art. 25).

Ils ne connaissent pas du fond les affaires (art. 86). Ils n'ont d'autre mission que celle d'être le gardien de la loi et de veiller, dans tous les cas, à sa stricte exécution. Ils jugent donc sur pièces, en dehors de la présence du condamné, représenté obligatoirement par un défenseur.

Ils ne peuvent annuler les jugements que dans 5 cas (art. 87) :

Composition illégale du conseil ;

Violation de la compétence ;

Non application ou fausse application de la peine ;

Violation ou omission des formalités prescrites à peine de nullité ;

Omission de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire du gouvernement, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

SECTION IV

TRIBUNAUX MARITIMES PERMANENTS

La marine a toujours possédé, pour la protection de ses arsenaux et la sauvegarde des approvisionnements considérables qui y sont accumulés, une juridiction spéciale dont l'institution s'est maintenue jusqu'à nos jours.

Cette juridiction était sous l'ancien régime le tribunal de l'Intendant, remplacé par les cours martiales créées par la loi du 12 octobre 1791. Les cours martiales ont été remplacées en 1806 par des tribunaux maritimes que le Code de justice maritime a simplement rendus permanents et légèrement modifiés dans leur composition.

Ces tribunaux successifs offrent ce caractère commun qu'ils étaient saisis, non comme les conseils de guerre en raison de la qualité de la personne, mais en raison de la nature des faits coupables et du lieu où ils se sont produits.

§ 1. — *Organisation*

Les tribunaux maritimes permanents sont composés de 7 juges :

Un capitaine de vaisseau ou de frégate, président ;

Un juge du tribunal de première instance ;

Un juge suppléant du même tribunal, ou à défaut un avocat ou un avoué ;

Un commissaire principal ou un commissaire de 1^{re} classe ;

Deux lieutenants de vaisseau ;

Un ingénieur de 1^{re} ou 2^e classe (art. 35).

La composition peut être modifiée, s'il y a lieu, de manière que les juges appartenant à la marine soient d'un grade au moins égal à celui de l'accusé (art. 42).

Un commissaire rapporteur est placé près de chaque tribunal, où il remplit à la fois les fonctions de juge d'instruction et de ministère public.

Le décret du 12 novembre 1806 exigeait, pour la nomination à cette fonction, les mêmes conditions de capacité que l'on demandait aux procureurs généraux près les cours de justice criminelles, c'est-à-dire au moins la licence en droit.

Le Code de justice n'a pas reproduit cette disposition, et l'on peut regretter qu'aucune condition d'aptitude pour les membres des parquets perma-

nents n'ait été maintenue par le législateur de 1858.

Un greffier et des commis-greffiers complètent le personnel du parquet.

Le président et les juges appartenant à la marine sont nommés pour six mois, par le préfet maritime, et choisis parmi les officiers en activité de service au port chef-lieu.

Les juges de l'ordre civil sont nommés pour six mois, par le président du tribunal de première instance, et choisis parmi les membres de ce tribunal.

Les juges doivent être âgés de vingt-cinq ans.

Les tribunaux maritimes permanents dont on vient de voir la composition n'existent que dans les 5 grands ports de Cherbourg, Brest, Rochefort, Lorient et Toulon.

Il y en a deux dans chacun de ces ports ; leur ressort est le même que celui des conseils de guerre.

Le premier tribunal est habituellement saisi de toutes les affaires, de telle sorte que le deuxième n'est guère convoqué qu'en cas de cassation d'un jugement rendu par le premier (C. art. 34).

§ 2. — Compétence

« Sont justiciables des tribunaux maritimes, *encore qu'ils ne soient ni marins ni militaires*, tous individus auteurs ou complices de crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements

de la marine, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime. » (C. art. 88).

Cette définition passée des vieilles ordonnances dans notre législation n'offre pas toute la précision désirable.

Il y a double incertitude :

1^o *En ce qui concerne le lieu.* — Aucun règlement n'a fixé les limites juridictionnelles des arsenaux. La Cour de cassation a eu souvent à statuer en règlement de juges.

Le 16 janvier 1822, une ordonnance rendue en Conseil d'État déclarait que les casernes de la marine faisaient partie du port, et que les crimes et délits qui y étaient commis étaient de la compétence des tribunaux maritimes.

La Cour de cassation, par un arrêt en date du 3 novembre 1905, adopte une thèse inverse en ce qui concerne les prisons maritimes même, si elles sont comprises dans l'enceinte de l'arsenal.

Il est admis qu'un vol commis à bord d'un bâtiment dans le port n'est pas de la compétence d'un tribunal maritime, comme ne compromettant pas la police ou la sûreté de cet établissement (1).

1. Laurier et Thomas, *Cours d'administration*. — *Contra.* : Le Gra-

2° *En ce qui concerne la nature du délit.* — La tendance actuelle de la jurisprudence est de restreindre la compétence des tribunaux maritimes au seul domaine du vol, et de déférer aux conseils de guerre permanents tous les justiciables marins ou militaires.

Une circulaire du 6 août 1852 a expliqué ce qu'il fallait entendre par service maritime.

Les auteurs des faits de piraterie prévus par la loi du 10 avril 1825 sont également justiciables des tribunaux maritimes. Les complices qui n'ont pas coopéré à la consommation du crime doivent être jugés par les tribunaux ordinaires où ils entraînent même les auteurs principaux (loi de 1825, art. 19).

Le tribunal de Toulon est compétent pour les faits commis dans la Méditerranée et celui de Brest pour les autres (art. 16 et 17).

§ 3. — *Procédure*

La procédure est analogue à celle des conseils de guerre permanents. Il y a toutefois un certain nombre de particularités que nous relevons ci-après.

La marine possède dans chaque arsenal un person-

verend, *Traité de procédure criminelle devant les juridictions militaires et maritimes*. Paris, 1808.

Le décret du 11 novembre 1806 spécifiait que les équipages des bâtiments en armement ou en désarmement dans le port étaient justiciables des tribunaux maritimes.

nel spécialement affecté à la sécurité de son établissement. Ce personnel a la qualité d'officier de police judiciaire pour tous les faits de la compétence des tribunaux maritimes. Concurrément avec les officiers de police judiciaire près des conseils de guerre, sont qualifiés, pour la recherche des crimes et délits intéressant la police ou la sûreté de l'arsenal, les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, le garde consigne major chef, et les agents techniques des directions.

Pour ces crimes et délits, le commissaire rapporteur procède par priorité avec l'assistance du personnel de la gendarmerie et des gardes consignes (1).

Il procède aux enquêtes nécessaires soit sur la plainte qui lui est portée, soit d'office. Lorsque le fait, vu son peu de gravité, ne paraît pas comporter un renvoi devant le tribunal, le commissaire rapporteur peut proposer au préfet maritime une punition disciplinaire que celui-ci a qualité pour prononcer aux termes du cinquième décret du 21 juin 1858 et de l'arrêté du 6 juin 1905 (2).

Le préfet maritime a les mêmes pouvoirs pour l'information et la mise en jugement que devant les

1. Arrêté du 6 juin 1905.

2. Deux mois de prison au maximum pour le personnel de la marine, trois jours seulement avec ou sans sursis pour le personnel étranger à la marine.

conseils de guerre permanents. Les débats et le jugement n'offrent que cette particularité: les jugements sont rendus à la majorité absolue des voix: 4 contre 3. La minorité de faveur n'est pas admise.

Voie de recours. — En temps de paix, les recours formés contre les jugements sont portés devant la Cour de cassation (art. 44, loi de finances du 17 avril 1906). En temps de guerre, ils sont portés devant le tribunal de revision siégeant à Brest qui se reconstituera de plein droit.

Ce tribunal est composé de 5 membres: le contre-amiral major général président, un capitaine de vaisseau, un commissaire en chef de la marine, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce même tribunal (1).

Il est compétent pour statuer sur les recours formés contre les jugements rendus par les tribunaux maritimes des cinq arrondissements (art. 46, 86 et suiv. C. de just. marit.).

La procédure est la même que devant les conseils de revision (art. 203).

1. Code, articles 47 et 48.

SECTION V

TRIBUNAUX MARITIMES DANS LES SOUS-ARRONDISSEMENTS

ET DANS LES ÉTABLISSEMENTS

DE LA MARINE HORS DES PORTS.

Des tribunaux maritimes composés de la même manière que ceux des arrondissements peuvent être créés dans les sous-arrondissements maritimes (1) et les établissements de la marine hors des ports (2), par un décret qui fixe le siège de ces tribunaux et en détermine le ressort (C. art. 32).

Par application de cet article, il a été créé 2 tribunaux maritimes à Saïgon par décret du 4 octobre 1889.

La compétence et les formes de procédure de ces tribunaux sont les mêmes que celles des tribunaux maritimes des arrondissements (art. 88 et 202). Le chef de service ou directeur exerce les fonctions dévolues au préfet maritime, sauf en ce qui concerne l'ordre d'informer et l'ordre de mise en jugement qui sont toujours donnés par le préfet maritime (art. 54 et 202).

1. Les sous-arrondissements maritimes ont pour chef-lieu Dunkerque, Le Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Marseille.

2. En France, Ruelle, Indret et Guérigny possèdent des établissements de la marine.

Les recours contre les jugements rendus sont portés en temps de guerre devant le tribunal de revision de Brest, et en temps de paix devant la Cour de cassation.

CHAPITRE II

JURIDICTIONS SIÉGEANT A BORD

PREMIÈRE SECTION

CONSEILS DE GUERRE

§ 1. — *Composition*

« Lorsqu'il a été commis un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État, un conseil de guerre est formé pour juger les auteurs de ce crime ou de ce délit (C. art. 57).

Les conseils de guerre, ainsi que toutes les juridictions maritimes, siégeant à bord, ne sont donc pas permanents. Constitués pour juger un fait déterminé, ils sont aussitôt dissous.

L'institution des conseils de guerre à bord se justifie par des raisons impérieuses de discipline. Il n'est pas possible qu'un crime ou un délit soit commis à bord sans qu'une juridiction rapide ne punisse le coupable. Or, les bâtiments étant appelés à de

longues navigations et à des séjours prolongés dans des parages éloignés, il était indispensable qu'un organisme judiciaire complet pût être instantanément formé à bord et que la justice y fût rendue aux yeux de tous les témoins.

Ce n'est qu'en cas d'impossibilité absolue de composer un conseil de guerre que l'affaire est renvoyée soit à un commandant de force navale, soit à un préfet maritime pour qu'il y soit donné suite (art. 67).

Le législateur s'est efforcé de faciliter le plus possible la réunion des conseils de guerre à bord. Le nombre des membres primitivement fixé à huit au moins (1) a été réduit à sept par le Code de 1858 et à cinq par la loi du 9 avril 1895.

Ces cinq membres, dont le grade varie avec le rang de l'inculpé (2), sont pris parmi les officiers de marine et les officiers mariniers présents (art. 54), et exceptionnellement parmi les officiers, employés à bord (art. 60 § 5). En cas d'insuffisance le conseil peut comprendre deux juges au plus d'un grade inférieur à celui de l'accusé ; il ne peut jamais comprendre un officier marinier si l'accusé est officier (art. 59).

1. Article 39 du Décret du 22 juillet 1806.

2. Voir tableau annexé à l'article 58 modifié par la loi du 6 avril 1895.

Le commissaire du gouvernement, qui remplit en même temps les fonctions de rapporteur, est pris parmi les officiers du commissariat du grade correspondant à lieutenant de vaisseau ou d'un grade supérieur (art. 59 modifié par la loi du 9 avril 1895 et circ. du 17 mai 1905) (1).

Le corps des officiers du commissariat se recrute, en effet, normalement au concours parmi les licenciés en droit et il est rationnel d'utiliser les connaissances juridiques de ces officiers aux fonctions souvent délicates de commissaires rapporteurs. Les fonctions de greffier sont confiées à un officier marinier et en cas d'impossibilité absolue d'une désignation de ce genre à un officier du commissariat (2).

1. La réunion sur une seule tête de la qualité de rapporteur et d'organe du ministère public existait déjà devant les tribunaux maritimes permanents. Le Code de 1858 la rendit facultative devant les conseils de guerre de bord. La loi du 9 avril 1895 la rendit obligatoire.

« Il est bon d'ajouter que l'intervention supérieure du commandement dans l'exercice du pouvoir juridictionnel permet de ne pas regretter l'abandon de l'espèce de contrôle qu'exercent ordinairement l'un à l'égard de l'autre l'organe de l'instruction et celui du ministre public. » (Wilhelm, *Commentaire historique et pratique des Codes de justice maritime et militaire*. Paris. Larose, 1897, p. 50).

2. Art. 59 modifié et circ. 17 mai 1905. Le Code de 1858, spécifiait : les fonctions de greffier sont remplies par un aide commissaire ou commis de marins. La disparition des commis de marins navigants souleva des difficultés d'application. La loi du 9 avril 1895 y remédia en confiant ses fonctions à un officier du commissariat de la marine ou à un officier marinier. La

Les membres du conseil de guerre et du parquet sont nommés, suivant la situation du bâtiment, par le commandant en chef de la force navale, le préfet maritime, le commandant supérieur de plusieurs bâtiments réunis ou si le bâtiment est isolé par le commandant (C. art. 60).

Les conditions d'âge et de nationalité sont les mêmes que pour les conseils de guerre à bord (art. 62).

§ 2. — *Compétence*

La loi du 4 juin 1858 a notablement élargi la compétence des conseils de guerre à bord.

Sous l'empire du décret du 22 juillet 1806, la juridiction de ces conseils s'étendait bien à toutes les personnes embarquées pour tout crime et délit *commis à bord*, mais la connaissance des crimes et délits commis contre les habitants, par les officiers et matelots, appartenait aux juges des lieux (1). Les commandants des forces navales et préfets maritimes ne pouvaient, sous aucun prétexte, en attribuer le jugement à des conseils de guerre ni s'opposer aux

circul. du 17 mai 1905 prescrit de désigner seulement des officiers mariniens pour ces fonctions, les sous-officiers du commissariat étant appelés à remplir les fonctions de commissaire rapporteur.

1. Art. 76, Déc. 22 juillet 1806.

mesures que les magistrats civils croyaient devoir prendre contre les coupables.

Cette distinction, logique d'ailleurs, entre les crimes commis à bord et ceux commis à terre, amena-t-elle des conflits entre les autorités de bord et les autorités civiles ou bien le législateur de 1858 jugea-t-il peu équitable de faire bénéficier l'auteur d'un crime ou délit commis à terre d'une législation pénale moins sévère, nous l'ignorons. Mais le fait est que le Code de 1858 est absolument radical et ne fait aucune différence.

« Sont justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État pour *tous crimes ou délits* commis *soit à bord soit à terre*, sauf les cas prévus aux articles 78 (1), 88 (2), 102 (3), 108 (4) et au titre III du présent livre (5), *tous les individus* portés

1. Compétence des conseils de guerre à terre lorsque le bâtiment se trouve dans l'enceinte d'un arsenal maritime, ou lorsque les coupables ont quitté le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués et que ce bâtiment a quitté les lieux ou désarmé.

2. Compétence des tribunaux maritimes permanents pour les crimes et délits commis dans l'intérieur d'un arsenal maritime et de nature à compromettre sa police ou sa sûreté ou le service maritime.

3. Compétence des conseils de justice pour les délits n'entraînant pas une peine de prison supérieure à deux ans.

4. Compétence des conseils de guerre militaires pour les individus détachés comme auxiliaires des armées de terre.

5. Compétence des tribunaux ordinaires en cas de complicité avec un non militaire, des conseils de guerre à terre en cas de complicité avec un justiciable de ces conseils.

présents à quelque titre que ce soit sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial » (C. art. 94).

Ainsi, pas de distinction en ce qui concerne le caractère militaire ou non militaire du fait délictueux, pas de distinction au sujet du lieu où il a été commis, pas de distinction enfin au sujet de la qualité de la personne embarquée.

C'est une compétence générale basée sur ce fait : l'inscription au rôle d'équipage.

Par suite sont englobés dans cette compétence ;

1° Les marins dont le lien au service se trouve expiré et qui sont maintenus à bord en vertu de nécessités de fait ;

2° Les agents civils affectés au service des différentes tables du bord ;

3° Les officiers, militaires et assimilés de l'armée de terre (1) et marins passagers, mais non ceux qui sont simplement en subsistance.

Sont portés présents au rôle les hommes en permission, en mission hors du bord, en traitement dans un hôpital maritime.

Dans ces diverses positions, ils demeurent donc justiciables des conseils de guerre à bord pour tous crimes et délits.

Il est à remarquer que, suivant le Code, la compé-

1. Voir arrêt de Cassation, 1909.

tence s'apprécie d'après la présence sur le rôle, c'est-à-dire d'après un document d'ordre administratif, dont la forme et la teneur peuvent varier, et établi principalement dans un but totalement différent : la constatation des droits à la solde ; et que, par suite, une erreur dans la tenue du rôle peut réagir d'une façon inattendue sur la distribution de la justice (1).

La compétence des conseils de guerre à bord s'étend en outre à certains individus non portés aux rôles des bâtiments de l'État, et qui se sont rendus coupables de certains crimes ou délits tels que, service à l'ennemi, trahison, espionnage, provocation à la désertion, destruction de matériel.

Les articles 95 et suivants énumèrent ces cas de compétence accessoire que l'on peut classer en deux catégories :

1^o Crimes et délits inhérents à la vie maritime ou concernant les rapports des marins du commerce avec la marine de l'État (art. 95-96-97) ;

2^o Crimes et délits énumérés par l'article 98 lorsqu'ils ont été commis dans des conditions de lieu données, c'est-à-dire soit à bord, soit dans un certain périmètre, variant suivant qu'on se trouve en temps de guerre ou en temps de paix. L'article 98 crée autour du navire de guerre une zone de protection.

Disons en terminant que la compétence des con-

1. Cf. Taillefer, *loc. cit.*, p. 161.

seils de guerre de bord est exceptionnèlle, la plénitude de juridiction appartenant aux conseils de guerre permanents.

Par suite, dans tous les cas où, bien que le conseil de guerre à bord soit compétent, il y a impossibilité à le saisir, l'affaire doit être envoyée devant le conseil de guerre maritime permanent.

§ 3. — *Procédure*

I. — *Police judiciaire.* — Aucun officier n'est investi d'une façon permanente des fonctions de police judiciaire à bord. Il faut donc l'intervention du commandement pour en désigner un dans chaque affaire. Celle du commandant du bâtiment suffit si l'inculpé est porté présent sur le rôle d'équipage. Dans le cas contraire, l'action disciplinaire ne doublant pas l'action judiciaire, l'intervention du commandant supérieur devient nécessaire (art. 204).

II. — *Information.* — L'enquête préalable terminée, il appartient au commandant de saisir l'organe du pouvoir judiciaire ; il ne conserve l'affaire que si navigant isolément, il est lui-même investi de ce pouvoir.

L'ordre d'informer est donné, savoir : si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre

ou d'une division, par le commandant de cette force navale ; si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou ce gouverneur ; dans tous les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur et si le bâtiment est isolé par le commandant. L'autorité qui ordonne l'information nomme en même temps le commissaire rapporteur, personnage toujours unique depuis la loi du 9 avril 1895 et le greffier près le conseil de guerre. Les fonctions de commissaire rapporteur peuvent être conférées à l'officier chargé de la police judiciaire.

III — *Instruction*. — L'interrogatoire de l'inculpé, par le commissaire rapporteur, doit avoir lieu hors de la présence d'un défenseur, la loi du 15 juin 1899 ne s'appliquant pas aux juridictions de bord. C'est seulement pour l'audience qu'un défenseur est obligatoire. Si l'inculpé ne s'en fait pas choix, le président lui en désigne un d'office.

En cas d'urgence, l'instruction peut être supprimée et l'accusé est traduit directement devant le conseil (art. 212). Cette exception, créée dans un but de célérité, doit être autant que possible restreinte aux faits simples évidents et avoués. En temps, de guerre cette procédure, très rapide, aurait l'avantage de rapprocher de très près la sentence de la faute commise(1).

1. Wilhelm, *loc. cit.*, 734.

IV. — *Mise en jugement.* — L'instruction terminée, le commissaire rapporteur émet son avis comme magistrat instructeur et conclut comme organe du ministère public, puis il transmet les pièces à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer. Cette autorité prononce sur la mise en jugement, nomme les membres du conseil de guerre et fixe l'heure et le lieu de la réunion (art. 24).

V. — *Débats. — Jugement d'exécution.* — La procédure est la même que devant les conseils de guerre permanents, sauf les modifications suivantes :

1° Les attributions conférées au préfet maritime sont dévolues à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer ;

2° Il est statué séance tenante sur tous les crimes et délits commis à l'audience alors même que le coupable ne serait pas justiciable des conseils de guerre de la marine ;

3° L'exécution du jugement a lieu à bord du bâtiment auquel appartient le condamné et en cas d'empêchement à bord de tout autre bâtiment de l'État (art. 213).

§ 4. — *Exécution sommaire sans jugement*

Dans le cas de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion, de sédition et de tous autres crimes commis

dans un danger pressant, le commandant, sous sa responsabilité, peut punir ou faire punir les coupables sans formalités. Il a le droit de vie ou de mort ; mais il est tenu de dresser procès-verbal et paraît ensuite devant un conseil d'enquête prouver le cas de nécessité (art. 365).

Cette prescription de l'ordre le plus grave n'a pas de similaire dans le code de justice militaire. Elle est reproduite de la législation antérieure. L'ordonnance de 1689 la mentionne et en dernier lieu l'article 34 du décret du 22 juillet 1806. Elle consacre le droit de vie et de mort dévolu au commandant comme suprême conséquence de la responsabilité absolue qui pèse sur lui aussi bien comme navigateur que comme chef militaire (1).

SECTION II

CONSEILS DE REVISION A BORD

§ 1. — *Organisation*

Le conseil de revision n'est pas un tribunal permanent. Il est formé en même temps que le conseil de guerre (art. 67).

Dans le texte primitif du Code, ce tribunal était

1. Wilhelm, *loc. cit.*, 1212

composé de cinq membres avec faculté de le réduire à trois juges en cas d'insuffisance d'officiers. L'exception étant en fait devenue la règle, la loi du 9 avril 1895 a définitivement fixé à trois le chiffre de ses membres.

Le conseil de revision est donc composé de trois juges, savoir : un officier général ou supérieur président, deux officiers supérieurs ou à défaut deux lieutenants de vaisseau pris parmi les officiers de marine embarqués à bord des bâtiments de l'État présents sur les lieux (art. 64).

Un officier supérieur, un lieutenant de vaisseau ou un commissaire de première classe remplit les fonctions de commissaire du gouvernement.

Celles de greffier sont confiées à un officier du commissariat ou à un officier marinier.

Les membres du conseil de revision sont nommés par la même autorité que les membres du conseil de guerre. Ils doivent être Français ou naturalisés Français et âgés de trente ans. Les causes d'exclusion et de récusation sont les mêmes que pour les conseils de guerre.

§ 2. — *Compétence*

Les jugements des conseils de guerre, émanant d'une véritable cour criminelle, ne sont jamais susceptibles d'appel ; le conseil de revision constitue

un tribunal de cassation ne connaissant pas du fait, ne statuant que sur pièces et ne jugeant que les questions de droit.

Le rôle du conseil de revision est de « rechercher si on a fidèlement observé les règles prescrites pour maintenir l'ordre des juridictions, assurer les droits de la défense, la régularité de la procédure et des débats, la véritable qualification des faits reconnus constants et la légalité de la condamnation » (1).

Le conseil de revision ne peut annuler les jugements que dans les cas suivants :

1° Lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions légales ;

2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées ;

3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi ;

4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité ;

5° Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou sur une réquisition du commissaire du gouvernement tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi (art. 87).

1. Foucher, p. 202.

Les jugements du conseil de revision sont rendus en dernier ressort. Le ministre seul peut se pourvoir contre eux devant la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi.

§ 3. — *Procédure*

Le dossier est déposé pendant vingt-quatre heures au greffe de revision, puis envoyé au juge rapporteur nommé par le président. Le conseil prononce dans les trois jours du dépôt. Il juge toujours à la majorité des voix.

Le conseil de revision prononce ;

1° Soit le rejet du recours. Dans ce cas, le jugement et les pièces à l'appui sont transmis au commissaire du gouvernement du conseil de guerre et l'autorité ayant donné l'ordre d'informer en est avisée (art. 190) ;

2° Soit l'annulation du jugement pour incompétence, prononçant en même temps le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente (art. 191, 192, 193) ;

3° Soit l'annulation pour tout autre motif, prononçant alors le renvoi devant un deuxième conseil de guerre pour recommencer la procédure à partir du premier acte nul ou pour application de la peine suivant le cas (art. 191 à 194).

Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant un autre conseil n'en ayant pas encore connu (art. 195).

SECTION III

CONSEILS DE JUSTICE

C'est le décret-loi du 22 août 1790 qui a introduit dans la marine un tribunal de constitution plus simple que le conseil de guerre et prononçant sur les délits de peu de gravité. Conservé par le décret du 22 juillet 1806 le conseil de justice a été maintenu dans notre législation par le Code de 1858.

§ 1. — *Organisation*

Le conseil de justice est composé de cinq membres savoir : le commandant du bâtiment ou en cas d'empêchement l'officier en second président ; trois officiers de marine et un officier marinier (art. 69).

En cas d'insuffisance, il peut comprendre deux officiers mariniers (art. 71).

Le greffier est un officier marinier ou, en cas d'impossibilité absolue de confier ces fonctions à un officier marinier, un officier du commissariat (art. 69 et circ. 17 mai 1905).

Les membres du conseil de justice sont nommés et convoqués par les mêmes autorités que les membres des conseils de guerre (art. 71).

Aucune condition d'âge n'est exigée pour siéger au conseil de justice.

Les conditions de nationalité, d'incompatibilité et de récusation sont les mêmes que pour les conseils de guerre.

§ 2. — *Compétence*

Sont justiciables des conseils de justice pour tous délits n'emportant pas une peine supérieure à deux années d'emprisonnement tous individus qui, n'ayant ni le grade, ni le rang d'officier ou d'aspirant, ni un ordre d'embarquement qui les place à bord au rang d'officier ou d'aspirant, sont portés présents à quelque titre que ce soit sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial (art. 102).

Ces dispositions donnent à la juridiction des conseils de justice un caractère de tribunal correctionnel ou même de « tribunal de famille (1) ». Son action ne s'étend qu'aux petites peines et ne peut saisir comme prévenu aucun officier.

Mais le conseil de justice n'est pas une juridiction disciplinaire et ne peut sans excès de pouvoir appliquer une peine de discipline à un fait qui n'est qualifié ni crime, ni délit (2).

1. Rapport au corps législatif. Tripier, p. 135.

2. Cass., 10 juin 1859. — De Fontenay. V. Wilhelm, p. 55.

§ 3. — *Procédure*

La procédure devant les conseils de justice est très sommaire : elle ne comporte pas d'instruction préalable. La plainte dressée par l'officier de police judiciaire désigné par le commandant est transmise avec les pièces à l'autorité qualifiée pour ordonner la mise en jugement (art. 2 6).

Cette autorité, le commandant en chef d'une façon générale, nomme les membres du conseil et fixe le lieu et la date de la réunion (art. 217).

Le président désigne un des juges pour faire le rapport. Le juge rapporteur n'a pas à prendre de conclusions.

La séance est publique à peine de nullité, sauf huis clos ordonné par le conseil. Le rapporteur donne lecture de la plainte et des pièces. L'inculpé est interrogé, les témoins sont entendus. L'accusé peut présenter lui-même sa défense ; le défenseur est facultatif (art. 219).

Le jugement est rendu secrètement, hors la présence du greffier à la majorité des voix recueillies en commençant par le grade inférieur (art. 222).

Le jugement est transcrit sur le registre de la justice et signé séance tenante par les membres du conseil et le greffier (art. 223).

Le jugement est lu en séance publique par le président *en présence de l'inculpé* (art. 222).

L'exécution a lieu dans les vingt-quatre heures (art. 225).

Toutefois l'autorité qui a saisi le conseil a droit de *commuer* la peine en une peine d'un degré moindre (art. 226-366).

Quelle est la nature de ce droit de commutation ?
« On ne saurait le considérer comme une sorte de délégation du droit de grâce dévolu au chef de l'État sans pénétrer sur le terrain des lois constitutionnelles, ce qui conduirait fatalement à considérer l'article 366 comme abrogé par la loi du 25 février 1875.

» C'est plutôt une sorte de couronnement du pouvoir juridictionnel caractérisé d'une façon générale par le droit et dans le domaine des conseils de justice par le droit de commutation. Si l'on se rappelle que cette juridiction à procédure sommaire juge sans instruction préalable et cependant sans appel ni recours possible, on est porté à penser qu'il y a là une ressource suprême empruntée à l'indulgence personnelle de celui qui a saisi les juges et assuré l'application rigoureuse de la loi (1). »

Si le jugement a prononcé la peine de l'emprisonnement, un procès-verbal de la séance doit être annexé et envoyé au ministre (art. 125).

1. Wilhelm, p. 81 et 82, *loc. cit.*

Les autres détails de la procédure sont réglés, en général, par les dispositions relatives aux conseils de guerre à bord (art. 226).

Les jugements des conseils de justice ne sont en aucun cas susceptibles de recours en revision ni de pourvoi en cassation (art. 102), si ce n'est d'office dans l'intérêt de la loi.

LIVRE III

LÉGISLATION COMPARÉE

Après avoir étudié le développement historique et l'organisation actuelle de la justice maritime en France nous abordons la troisième partie de notre travail consacrée à l'examen rapide du fonctionnement de la justice maritime dans les pays étrangers.

Nous étudierons spécialement la législation anglaise dont toutes les institutions maritimes offrent pour nous un intérêt particulier, puis celle des États-Unis qui se rapproche beaucoup de la première. Nous indiquerons ensuite sommairement l'organisation allemande, austro-hongroise et russe. Nous terminerons par un coup d'œil jeté sur les législations de l'Italie, de l'Espagne et du Japon, ayant ainsi passé en revue tous les pays possédant une marine militaire de quelque importance.

CHAPITRE PREMIER

ANGLETERRE

C'est dans le *Naval Discipline Act* de 1866 que l'on trouve les dispositions qui régissent l'organisation de la justice maritime en Angleterre.

Avant d'en étudier les dispositions, nous ferons un court historique des institutions maritimes anglaises.

Jusqu'au **xvii^e siècle**, l'organisation de la marine anglaise fut analogue à celle de la marine française. Dans chaque grande province maritime, un amiral exerçait une autorité absolue sur les officiers de marine de son département. En 1406, la charge devient unique et le Lord High admiral institua une cour de justice permanente pour le jugement des affaires maritimes intéressant les biens ou les personnes. Sa juridiction fut confirmée par certaines ordonnances, mais aucun Code écrit ne fixait les peines ou la procédure.

Sous le règne de Jacques I^{er} (1619), un changement important survint dans l'organisation de la marine.

Pour masquer l'incapacité de son favori Buckingham qui promu à la dignité de Lord High admiral, le roi nomma un conseil de notables sans l'avis desquels aucune affaire importante ne devait être traitée. C'est l'origine du *Board of admiralty*. Quelques années après la mort de Buckingham (1632), l'office de High admiral fut transformé en commission et les commissaires se partagèrent ses attributions.

En 1645, le Parlement vota un ensemble de lois pour le gouvernement de la marine. Cet acte fixa les règles de la discipline, définit les délits et les crimes, ordonna le jugement par conseil de guerre et proportionna les châtimens à la nature de la faute et aux coutumes des mers. La composition des conseils de guerre (*general court martial et ships court martial*) était basée sur le principe fondamental des libertés anglaises : le jugement par les pairs. Des officiers et sous-officiers (*Warrant officers*) du bord en faisaient partie. Le jugement n'était susceptible d'appel que si la peine de mort ou la perte d'un membre était prononcée.

En 1661, le premier code de justice maritime fut promulgué par l'amiral Montague. Pour la première fois, une distinction fut établie entre la loi martiale spéciale au temps de guerre et dépendant absolument de la volonté, et du bon plaisir du roi et la loi militaire instituée pour juger, en temps de paix, marins et soldats.

En 1749, le Code fut complété et un serment de secret exigé des membres des cours martiales.

Sur 36 articles, 10 entraînaient la condamnation à mort sans rémission ; 12 la mort ou toute autre punition méritée par le coupable.

En 1797 deux lois furent votées pour réprimer les séditions.

Ainsi modifié, ce Code est resté en vigueur jusqu'à ces dernières années, sauf une atténuation à la sévérité des peines votée en 1847. Les cours martiales peuvent discrétionnairement rendre une sentence atténuée pour tout crime entraînant une peine capitale excepté le meurtre et la sodomie.

Actuellement, la marine anglaise est régie par le *Naval Discipline Act* de 1866, modifié en 1884 (1).

Les admiralty instructions de 1899 régissent les conseils d'enquêtes (*Courts of inquiry*) dont nous allons rapidement analyser le rôle avant d'entreprendre l'étude des conseils de guerre.

1. Cet acte se divise en sept parties :

1° Articles of war ;

2° General provisions ;

3° Regulations as to punishments ;

4° Courts martial. Constitution and proceedings ;

5° Pénal servitude and prisons ;

6° Supplemental provisions ;

7° Saving clause.

Cette « saving clause » affirme le caractère d'exception des tribunaux maritimes qui ne doivent pas empiéter sur les droits des tribunaux de droits commun. « Nothing to take away prerogative of Crown or rights or powers of admiralty. Act not to supersede authority of ordinary courts ».

PREMIÈRE SECTION

COURTS OF INQUIRY

A. — *Origine.* — L'origine des conseils d'enquête est fort ancienne. En 1690, un conseil d'enquête fut nommé pour examiner la conduite du comte de Forrington après la défaite de Beachy Head que lui infligea Tourville. Acquitté par la cour martiale, il fut cassé de son commandement par conseil d'enquête.

B. — *Nature des conseils d'enquête.* — Les conseils constituent une sorte de jury d'honneur pour les officiers accusés par l'opinion publique ou en butte à la haine de leurs camarades.

Ils servent à justifier des officiers auxquels on ne peut rien imputer qui soit du ressort d'une cour martiale.

C. — *Procédure des conseils d'enquête.* — Les pouvoirs d'un conseil d'enquête résultent des instructions écrites qui le nomment.

Tout commandant en chef peut nommer un conseil d'enquête.

Le conseil d'enquête n'a aucun pouvoir de punir. Il ne peut que formuler des propositions. Ce n'est pas un tribunal. Il ne peut faire comparaître des civils comme témoins ni exiger le serment. Les séances ne sont pas publiques. Il n'y a ni ministère public, ni avocat défenseur. Le rapport du conseil d'enquête est confidentiel. On ne peut en faire état devant une cour martiale.

SECTION II

CONSEILS DE GUERRE (COURTS MARTIAL)

§ 1. — *Composition*

A. — Les conseils de guerre sont composés de cinq officiers au minimum et de neuf au maximum.

Le grade des officiers varie suivant celui de l'accusé et ne peut lui être inférieur.

La composition est la suivante pour le jugement de toute personne d'un grade inférieur à capitaine de frégate :

Un capitaine de vaisseau, président.

Quatre lieutenants de vaisseau, membres.

Aucune disposition spéciale n'est prévue pour la

composition des conseils de guerre réunis pour juger les officiers des branches civiles de la marine.

B. — Ne sont pas qualifiés pour siéger comme membres d'un conseil de guerre :

- 1° Les officiers âgés de moins de vingt et un ans ;
- 2° L'officier qui a fait la plainte (*the prosecutor*) ;
- 3° L'officier qui nomme le conseil de guerre ;
- 4° Les préfets maritimes (*superintendants of dockyards*) sauf ordre contraire de l'amirauté.

C. — Les membres des conseils de guerre sont nommés à l'ancienneté, les plus anciens étant requis de siéger. On évite ainsi tout arbitraire. La qualité de témoin dans l'affaire n'est pas un empêchement pour siéger.

La coutume impose au capitaine du navire de l'accusé les fonctions de prosecutor ministère public).

Tous les officiers portés au rôle et jouissant de la solde entière (*full pay*) peuvent faire partie du Conseil.

D. — L'accusé ou le prosecutor peuvent récuser tout membre du conseil en se basant sur les motifs suivants :

- 1° Avoir été cité comme témoin dans l'affaire ;
- 2° Avoir pris part à l'instruction ;
- 3° Partialité présumée ;

4° Parenté avec l'une des parties en cause;

5° Avoir siégé dans une cour martiale antérieure dont la sentence peut influencer le conseil sur le cas soumis à un jugement.

Le conseil statue sans appel sur la demande de récusation.

E. — La non application des règles relatives à la composition des conseils de guerre, n'entraîne pas la nullité de plein-droit. Il faut que l'accusé se soit pourvu contre la composition du conseil et toute latitude lui est laissée à cet égard.

F. — Les courts martial sont temporaires, c'est-à-dire qu'elles sont constituées chaque fois pour juger une affaire déterminée. Tout conseil de guerre doit être tenu à bord d'un navire de guerre. Une loi spéciale est nécessaire pour rendre possible la réunion à terre d'un conseil de guerre.

§ 2. — *Compétence*

La compétence des conseils de guerre est définie par le naval discipline act, sous trois rapports :

1° La personne ;

2° Le lieu ;

3° Le temps.

A. — *Compétence* rati^one personæ. — Sont justiciables des conseils de guerre :

- 1° Les espions ;
- 2° Toute personne embarquée cherchant à détourner de son devoir tout individu justiciable d'une cour martiale ;
- 3° Toute personne portée au rôle d'équipage d'un bâtiment ;
- 4° Les troupes de terre embarquées ;
- 5° Les passagers ;
- 6° Les équipages des prises ;
- 7° Les équipages des navires de guerre naufragés ;
- 8° Les Royal Marines portés au rôle d'équipage sauf pour les marines : *a*) trouvés à terre déserteurs ou absents illégalement ; *b*) employés à terre ; *c*) passibles d'une peine prévue seulement par le Code militaire ;
- 9° Toute personne requise de services dans la marine ;
- 10° Les Royal Indian Marines ;
- 11° Les Reservistes pendant les périodes d'appel ou d'exercices ;
- 12° Les Colonial Defence forces.

La compétence des conseils de guerre est donc très étendue. Un emploi à bord n'est pas nécessaire. Les étrangers en service comme domestiques en sont justiciables.

B. — *Compétence ratione loci.* — La compétence des conseils de guerre est exclusive pour connaître des crimes et délits *proprement maritimes*, où qu'ils soient commis, à terre ou à la mer, dans les établissements de la marine ou en dehors, dans le Royaume-Uni ou à l'étranger.

L'énumération des crimes et délits *proprement maritimes* est donnée par le Naval discipline act (art. 2 à 44). Ce sont :

- 1° La mauvaise conduite en présence de l'ennemi ;
- 2° Les communications avec l'ennemi ;
- 3° Les négligences en service ;
- 4° Les mutineries ;
- 5° L'insubordination ;
- 6° La désertion et l'absence illégale ;
- 7° Il faut y ajouter les délits divers (*miscellaneous offences*) non punissables par la loi commune.

Pour les délits de *droit commun*, la compétence appartient aux tribunaux de droit commun en principe. Exceptionnellement peuvent être jugés par un conseil de guerre les crimes et délits commis :

- a) Dans un port, havre, crique, lac ou rivière dans ou hors le Royaume-Uni ;
- b) Dans une localité sous la juridiction de l'amirauté.

c) Dans une localité située hors du Royaume-Uni ;

d) Dans un établissement militaire (arsenal-subsistance, caserne, hôpital, etc.).

Mais il est essentiel de remarquer que dans les limites du Royaume-Uni les cours d'assises ont une *compétence* qui prime celle des conseils de guerre pour juger les crimes et délits de droit commun commis dans les lieux ci-dessus spécifiés.

La compétence des conseils de guerre, étant exceptionnelle, ne s'exerce que si le tribunal de droit commun ne réclame pas le coupable. Si les autorités civiles demandent le coupable, les autorités maritimes ne peuvent refuser de le lui livrer.

C'est une coutume généralement admise que les crimes tels que le meurtre et l'assassinat commis à bord des navires de guerre doivent être jugés par les tribunaux de droit commun et que les faits moins graves, tels que vols, attentats à la pudeur jugés par les tribunaux maritimes.

Pour les crimes commis à l'étranger par les justiciables du Naval discipline act, compétence concurrente des conseils de guerre et des tribunaux étrangers.

Pour les crimes de droit commun commis à terre en dehors d'Angleterre, s'il n'y a pas de loi établie dans le pays, compétence exclusive du conseil de guerre.

C. — *Compétence ratione temporis.* — Tout crime ou délit est prescrit après trois ans écoulés depuis le jour où il a été commis, à moins que le coupable ne se soit enfui ou n'ait pu être saisi.

§ 3. — *Procédure*

A. — *Plainte (Admiralty Institutions, art. 627.)*
— Toute plainte se compose de :

a) La *circumstantial letter*, rapport complet et détaillé des charges relevées contre l'accusé.

b) La *charge sheet* qui précise l'inculpation en empruntant les propres termes du Naval discipline act.

B. — *Arrestation.* — Le commandant a le droit d'arrêter toute personne placée sous son autorité. En cas d'arrestation sans cause, le commandant est sous le coup d'une action (*for false imprisonment*). Les privilèges des membres du Parlement cessent à bord d'un bâtiment de l'État.

Aucune arrestation n'est possible sans un mandat d'arrêt signé du commandant mentionnant le délit et la compétence du conseil de guerre.

C. — *Instruction.* — L'instruction est faite par le commandant du navire auquel appartient l'inculpé.

Quand cet officier a jugé qu'une punition disciplinaire n'est pas suffisante (1), il demande au commandant en chef la réunion d'un conseil de guerre.

Le pouvoir de réunir un conseil de guerre appartient en principe à l'amirauté seule. Mais l'amirauté peut déléguer son pouvoir à tout officier de marine en activité (art. 58, nouv. dr. adm.).

Ce pouvoir est discrétionnaire et nul, ne peut réclamer comme un droit la réunion d'un conseil de guerre pour être jugé ou pour juger quelqu'un que l'on accuse.

Dans les ports d'Angleterre, les conseils de guerre sont nommés par l'amirauté. Les commandants en chef dans les ports de la métropole n'ont pas ce droit non plus que le commandant en chef de la *Channel Squadron* lorsqu'il se trouve dans un port de la métropole.

Le choix du président est laissé à l'autorité qui ordonne la réunion du conseil (art. 38, § 14). Le président nomme le *juge advocate* et le *provost marshal*.

Le *juge advocate* (commissaire du gouvernement)

1. Le commandant peut infliger disciplinairement des punitions de prison jusqu'à trois mois et pour les officiers des pertes d'ancienneté jusqu'à trois mois (les commandants en chef à l'étranger exercent les mêmes droits dans la limite de six mois) ainsi que le débarquement, la réprimande et la rétrogradation; l'amirauté peut infliger une réduction d'ancienneté de douze mois.

ne remplit pas les fonctions de *prosecutor* (ministère public) et si pour quelque raison le commandant ou l'*exécutive officer* du navire auquel appartient l'accusé ne peuvent remplir l'office, l'officier qui donne l'ordre de mise en jugement nomme un *prosecutor* (adm. inst. 635). Cette nomination n'est du reste pas absolument indispensable.

Le *juge advocate* doit veiller à ce que l'accusé ne souffre aucun désavantage venant de sa position d'accusé, de son ignorance ou de son incapacité à confronter les témoignages. Dans ce but, il doit poser toutes questions utiles pour élucider la vérité.

Le *provost marechal* est personnellement responsable de la comparution du prisonnier devant le tribunal. En cas d'évasion, il est punissable pour négligence.

Le conseil de guerre est public. La salle doit être ouverte à tout venant. Lorsqu'un conseil de guerre doit être tenu à bord d'un navire l'Union Jack est hissé en même temps que les couleurs, et un coup de canon est tiré (1) afin d'en assurer la publicité.

Le conseil doit siéger tous les jours, sauf le dimanche, jusqu'au prononcé du jugement. Le prisonnier introduit peut demander la récusation de tel ou tel juge. Chacun des membres du conseil jure

1. *Fleet signal Book*, vol. I.

ensuite de juger en toute impartialité et de ne rien dévoiler du vote des autres membres.

Le juge *advocate* lit alors les charges imputées à l'accusé. Celui-ci se défend, seul ou assisté d'un avocat. Il peut :

a) Soit plaider coupable, ce qui dispense de l'audition des témoins ;

b) Soit plaider non coupable ;

c) Soit plaider « autrefois *acquitt or convict* » c'est-à-dire qu'il a été légalement acquitté ou condamné pour le même fait.

Après l'audition des témoins l'instance est close, et l'accusé est appelé à présenter sa défense.

La salle est alors évacuée et le conseil rend sa sentence. Le juge *advocate* recueille les voix en commençant par le plus jeune. La minorité de faveur n'existe pas.

Le jugement doit être motivé en tous points sous peine de nullité.

Le conseil de guerre peut rendre un verdict d'acquittement honorable dans les cas où l'honneur de l'accusé est en jeu, et quand rien ne demeure des charges amassées contre lui.

D. — *Recours. — Revision.* — Le jugement de la Court martial est immédiatement exécutoire, sauf en cas de condamnation à mort.

Le dossier original ou une copie authentique est transmise à l'amirauté par le juge avocat dans le plus bref délai.

Le roi seul peut gracier un condamné à mort. Pour toute autre condamnation, l'amirauté peut suspendre, annuler, modifier tout jugement d'une Court martial. Elle peut abaisser la peine, ou même la remettre en totalité ou en partie, mais elle ne peut l'augmenter.

La condamnation à mort n'est valable que si elle a été votée par 4 officiers au moins si le conseil en comprend 5 ou par les deux tiers au moins dans les autres cas.

Le jugement ne peut être soumis qu'une fois à la revision.

SECTION III

GARANTIES DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Les conseils de guerre et les commandants dans l'exercice de leurs pouvoirs judiciaires sont limités par des textes positifs.

Dépassent-ils ces limites, la Haute-Cour de justice exerce sur eux le pouvoir de contrôle qui lui est conféré sur tous les tribunaux inférieurs.

Elle évoque les affaires qui sont en dehors de leur compétence et celles où la loi a été violée.

D'autre part, l'intervention des tribunaux de droit commun peut se manifester de quatre façons :

1° Intervention dans la procédure par un *writ* de prohibition dans le cas de violation de la loi ou de défaut de compétence ;

2° Revision du jugement par *writ of habeas corpus* émis pour relaxer un prisonnier détenu en exécution d'une sentence illégale de conseil de guerre ;

3° Action contre des membres du conseil de guerre. — Les actions individuelles ou collectives sont recevables : 1° lorsqu'un conseil de guerre a jugé une personne non soumise à la juridiction ; 2° lorsque un conseil de guerre a dépassé le degré de la peine. Dans ce cas la sentence n'est pas seulement nulle (*invalid*) mais absolument inexistante (*absolutely void*) ;

4° Actions contre des officiers pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. — La responsabilité civile ou criminelle des officiers peut être mise en cause. Les actions civiles sont surtout intentées en cas d'excès de pouvoir et notamment de punitions abusives.

La responsabilité criminelle d'un officier peut être engagée lorsqu'il a causé la mort d'un homme en outrepassant ses pouvoirs (1).

1. En 1802, le gouverneur de la garnison de Gorie, Wall, fut jugé et condamné à la pendaison pour avoir fait frapper de 800 coups de corde un individu qui en mourut.

CHAPITRE II

ÉTATS-UNIS

§ 1. — *Compétence*

La législation américaine est basée sur ce principe que le but de la justice militaire étant le maintien de la discipline, les tribunaux militaires n'ont à connaître que des délits militaires.

Si donc un marin est accusé d'un crime ou d'un délit contre la personne ou la propriété d'un civil, il est justiciable des tribunaux de droit commun et son chef doit le remettre aux juges civils sur la plainte de la partie lésée.

§ 2. — *Organisation*

La justice maritime des États-Unis comporte :

1° Des Courts martial supérieures, connaissant de tous les crimes passibles de la peine de mort et de tous les délits commis par les officiers ;

2° Des Courts martial sommaires, pouvant être

convoquées pour le commandant de tout bâtiment ou station, pour juger les sous-officiers et les hommes passibles de punitions outrepassant son pouvoir disciplinaire, mais non justiciables d'une Court martial supérieure ;

3° Des Courts of inquiry ou commissions d'enquête procédant aux enquêtes préliminaires, pour permettre à l'autorité supérieure de voir s'il y a lieu de convoquer une Court martial general. Elles se réunissent également en cas de perte d'un bâtiment ou d'avaries graves. Leur rôle se borne à exposer les faits sans émettre un avis à moins d'ordre contraire.

A. — *General Court martial.* — Tribunaux temporaires convoqués pour une affaire déterminée. La réunion de ces tribunaux ne peut être ordonnée que par le Président de la République, le Secretary of the Navy ou les commandants en chef d'escadres navigant en dehors des eaux du pays.

Les autorités qui convoquent le conseil en nomment les membres, tous officiers. Le plus ancien des juges remplit les fonctions de président sans voix prépondérante.

Le conseil se compose de 13 membres si possible, et de 5 au moins et de 1 juge avocat.

Les débats commencés avec 13 membres ou moins peuvent être continués tant que le nombre de juges

n'est pas inférieur à 5, auquel cas le conseil est dissous et un nouveau conseil convoqué.

Deux conditions non-impératives sont fixées pour la désignation des membres :

1° La moitié au moins des juges doit avoir une ancienneté supérieure à celle de l'accusé ;

2° Si ce dernier est un commissaire, médecin ou officier de « marines », le tiers des juges doit appartenir à son corps.

La violation de ces deux règles ne peut entraîner cassation du jugement.

Juge avocat. — Le juge avocat est un officier commissionné. A la fois commissaire du gouvernement, conseiller technique du conseil et défenseur de l'accusé si ce dernier n'a pas d'avocat, il doit se souvenir que ce n'est pas tant une condamnation qu'il doit obtenir qu'un arrêt équitable. Sans oublier ses devoirs de commissaire du gouvernement, il met l'accusé en garde contre les réponses qui pourraient faire du tort à sa cause, lui indique le meilleur moyen de présenter sa défense, veille à ce qu'aucun témoignage illégal ne soit produit contre lui.

Avant la réunion du conseil, le juge avocat étudie le dossier et les conclusions de la commission d'enquête, et avertit l'autorité supérieure des illégalités commises.

Il communique à l'accusé la liste des charges qui

pèsent sur lui, des témoins qu'il convoquera et lui demande la liste de ses témoins.

Il peut corriger les défauts de forme dans la procédure suivie, mais il ne peut, sans l'autorisation de l'officier qui a convoqué le conseil de guerre, modifier la qualification des charges qui pèsent sur l'accusé ou en introduire de nouvelles.

Au cours des débats il suit le procès au nom du gouvernement, lit l'ordre de convocation, fait prêter serment aux membres de la cour, aux témoins, met le tribunal en garde contre les irrégularités qu'il pourrait commettre, donne son opinion sur tous points de droit soulevés.

B. — *Summary Court martial.* — Comprend 3 officiers au-dessus du grade d'enseigne de vaisseau et 1 rapporteur. L'officier le plus ancien préside.

C. — *Courts of inquiry.* — Se compose de 3 officiers et de 1 juge avocat.

§ 3. — *Procédure*

A. — *Audience.* — Le président dirige les débats. Toutes les fois qu'il y a lieu de trancher une question on recourt au vote. Si les voix se partagent en parties égales, le vote est nul ; la voix du président n'étant pas prépondérante.

Les juges délibèrent à huis clos et hors de la présence du juge avocat qui n'est appelé que pour la rédaction du jugement. Le jugement est motivé et doit indiquer le degré de la responsabilité de l'accusé et la nature exacte de la peine infligée. Tous les membres du conseil et le juge avocat signent le jugement.

B. — *Recours. — Revision.* — Le jugement n'est exécutoire qu'après l'approbation de l'autorité qui a convoqué le conseil, et dans certains cas du Président de la République lui-même.

Cette autorité peut approuver ou infirmer la sentence, remettre entièrement la peine ou l'atténuer, mais jamais l'aggraver. Si elle ordonne la revision de la procédure, le conseil y procède sans qu'une nouvelle audition des témoins soit nécessaire.

Elle peut enfin donner l'ordre de recommencer les débats avant que le conseil ne soit dissous.

SECTION II

AUTRICHE-HONGRIE

§ I. — *Organisation*

Les tribunaux maritimes connaissent de tous les crimes et délits commis par les marins, qu'il s'agisse d'infractions de droit commun ou d'infractions militaires.

Les tribunaux maritimes forment trois degrés :

Premier degré. — A terre, tribunal maritime permanent de Pola.

A bord, tribunaux temporaires appelés tribunaux de pavillon pour les escadres et les divisions, et tribunaux de vaisseaux pour les navires isolés.

Deuxième degré. — Tribunal militaire supérieur.

Troisième degré. — Cours suprême de justice militaire.

Ces deux derniers tribunaux sont communs à l'armée et à la marine. Ils remplissent l'office de cour d'appel et de Cour de cassation, sont chargés de contrôler les actes des tribunaux inférieurs au point

de vue juridique, doivent veiller à l'uniformité de la jurisprudence, et à ce titre fournir les éclaircissements nécessaires à l'application des textes de lois et des règlements.

A. — *Tribunal de première instance.* — A chaque circonscription militaire ou maritime, il est affecté un chef de justice militaire, des auditeurs et des sous-officiers assermentés remplissant les fonctions de greffier.

Ces militaires et fonctionnaires sont chargés d'assurer dans le ressort du tribunal le fonctionnement de la justice militaire.

Le chef de justice militaire ne siège jamais dans un conseil de guerre. Ce chef est l'amiral commandant de port à Pola, le commandant de l'escadre, de la division ou du navire isolé. C'est lui qui met en mouvement l'action judiciaire ; il donne l'ordre d'informer, provoque la désignation des membres du conseil de guerre dont il ordonne la réunion. Pendant l'instruction et les débats il se tient au courant de la marche des opérations. Il a le droit de prendre connaissance de toutes pièces versées au dossier, et il doit s'efforcer de se faire une opinion personnelle en vue de la décision qu'il aura à prendre une fois la sentence rendue, puisqu'il dépend de lui de la ratifier, de l'adoucir ou d'en appeler.

Les auditeurs sont des magistrats militaires de

carrière placés auprès du commandement pour assurer le respect des formes judiciaires et l'unité de la

Dans chaque affaire, un auditeur remplit successivement les fonctions de juge d'instruction, puis celle de rapporteur devant le conseil de guerre, et de juge dans le même conseil.

Le conseil de guerre se compose de 8 membres d'un grade variable suivant celui de l'accusé. Il faut noter que : 1° l'officier supérieur président du conseil de guerre doit toujours être d'un grade au moins égal à celui de l'auditeur ; 2° il y a toujours dans le conseil des juges de grade inférieur à celui de l'accusé. jurisprudence. Ce sont d'anciens officiers de l'armée active ou de la réserve qui ont fait des études de droit public, suivi un cours particulier de droit militaire, fait un stage auprès d'un tribunal militaire et passé un examen spécial. Leur hiérarchie, commune à l'armée et à la marine, va du grade de lieutenant à celui de général de brigade. Attachés aux tribunaux ils sont chargés de toute la technique de l'action judiciaire.

B. — *Tribunal militaire supérieur.* — Il est composé d'un officier général président et de plusieurs auditeurs.

C. — *Cour suprême de justice militaire.* — La composition en est analogue, le grade des auditeurs étant différent.

Ainsi l'élément civil ne participe en aucune façon à l'administration de la justice militaire et maritime. Mais l'introduction de magistrats militaires dans toutes les juridictions donne des garanties de compétence juridique que la législation française n'accorde pas aux accusés.

§ 2. — *Compétence*

Les tribunaux maritimes jugent tout crime ou délit commis par des marins dans l'étendue de leur ressort, quelle que soit la gravité de la peine encourue, même la peine de mort.

Exception est faite pour les tribunaux de vaisseaux qui ne peuvent juger que les officiers mariniers et marins, et seulement les affaires ne comportant pas une peine supérieure à cinq ans de prison.

Ces tribunaux sont donc analogues à nos conseils de justice.

§ 3. — *Procédure*

1^o *Instruction*. — Le chef du tribunal donne l'ordre d'informer et désigne l'auditeur chargé de l'instruction.

S'il s'agit d'un officier inculpé d'une faute peu grave, avant de donner l'ordre d'informer *qui entraîne toujours l'intervention finale du conseil de guerre*, on réunit un conseil d'enquête de 3 membres

chargé de décider si l'officier est innocent, si une peine disciplinaire est suffisante ou s'il y a lieu de laisser la justice suivre son cours.

L'instruction est faite par l'auditeur en présence de 2 témoins judiciaires, militaires combattants, aptes à siéger dans le procès de l'inculpé. L'un d'eux peut remplir les fonctions de greffier de l'enquête ; l'autre, d'un grade supérieur à celui de l'inculpé et au moins égal à celui de l'auditeur, veille au maintien de la discipline pendant l'instruction et s'assure que cette dernière est conduite correctement.

Toute facilité doit être laissée à l'inculpé de se défendre. Tous les chefs d'accusation doivent lui être notifiés.

Le résultat de l'instruction doit, même s'il est favorable à l'accusé, être soumis au conseil de guerre qui peut seul rendre une ordonnance de non-lieu. Encore l'action n'est-elle définitivement close que par l'approbation du chef du tribunal.

2° *Audience*. — Deux procédures peuvent être employées :

a) Une *procédure sommaire* pour les matelots et les délits ne comportant pas une peine supérieure à six mois de prison.

Le conseil de guerre se prononce à la majorité des voix après avoir simplement entendu la lecture du rapport de l'auditeur, sans débats nouveaux en présence de l'inculpé.

b) *Procédure régulière* (dans tous les autres cas) Introduction de l'accusé sans défenseur. Lecture de ses déclarations à l'instruction. Déclarations orales de l'accusé qui se retire ensuite.

Puis lecture du rapport de l'auditeur et des témoignages et vote du conseil sans audition orale des témoins.

La sentence n'est pas motivée. Elle n'est définitive qu'après approbation du chef du tribunal.

3° *Recours. — Revision.* — Le condamné peut faire appel au tribunal supérieur qui procède :

a) Par cassation s'il y a eu vice de forme ou violation de la loi : l'affaire est renvoyée devant un nouveau conseil de guerre formé au siège du même tribunal de première instance, mais composé d'autres personnes ;

b) Par revision s'il y a eu fausse interprétation des faits et des preuves. Le tribunal supérieur reprend lui-même toute l'affaire et juge en pleine indépendance, sans être lié par la sentence du conseil de guerre.

Le tribunal supérieur juge en dernier ressort excepté dans les deux cas suivants :

1° S'il conclut à la peine de mort ;

2° S'il conclut à une aggravation de peine contre laquelle le condamné fait appel.

L'affaire est alors portée devant la Cour suprême.

4° *Droit de grâce.* — Ce droit est exercé suivant

les cas par le commandant de la marine. La Cour suprême ou le souverain. Il ne porte que sur la peine principale, mais non sur les peines accessoires (renvoi de la marine, perte des droits civils (1)).

SECTION III

ALLEMAGNE

L'organisation de la justice maritime, en Allemagne, se rapproche beaucoup de celle que nous venons d'exposer d'une façon assez détaillée pour l'Autriche-Hongrie. Aussi, l'étudierons-nous rapidement.

§ 1. — *Organisation*

La justice maritime est rendue par quatre sortes de tribunaux :

1. Le Code pénal de l'Autriche-Hongrie qui date de 1855 va être remanié. Aucune modification ne sera apportée aux pénalités ni à la composition des tribunaux militaires qui continueront à juger les crimes et délits de droit commun commis par leurs ressortissants, la procédure seule sera renouvelée dans un sens libéral, les droits du commandement seront restreints, le rôle des magistrats militaires de carrière élargi, les diverses opérations de la procédure nettement séparées, les facilités et les garanties de la défense accrues.

a) Les conseils de discipline, composés de 3 officiers ;

b) Les conseils de guerre composés de 1 ou 2 conseillers de justice et de 3 ou 4 officiers ;

c) Le conseil supérieur de guerre qui comprend 2 conseillers supérieurs et 5 officiers ;

d) Le conseil de justice d'empire composé de 3 conseillers de justice d'empire et de 4 officiers.

§ 2. — *Compétence*

En temps de guerre comme en temps de paix, tous les marins et militaires sont justiciables des conseils de guerre lorsqu'ils ont commis un crime ou un délit tant privé que militaire.

Mais ces infractions sont punies :

a) En tant que délits militaires par le Code militaire du 20 juin 1872 ;

b) En tant que délits privés par le Code de droit commun.

§ 3. — *Procédure*

L'instruction est faite par un conseiller de justice militaire. Le président du conseil de guerre suit et surveille l'instruction et décide si l'accusé doit être poursuivi ou non.

La procédure des débats devant les conseils de guerre est la même que devant les tribunaux civils.

Des voies de recours contre toutes les décisions des tribunaux militaires sont ouvertes aux accusés : appel pour les tribunaux du premier degré ; instance en revision contre les jugements des conseils supérieurs de guerre.

SECTION IV

RUSSIE

§ 1. — *Organisation.*

La justice maritime comprend :

Au premier degré. — a) A terre, trois conseils de guerre permanents siégeant à Cronstadt, Sébastopol et Wladivostock ;

b) A bord, un conseil de guerre temporaire dans chaque escadre. Ce conseil ne juge que les délits militaires. Pour les crimes de droit commun, l'accusé est renvoyé devant le conseil de guerre permanent le plus voisin.

Sur chaque navire de premier et deuxième rang, un

conseil d'enquête permanent juge les délits comportant une peine de prison.

Au deuxième degré. — Le tribunal supérieur de Saint-Petersbourg qui ne reçoit pas l'appel mais juge les recours en revision.

A. — *Conseils de guerre permanents.* — Ils sont composés de cinq membres : 1 président toujours militaire, 1 juge civil permanent, 1 juge militaire permanent et 2 officiers nommés pour six mois.

Le parquet et l'instruction sont confiés soit à des civils, soit à des militaires.

B. — *Conseils de guerre d'escadre.* — Ils ne comprennent que des juges militaires nommés par l'amiral pour une affaire déterminée. Un représentant de la justice maritime, officier ou civil, est attaché à l'état-major de l'amiral et conduit l'instruction.

§ 2. — *Compétence*

Les conseils de guerre jugent tous les crimes et délits commis par des militaires ou des marins. Toutefois les infractions de droit commun sont du ressort des tribunaux de droit commun s'il y a complicité de civils.

En temps de paix, les pénalités prévues au Code de justice militaire ne sont infligées qu'aux auteurs de délits militaires ou de délits de droit commun commis en service ou à l'occasion du service.

Dans les autres cas, les pénalités du Code pénal de droit commun sont appliquées.

§ 3. — *Procédure*

L'instruction est faite par le juge d'instruction de la marine pour les crimes et délits militaires ou commis dans un établissement maritime ; par le juge d'instruction du tribunal civil pour un crime ou délit de droit commun.

L'instruction terminée, le dossier est transmis au parquet maritime qui y joint son avis et transmet le tout à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer. En cas de désaccord entre celle-ci et le parquet, le tribunal supérieur de Saint-Pétersbourg statue sur la mise en jugement.

Le jugement doit être motivé non pour la question de culpabilité, mais en ce qui concerne l'application de la peine.

L'appel des jugements des conseils de guerre n'existe pas. Seul est ouvert le recours en cassation. Le tribunal supérieur répare lui-même l'erreur ou la faute de procédure si elle a peu d'importance. Sinon il prononce la cassation avec renvoi devant un nouveau conseil de guerre.

En mer l'amiral peut confirmer ou infirmer la peine prononcée par le conseil de guerre. Il a même le droit de gracier le condamné.

Tous les dossiers des conseils de guerre de bord sont adressés au tribunal supérieur de Saint-Petersbourg qui les examine au point de vue de la forme.

SECTION V

ITALIE

Le Code pénal militaire date de 1869. Il édicte les peines encourues pour crimes militaires (1). En temps de paix les tribunaux militaires ne jugent que ces infractions. Tout autre crime ou délit est poursuivi et châtié suivant les règles du droit commun.

En cas de connexité de délits militaires et de délits de droit commun, la juridiction civile l'emporte. Toutefois, si la peine encourue pour le délit civil est inférieure à une année d'emprisonnement alors que

1. Ces crimes sont : trahison, espionnage, débauchages de militaires, crimes commis en service, désobéissance, mutinerie, révolte, insubordination, désertion, subornation, abus d'autorité, actes de violence à l'occasion d'un ordre ou d'une consigne, mutilations volontaires, coups et blessures entre militaires, faux, prévarication et infidélité, corruption, vente, engagement, aliénation d'effets, vols, escroqueries, appropriations indues, incendies ; détériorations d'édifices, bâtiments, objets militaires ; port illégal d'uniformes ou de décorations.

la peine encourue pour le délit militaire dépasse trois ans de la même peine, le coupable est soumis d'abord à la juridiction civile puis à la juridiction militaire.

En cas de complicité de civils et de militaires, les tribunaux ordinaires sont saisis.

Le Code pénal militaire admet facilement les circonstances atténuantes, le bénéfice de la loi de sursis et la libération conditionnelle.

§ 1. — Organisation

La justice est administrée au premier degré par des tribunaux maritimes siégeant au chef-lieu du département maritime, et à bord par des conseils de guerre et des conseils sommaires.

L'instruction est confiée à un officier de marine. Au-dessus du service d'instruction fonctionne une commission d'enquête (*commissione d'inchiesta*) dont les attributions sont analogues à celles de nos Chambres de mise en accusation.

Les juges et les membres de la commission d'enquête sont militaires, mais le ministère public, *l'avvocato fiscale militare* du territoire militaire, tout en relevant des ministres de la Guerre et de la Marine, est civil (1).

1. Le ministère public se compose d'avocats et de substituts recrutés au concours parmi les docteurs en droit, juges ou suppléants des tribunaux ordinaires ayant deux ans d'exercice, ou

Le « tribunal suprême de la guerre et de la marine » juge au deuxième degré. C'est le tribunal de revision pour tous les tribunaux militaires. Il siège à Rome. Il est mixte, comprenant des civils et des militaires.

La Cour de cassation peut être saisie par son procureur général et dans l'intérêt de la loi, sur l'ordre des ministres de la Marine ou de la Justice, des décisions du tribunal suprême. Elle se prononce toutes sections réunies.

§ 2. — *Composition*

1° *Tribunaux militaires maritimes.* — Un président et 5 juges pris parmi les officiers de vaisseau ou des autres corps de la marine quand l'accusé n'est pas officier de vaisseau et quand le fait incriminé n'est pas maritime (C. art. 320).

Les membres sont nommés pour deux ans suivant la liste d'ancienneté des officiers présents, par le commandant du département maritime.

Le grade des membres varie suivant celui de l'accusé. Aucun membre ne peut être moins ancien que l'accusé.

avocats ayant cinq ans de pratique. Les substituts peuvent devenir avocats militaires après deux ans de fonctions.

Les secrétaires proviennent des aides greffiers ou des vices-chanciers des tribunaux civils.

2° *Conseil de guerre de bord.* — Un président du grade de capitaine de vaisseau ou de frégate et 5 juges, dont 1 officier supérieur, 2 lieutenants de vaisseau et 2 enseignes tirés au sort parmi les officiers présents.

3° *Conseil sommaire de bord.* — Un président, qui est le commandant ou l'officier en second du bâtiment de l'accusé; 3 juges, officiers les plus élevés en grade du bord.

4° *Tribunal suprême de guerre et de marine.* — Président : 1 général de division; 8 juges dont 3 militaires, officiers généraux en activité ou en réserve et 5 civils, 2 conseillers d'État et 3 présidents de section ou conseillers de Cour d'appel.

§ 3. — *Compétence*

Les tribunaux militaires maritimes ont juridiction sur toutes personnes appartenant aux corps militaires de la marine, les ouvriers et autres inscrits sur les matricules des gens de mer, du moment où ils sont enrôlés au service de la marine, les officiers en disponibilité, les déserteurs.

Les conseils de guerre à bord connaissent de tous les délits militaires, commis à terre ou à bord, par toute personne inscrite sur le rôle d'un bâtiment de l'État armé ou en réserve.

Les conseils sommaires ont la même compétence *ratione personæ*, mais ne connaissent que des affaires susceptibles d'entraîner une peine inférieure à une année d'emprisonnement. Ils ne jugent jamais un officier.

§ 4. — *Procédure*

A terre, la procédure est la suivante :

1° Une instruction préliminaire constitue les premiers éléments du dossier et aboutit s'il y a lieu à l'instruction formelle ;

2° L'instruction formelle est menée par l'officier instructeur en présence du ministère public qui intervient comme il l'entend. Tout désaccord entre l'officier instructeur et le ministère public est tranché par la commission d'enquête ;

3° La commission d'enquête statue sur la mise en jugement au vu du rapport de l'officier instructeur. Elle peut ordonner un supplément d'instruction, rendre une ordonnance de non-lieu ou déclarer l'incompétence du tribunal maritime.

La décision de la commission est motivée ; l'avocat militaire peut en appeler au tribunal suprême.

4° A l'audience, l'accusé peut être défendu par un civil ou un militaire.

Le jugement est rendu à la majorité des voix.

Comme en France, les juges ont le double caractère de jurés et de juges. Ils statuent d'abord sur la culpabilité puis sur l'application de la peine.

A bord, il n'y a pas de commission d'enquête. C'est le commandant supérieur qui donne l'ordre de mise en jugement et qui désigne les membres du conseil de guerre. La procédure suivie est la même qu'à terre.

Le tribunal suprême de justice militaire n'examine les affaires qu'au point de vue du droit. Il prononce :

1° Sur les recours formés par le ministère public contre les ordonnances de non-lieu rendues par les commissions d'enquête ;

2° Sur les recours formés par le ministère public ou l'accusé contre les jugements des tribunaux militaires ;

3° Sur les conflits de juridiction.

SECTION VI

ESPAGNE

§ 1. — *Compétence*

Les tribunaux maritimes jugent tous les crimes

et délits commis par des marins. Ils jugent également les civils coupables de crimes ou de délits commis dans un établissement maritime.

§ 2. — Organisation

La justice maritime comprend à terre :

1° Des conseils de guerre non permanents composés au tour de liste dans les arrondissements maritimes ;

2° Un conseil suprême de guerre et marine.

L'organisation de la justice militaire est caractérisée par l'existence du *cuero juridico militar* corps d'auditeurs, conseillers techniques des commandants de corps d'armée et des préfets maritimes, recrutés au concours parmi les avocats de vingt-cinq à trente ans.

Au sommet de la hiérarchie, 2 conseillers à toge font partie du conseil suprême qui compte en outre 9 membres choisis parmi les officiers les plus élevés en grade de l'armée et de la marine.

§ 3. — Procédure

L'officier chargé de l'instruction est nommé pour un an par le commandant de l'arrondissement maritime.

L'accusation est soutenue par le « fiscal », la défense présentée par un avocat ou un officier.

L'auditeur n'a pas le droit de vote, mais il peut insérer son avis au procès-verbal. Le jugement n'est pas motivé. Il est soumis à l'approbation du commandant en chef. Le recours en revision peut être introduit auprès du conseil suprême de guerre et marine.

SECTION VII

JAPON

§ 1. — *Organisation*

La justice maritime est rendue au Japon par des conseils de guerre permanents et des conseils de guerre temporaires.

A terre, 5 conseils de guerre permanents, siégeant à Tokio et dans les 4 amirautés, connaissent des affaires dans lesquelles l'accusé a rang d'officier supérieur ou au-dessous.

Le conseil supérieur de Tokio est temporaire. Il connaît directement des affaires dans lesquelles l'inculpé a rang d'officier général, et de tous les cas de revision, quel que soit le grade de l'inculpé.

A bord, les conseils de guerre peuvent être constitués dans les escadres ou les divisions détachées.

Chaque conseil de guerre comprend 5 juges, tous officiers. Le grade de juge varie suivant le rang de l'inculpé.

Il n'y a donc que des juges militaires dans les conseils de guerre, mais le commissaire du gouvernement, également chargé de l'instruction appelé *riji* dans l'armée et *shuri* dans la marine, et son greffier (*rokuji*) appartiennent à des corps spéciaux affectés aux services judiciaires de l'armée ou de la marine.

A bord, un officier subalterne remplit les fonctions de *shuri* et un sous-officier celle de *rokuji*.

Il n'y a pas de défenseur devant les conseils de guerre japonais.

§ 2. — *Compétence*

Les militaires et marins coupables de crimes ou de délits de droit commun ou de caractère militaire sont toujours justiciables des conseils de guerre, qui appliquent suivant la nature du délit le Code pénal ordinaire ou le Code de justice maritime.

§ 3. — *Procédure*

L'ordre d'informer est donné par le commandant en chef de l'amirauté, de l'escadre ou de la division ;

si l'affaire est de ressort du conseil de guerre supérieur, par le ministre.

Les débats ne sont pas publics. Le shuri qui a procédé à l'instruction donne des explications, pose des questions et use de sa compétence pour seconder le président dans la conduite des débats.

S'il juge que la loi a été faussement appliquée et qu'il y a lieu à cassation, il en rend compte à l'autorité qui a donné l'ordre de mise en jugement.

Le libellé du jugement rédigé par le shuri doit énoncer les motifs de la condamnation ou de l'acquittement. Il est transmis sans avoir été lu à l'accusé à l'autorité qui a donné l'ordre de mise en jugement. Après approbation du commandant en chef, du ministre ou de l'empereur suivant le cas, il est procédé à la lecture du jugement en présence du condamné par le président du conseil de guerre, siégeant en cette occasion seulement en séance publique.

La révision du jugement peut être ordonnée :

1° D'office, par le ministre pour application d'une peine non prévue par la loi ou plus grave que celle prévue par la loi ;

2° A la demande du condamné, de ses ayants droit, s'il est mort, ou du shuri ; cette demande n'est reçue par le conseil supérieur de guerre que dans les cas nettement définis et prévus par la loi. Par exemple, en cas de condamnation pour meurtre, s'il

est prouvé que la personne tuée était morte avant la date du prétendu meurtre ou vivante après.

RÉSUMÉ COMPARATIF

Dans toutes les nations maritimes nous trouvons la distinction des juridictions siégeant à bord et siégeant à terre.

Par la force même des choses, les premières ne sont jamais composées que de juges marins. Dans les juridictions siégeant à terre, la plupart des États ont reconnu la nécessité de placer auprès des officiers juges du fait, un juriste capable de les guider dans la science complexe du droit. C'est tantôt un magistrat civil comme en Russie ou en France dans nos tribunaux maritimes permanents, tantôt et le plus souvent un fonctionnaire militaire ayant fait des études de droit : c'est la solution adoptée en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Espagne et au Japon.

Les législations anglaise, américaine et italienne limitent la compétence des conseils de guerre aux seuls délits et crimes militaires. En Allemagne et en Russie, les crimes de droit commun, bien que réprimés par les tribunaux maritimes, ne sont punis que des peines infligées par le Code pénal ordinaire.

Nous noterons enfin que jusqu'à ce jour l'appel n'a été admis qu'en Allemagne et en Autriche.

LIVRE IV

LES RÉFORMES

Après avoir étudié dans une première partie l'historique des tribunaux de la marine, exposé rapidement dans notre deuxième partie la législation actuelle et l'organisation des tribunaux spéciaux dont la constitution est prévue par la loi, nous avons donné dans la troisième partie de cet ouvrage un aperçu des différents systèmes créés à l'étranger pour assurer la répression des crimes et délits commis par les marins. Il nous reste maintenant à examiner les défauts du système français et les réformes projetées pour y remédier.

Les velléités de réforme ont été nombreuses. Depuis une dizaine d'années, un puissant mouvement d'opinion n'a cessé de réclamer la modification des conseils de guerre. Il est juste de remarquer que l'organisation répressive de la marine n'a été englobée qu'indirectement dans ce mouvement. Les propositions de loi, si nombreuses, qui ont été disposées pen-

dant les dernières législations, ne visaient en général que la réforme de la justice militaire dans l'armée de terre. Le Parlement ignorait-il à ce point, la marine, que la similitude des deux législations lui fût inconnue ?

Une telle assertion ne serait pas soutenable. La vérité est que la marine n'eut pas à exhiber au grand jour les défauts de son système répressif et la vétusté de ses organes. Elle ne prit pas une part active à la crise qui détermina le mouvement d'opinion dont nous parlons (1) et les jugements de ses conseils de guerre n'intéressèrent jamais les passions politiques.

Ce fut donc par une sorte de choc en retour que l'organisation de la justice maritime fut englobée dans les projets de réforme que présenta le gouvernement et que son existence même fut menacée par les partisans absolus du droit commun.

Il nous faut donc d'abord, en quelques mots, prouver la légitimité et la nécessité de juridictions d'exception pour la marine.

Cette preuve serait rapide s'il suffisait de montrer que toutes les nations civilisées, possédant une marine, ont créé une organisation spéciale de répression. Mais une telle unanimité démontre seulement

1. « La crise de l'affaire Dreyfus révéla au pays tout ce qu'il y avait d'archaïsme, d'insuffisance, d'arbitraire et de fantaisie dans le fonctionnement et l'organisation de la justice militaire » (Rapport Morlot, 1904, *J. off.*, annexe 1932, p. 2056).

que les mêmes raisons de fond existent pour toutes les nations à laisser leur marine militaire juger elle-même les fait délictueux qui troublent son bon ordre.

Ces raisons ont existé de tout temps. Dès que la France eut un embryon de marine, nous trouvons les chefs d'escadre et les capitaines délégataires des pouvoirs judiciaires de l'amiral. Le droit de vie et de mort leur appartenait. La monarchie absolue confirma ces pouvoirs en les réglementant et en créant les conseils de guerre. Lorsque la Constituante tenta d'y substituer des tribunaux se rapprochant du droit commun et de donner aux accusés la garantie du jury, les révoltes, les séditions et les émeutes qui éclatèrent dans les ports de guerre et à bord des vaisseaux démontrèrent l'impossibilité d'adapter à la marine les principes de droit commun sur lesquels la société civile fonde sa sécurité.

Aussi bien, tout navire forme un groupe social complet qui doit assurer lui-même sa défense, sa sécurité : d'abord parce qu'éloigné des tribunaux de droit commun auxquels il lui est souvent impossible de recourir ; ensuite parce que soumis à des dangers de toute nature et perpétuellement en lutte contre les éléments ennemis, son existence n'est possible qu'au prix d'une subordination absolue au commandant et d'une discipline rigoureusement sanctionnée.

« La vérité », a dit M. A. Picard, ministre de la

Marine, est qu'un navire de guerre en mer est une petite cité qui doit vivre par elle-même et administrer sa propre justice.

De plus, la marine étant un organisme militaire, nous lui reconnaissons les mêmes raisons que l'armée de terre de justifier l'existence de ses juridictions propres.

Les tribunaux spéciaux de la marine, dont les juges sont les chefs et les supérieurs des accusés, ne peuvent qu'aider par leur mode d'action au prestige de la hiérarchie et du commandement. Ces juridictions bénéficient d'une procédure simple et rapide. Elles sont mobiles et faciles à constituer. Enfin, l'exercice des fonctions judiciaires est le complément normal du pouvoir disciplinaire du commandement. « La discipline exige, en effet, que les devoirs militaires aient une sanction et que cette sanction soit appliquée par des hommes compétents soumis à la même loi hiérarchique, justiciables des mêmes principes, soucieux du même point d'honneur (1). »

Si, changeant de point de vue, nous envisageons l'intérêt des marins, nous trouvons de nouvelles raisons militant en faveur de tribunaux composés d'officiers de marine.

Soumis aux rudes obligations de leur métier, nos

1. Exposé des motifs de la proposition de loi déposée, en 1899, par M. Pierre Richard député.

marins vivent sous l'œil de leurs chefs, partageant avec eux les dangers de la navigation et les privations de la vie de bord. Ils sont connus et appréciés. Et s'ils descendent à terre pour dépenser l'exubérance de vie provoquée par de longues claustrations à bord, ne croit-on pas qu'ils trouvent des juges plus indulgents à leurs faiblesses dans la personne de leurs chefs que dans les honorables magistrats des tribunaux correctionnels pour qui, souvent, tout prévenu est un malfaiteur.

Ainsi, nous pouvons conclure que les tribunaux spéciaux de la marine sont nécessaires à la sécurité de la navigation et au maintien de la discipline tout en servant les intérêts du personnel qui en est justiciable.

Que répondent à ces arguments les adversaires des conseils de guerre ? Ils élèvent le débat et le placent sur le terrain des principes.

« Toute législation est mauvaise qui n'est plus en rapport avec les mœurs et la constitution politique. Et les juridictions d'exception, inévitable attribut des régimes d'autorité, disparaissent dès que les peuples, s'éveillant à la liberté, font de l'égalité de tous les citoyens, devant la loi, la règle constitutionnelle. »

C'est ainsi que débute l'exposé des motifs du projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer,

déposé en 1907 par MM. Picquart, ministre de la Guerre et Thomson, ministre de la Marine (1).

Et l'on ajoute : la Révolution a supprimé ces juridictions d'exception qui étaient les tribunaux ecclésiastiques. Qu'attend-on pour supprimer les tribunaux d'exception militaires et maritimes (2) ?

Pour poser les assises de la législation nouvelle, quelle base plus ferme que la doctrine révolutionnaire ? Les principes en sont formels :

« Il ne doit y avoir pour aucune partie de la nation, pour aucun individu ni privilège ni exception au droit commun de tous les Français (3). »

« Les mêmes délits seront punis des mêmes peines quels que soient le rang et l'état du coupable (4). »

De ces prémisses, il était impossible, en bonne logique, de tirer d'autre conclusion que la suppression absolue des conseils de guerre en temps de paix comme en temps de guerre.

De fait, certains esprits allèrent jusque-là (5). Ils ne furent pas suivis. La commission nommée pour étudier les projets de réforme écarta cette solution,

1. *Jour. off.*, 1907, annexe n° 673, session ordinaire, séance du 21 janvier, p. 63.

2. Cet argument a souvent été produit dans la presse. Récemment encore *Petit Var*, décembre 1911, M. Prosper Ferrero.

3. Constitution de 1749.

4. Loi du 31 janvier 1790, article 1^{er}.

5. Proposition de loi de MM. Édouard Vaillant et de plusieurs de ses collègues.

comme incompatible avec les nécessités de la guerre.

Les prémisses étaient-elles donc fausses et les principes invoqués allaient-ils être répudiés aussitôt leur application tentée ? Non ; mais il faut bien prendre garde que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi suppose que les citoyens sont placés dans les *mêmes* conditions. Si les conditions diffèrent, on ne peut dire que toute juridiction d'exception soit mauvaise en soi.

L'analyse de ce terme nous montre qu'il englobe deux catégories de tribunaux bien différents : il y a des juridictions d'exception subsidiaires et des juridictions d'exception parallèles.

Une juridiction d'exception n'est-elle pas parfaitement légitime lorsqu'elle est constituée en l'absence et à défaut de toute juridiction normale ou dans des circonstances telles que l'exercice normal de la justice doit être suspendu ?

Ce sont les juridictions *subsidiaires*, dont l'existence se justifie par ce fait que leur disparition entraînerait l'absence ou l'inefficacité de la répression. Par exemple : les juridictions siégeant à bord des navires éloignés de la métropole ou des colonies, fonctionnant dans les colonnes expéditionnaires ou sur les territoires coloniaux dépourvus d'une organisation régulière de la justice criminelle. Ce sont aussi les tribunaux constitués dans les villes où l'état

de siège a été proclamé ; les cours martiales et les conseils de guerre réunis en temps de guerre.

Il existe en second lieu des juridictions d'exception *parallèles*, statuant concuremment avec les tribunaux de droit commun sur des crimes et délits prévus par le Code pénal ou des lois particulières.

Leur compétence s'étend soit à une catégorie d'individus, comme les conseils de guerre permanents des armées de terre et de mer, soit à une catégorie de faits délictueux commis dans un certain lieu comme les tribunaux maritimes permanents. La suppression de ces juridictions d'exception *parallèles* n'entraînerait pas l'absence de répression mais simplement la remise des prévenus à l'organisme répressif de droit commun.

Nous sommes d'accord avec le législateur de 1791 pour en réclamer la suppression ; mais seulement dans la limite où cette suppression ne heurterait pas les intérêts essentiels de la défense nationale. Car en matière politique et économique, il n'y a pas de loi absolue, et souvent aux principes les plus séduisants, la réponse des faits inflige un éclatant démenti. Il convient par conséquent de ne pas trop sacrifier à l'idéologie et de replacer le débat sur un terrain plus concret.

Nous examinerons donc les différentes juridictions d'exception de la marine en recherchant, pour chacune d'elles, leur raison d'être d'abord, puis si

leur existence nous paraît justifiée, les réformes à apporter à leur composition, à leur compétence et à leur procédure. Nous serons guidé dans cette étude par le souci de réaliser l'unité de juridiction partout où elle nous paraît compatible avec la nécessité primordiale du maintien de la discipline.

CHAPITRE PREMIER

JURIDICTIONS SIÉGEANT A BORD

§ I

Nous avons vu que trois sortes de juridictions pouvaient être constituées à bord des bâtiments de l'État, savoir : les conseils de guerre, les conseils de revision et les conseils de justice.

Il est impossible de supprimer toutes les juridictions siégeant à bord pour les raisons de discipline que nous avons exposées plus haut. Si, depuis l'ordonnance de 1689 jusqu'à nos jours, tous les actes réglementant la discipline à bord des bâtiments de l'État ont reconnu au commandant ce droit de vie et de mort en présence d'un danger imminent, droit dont l'analogue n'existe pas dans la législation pénale militaire, c'est que tous les législateurs ont reconnu la nécessité absolue de la subordination la plus complète de l'équipage et de l'état-major au commandant.

« La République », écrivait Bonaparte du Caire,

le 1^{er} thermidor an VI, « n'aura jamais de marine tant qu'on ne refera pas les lois maritimes. *Un homme mal placé, une gargousse négligée perdent toute une escadre.*

» Il faut proscrire les jurys, les conseils, les assemblées ; à bord d'un vaisseau, il ne doit y avoir qu'une autorité : celle du capitaine, qui doit être plus absolue que celle des conseils dans les armées Romaines ».

Cette autorité est assise sur le pouvoir disciplinaire, dont le pouvoir juridictionnel est le complément utile. Il faut que toute tentative d'insubordination, toute voie de fait, tout outrage envers un supérieur puisse être poursuivi immédiatement, afin que la répression soit efficace par son exemplarité.

Comme l'a dit à la tribune de la Chambre, M. Alfred Picard, ministre de la Marine, il y a un intérêt capital d'une part à ne pas prolonger la période de prévention et d'autre part à ne pas énerver la discipline en laissant s'écouler un délai trop long entre la faute et le jugement.

Souvent, en effet, la répression sévère et immédiate d'une faute suffit à garantir un équipage de la contamination de l'indiscipline.

Nous étudierons plus loin dans quelle mesure la compétence des juridictions de bord peut être réduite sans inconvénients pour la discipline.

§ 2

Nous allons maintenant examiner s'il existe des raisons justifiant l'existence des *conseils de revision* à bord.

Pour les bâtiments faisant partie des escadres métropolitaines, aucun doute n'est possible. La suppression des conseils de revision est une réforme désirable en raison de la garantie particulière que constituera pour les justiciables des conseils de guerre la faculté de se pourvoir devant la Cour de cassation.

Pour les conseils de revision formés sur des bâtiments naviguant dans les mers lointaines, la question est plus délicate. On pourrait craindre que la longueur de l'instance en cassation ne soit préjudiciable aux intérêts du condamné et qu'un arrêt de cassation n'intervienne qu'une fois la peine purgée.

C'est là une hypothèse qu'une certaine célérité rendrait irréalisable. D'autant qu'en l'état actuel de la législation, les conseils de justice prononcent *sans recours* sur tous les délits emportant une peine inférieure à deux années d'emprisonnement. Pratiquement, l'éventualité que nous avons envisagée serait extrêmement rare.

Par contre, les avantages qui résulteraient de la suppression des conseils de revision sont indéniables.

Tout d'abord, la discipline y gagnerait par ce fait que la constitution d'un conseil de guerre à bord en serait grandement facilitée. Malgré les simplifications apportées par la loi du 9 avril 1895, il est en effet souvent difficile de réunir un conseil de guerre, parce qu'il faut en même temps nommer les membres du conseil de revision. Le nombre d'officiers réunis à bord d'un bâtiment isolé étant insuffisant pour pourvoir à la constitution simultanée de ces deux juridictions, aucune ne peut être formée.

En second lieu, « le conseil de revision se compose d'officiers faisant partie de la même escadre, montant parfois le même bâtiment que les officiers composant le conseil de guerre. La communauté de vie, l'intimité du carré ne forment-elles pas, malgré la haute valeur morale de notre corps d'officiers, un certain obstacle à l'esprit critique qui doit inspirer une juridiction de cassation » ?

Enfin : « Est-ce bien consolider l'esprit de discipline que contraindre celui qui a le droit et le devoir d'en exiger la pratique intégrale, à faire besogne de juriste ? N'y a-t-il pas à craindre que l'inexpérience du juge compromette par d'inévitables erreurs l'autorité du chef ? »

Cet argument, présenté par M. le député Guesnier, au nom de la Commission de la marine appelée à donner son avis sur le projet de réforme de 1907, pourrait être retourné contre tout tribunal composé

d'officiers. C'est, envisagé au point de vue nouveau des intérêts de la discipline, le reproche maintes fois adressé aux juges des conseils de guerre de manquer de compétence juridique.

Ce reproche, assurément fondé, prend toute sa valeur lorsqu'il s'agit d'un tribunal de cassation, dont la tâche serait encore aggravée par les réformes projetées.

Nous concluons en conséquence avec la Commission parlementaire de la marine à la suppression des conseils de revision *en temps de paix* et à l'attribution à la Cour de cassation des pourvois formés en temps de paix contre les jugements rendus par les juridictions de bord (1).

§ 3

Ces dernières restent au nombre de deux : les conseils de guerre et les conseils de justice. Cette dualité de juridictions est-elle justifiée ?

1. Cette suppression a été votée par la Chambre le 10 juin 1909. L'article 32, § 3 du projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer, adopté par la Chambre des députés est ainsi conçu :

« La Cour de cassation prononcera aux lieu et place des conseils de revision siégeant à bord sur les recours formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre siégeant à bord. Ces recours sont régis par les dispositions de l'article 44 de la loi de finances du 17 avril 1906 et le décret du 6 juin 1906, réglant la transmission des pouvoirs en cassation formés par application dudit article. »

Il ne paraît pas impossible *a priori* de fusionner ces juridictions ou plutôt de supprimer les conseils de justice : l'armée de terre n'a pas reconnu la nécessité de ce rouage puisqu'elle n'en possède pas l'équivalent.

L'historique de ces juridictions nous montre leur tendance très nette à se rapprocher. Composés d'abord de huit membres au moins, officiers généraux ou supérieurs, les conseils de guerre ont sans cesse évolué vers la réduction du nombre des juges et la diminution de leur élévation en grade.

Cette évolution a abouti à la réforme de 1895. Depuis cette date, les conseils de guerre réunis à bord pour juger des officiers-mariniers ou des marins sont composés de cinq juges, comme les conseils de justice. Mais deux officiers supérieurs entrent dans la composition des premiers et un seul dans la composition des autres.

Une évolution analogue peut être observée en ce qui concerne la compétence de ces juridictions. La compétence des conseils de guerres s'est constamment élargie au détriment de celle des conseils de justice. Sous la Révolution, le conseil de justice connaissait des délits et des crimes ne comportant ni la peine de mort ni celle des galères. Le décret du 22 juillet 1806 lui enlève la connaissance des crimes. La loi du 17 juin 1858 borne en dernier lieu sa compétence

aux délits punis de deux ans d'emprisonnement au maximum.

Bref, le conseil de justice n'est plus aujourd'hui qu'un tribunal correctionnel à compétence réduite dont l'action ne s'étend qu'aux officiers mariniens et marins. Il se différencie surtout des conseils de guerre par sa procédure très simplifiée : pas d'instruction préalable, pas de défenseur obligatoire, aucune voie de recours.

Les raisons qui ont motivé la création et le maintien des conseils de justice sont les suivantes :

1° La grande difficulté et parfois l'impossibilité que présentait la formation d'un conseil de guerre en raison du grand nombre d'officiers appelés à en faire partie et de la nécessité de nommer simultanément les membres du conseil de revision. Le conseil de justice assurait la répression des petits délits sans qu'il y eut besoin de recourir au conseil de guerre.

Aujourd'hui, cette difficulté est atténuée. Elle disparaîtra du jour de la suppression des conseils de revision;

2° La rigueur de la procédure criminelle, suivie devant les conseils de guerre, rendait utile l'existence d'un organisme plus souple, de ce « tribunal de famille » que constitue le conseil de justice.

De nos jours, l'admission des circonstances atténuantes et de la loi de sursis permet au conseil de guerre d'appliquer des peines aussi légères que les

circonstances de la faute et la responsabilité du coupable l'y autorisent. Le marteau-pilon ne broie plus tout ce qui est offert à ses coups. Il sait doser son effort et sa puissance assouplie lui permet de se mouvoir sûrement entre les limites extrêmes des pénalités.

Les raisons qui motivaient l'existence des conseils de justice ayant disparu, pourquoi les conserver plus longtemps? Leur suppression accorderait aux accusés des garanties considérables qui leur font aujourd'hui défaut.

Si l'on objecte qu'en droit commun les prévenus qui comparaissent devant un tribunal correctionnel ne bénéficient pas toujours de la garantie d'une instruction préalable, nous répondrons qu'ils ont la faculté de faire appel du jugement qui les condamne et cette différence est essentielle.

Le projet de loi portant suppression des conseils de guerre, dont la discussion va bientôt s'ouvrir devant le Sénat, organise l'appel des jugements rendus par les tribunaux militaires. La marine ne peut se dispenser d'accorder aux prévenus qui comparaissent devant ses tribunaux des avantages équivalents à ceux que la nouvelle loi apportera aux soldats.

Dès lors se pose le dilemne suivant : ou bien ouvrir la faculté d'appel aux condamnés des conseils de justice ou bien supprimer ce tribunal et réaliser à bord des bâtiments de l'État l'unité de juridiction.

La première solution nous paraît difficilement conciliable avec les intérêts de la discipline et les exigences de la navigation. Nous nous rallions résolument à la deuxième.

§ 4

Ainsi, dans la législation nouvelle que nous préconisons, une seule juridiction assurerait la répression de toutes les infractions dont les tribunaux de bord connaissent actuellement.

Nous avons démontré qu'il était impossible d'aller plus loin dans la voie du droit commun. Il faut maintenir un tribunal répressif à bord sous peine de compromettre la discipline et par là-même la puissance de notre force navale.

Qu'on donne d'ailleurs à ce tribunal le nom que l'on voudra ; qu'on l'appelle tribunal maritime, ou conseil de discipline, ou conseil de justice, nul inconvénient. Et s'il faut absolument que le terme de *conseil de guerre* disparaisse de notre législation pacifique, qu'on le supprime aussitôt.

L'important est que l'organe demeure. Nous ne demandons pas qu'il demeure inchangé : loin de là. D'heureuses modifications peuvent et doivent être apportées à sa composition et à sa compétence.

A. — Le nombre des juges d'un conseil de guerre est fixé à cinq. Les tribunaux de droit commun sont

en général composés de trois magistrats seulement. Mais il ne faut pas oublier que les membres d'un conseil de guerre sont juges du fait en même temps que du droit. Cinq unités nous paraissent un minimum qu'on ne peut abaisser : trois juges au moins doivent se rallier à la même opinion pour qu'un accusé soit reconnu coupable de l'acte dont il est incriminé. Cette garantie est suffisante ; il ne faut pas la réduire davantage. On pourrait avantageusement exiger une majorité de quatre voix sur cinq pour les condamnations à mort.

Les juges sont recrutés parmi les officiers de marine et les officiers mariniers des bâtiments présents. Les officiers mécaniciens ne peuvent en faire partie (1).

La question de l'admission des officiers mécaniciens aux conseils de guerre ne s'était pas posée lors de la rédaction du Code de justice militaire pour l'armée de mer, parce que le corps d'officiers n'existait pas à cette époque. Lorsqu'il a été créé, la question a été résolue par la négative. Les raisons invoquées en faveur de cette exclusion par l'amiral Rigault de Genouilly, alors ministre de la Marine, sont des plus sérieuses. Qu'on en juge : « L'esprit de la législation militaire », écrit-il, « veut que les *officiers*, membres des conseils de guerre, portent tous l'épaulette, et par

1. Circulaire ministérielle du 1^{er} février 1867 (*Bulletin officiel de la Marine*, 1867, p. 114).

suite s'oppose à ce que les officiers *par assimilation* soient appelés à être juges tant dans les conseils de justice que dans les conseils de guerre. »

Ainsi, deux raisons ont guidé l'amiral Rigault de Genouilly dans sa décision : une raison de tenue et une raison de principe qu'il déduit de la première. La question de tenue pourrait paraître mesquine aux esprits qui ignorent combien protocolaire est resté le Département qui réglementa longtemps le port de barbe de ses officiers. Elle a été tranchée par le décret du 13 mai 1902. Ce décret ayant attribué l'épaulette à tous les corps d'officiers navigants, entre autres aux officiers mécaniciens, l'argumentation de la circulaire de 1867 s'effondre et ses dispositions se trouvent implicitement abrogées.

La seconde raison, glissée dans la circulaire par voie d'incidente, passait certainement au premier plan dans la pensée de son auteur. Elle est plus spé- cieuse, encore que mal exprimée (1). Elle se ramène à cette proposition : seuls les officiers de marine sont qualifiés pour être juges aux conseils de guerre (2).

1. Il n'existe pas en effet, il ne peut exister d'officier par assimilation. On est officier ou on ne l'est pas, suivant que l'on bénéficie ou non de l'état d'officier tel qu'il est défini et garanti par la loi du 19 mai 1834. Officier « par assimilation » est un non-sens. Cette expression ne s'applique correctement qu'au grade et l'on peut dire, par exemple, qu'un capitaine de vaisseau est un colonel par assimilation.

2. Nous rappelons pour mémoire que depuis 1806, un officier du commissariat et un ingénieur du génie maritime siègent comme juges au tribunal maritime permanent.

C'est ce que « veut l'esprit de la législation militaire ». Si ce n'était que l'esprit de l'amiral Rigault de Genouilly ?

Le maréchal Marmont, dans son beau livre *de l'Esprit des institutions militaires*, écrit ceci : « La justice étant le complément de la discipline, son exécution doit être confiée à ceux qui sont chargés du maintien de cette discipline, qui chaque jour en sentent les besoins, en remplissent les devoirs, y sont les premiers intéressés. »

Or, tout le personnel de la machine, mécaniciens, chauffeurs et soutiers, est placé sous l'autorité des officiers mécaniciens. Le prestige et l'autorité de ces derniers ne grandiront-ils pas du fait de leur participation au jugement d'un subordonné ? De cette autorité accrue ne résultera-t-il pas en temps de guerre une meilleure utilisation du personnel qu'ils auront à commander pendant le combat ? Et la bonne utilisation du personnel au combat n'est-ce pas le but même que poursuit la marine en temps de paix ?

A cet argument d'ordre militaire que nous citons en première ligne s'ajoute une raison d'équité. Le conseil de guerre est une des formes du jugement par les pairs, considéré de tout temps comme susceptible de donner à l'accusé le maximum de garanties. Or, entre le personnel du pont et celui de la machine, entre leurs existences, entre leurs habitudes, s'avèrent de multiples différences. Que les

officiers mécaniciens soient admis à rendre justice à leurs pareils, aux hommes parmi lesquels ils ont toujours vécu, dont ils sont mieux à même que quiconque de parler le langage et de comprendre les sentiments, c'est un droit pour eux et un devoir que leur situation même leur impose.

Enfin, leur exclusion aboutit à des conséquences inadmissibles. Un premier-maitre mécanicien peut faire partie d'un conseil de guerre en qualité de juge. Reçoit-il les épaulettes d'officier, le voilà pour jamais déclaré indigne de remplir ces fonctions. L'admission à l'état d'officier devenant une *capitis deminutio* n'est-ce pas un paradoxe peu élégant ?

Le Parlement reformera certainement cette aberration de la législation actuelle. Le projet de loi qui va être soumis à son vote comporte en effet pour l'armée de terre une innovation analogue : pour juger un inculpé appartenant à un corps ou à un service possédant une hiérarchie propre et dont les membres ont rang d'officier, deux membres de ce corps remplaceront les juges militaires du grade le moins élevé. Nous reviendrons sur ce sujet en traitant des juridictions siégeant à terre.

Actuellement en France, aucune règle déterminée ne préside à la nomination des membres d'un conseil de guerre à bord. Cette nomination relève purement et simplement du choix du commandant en chef. En Angleterre, le Naval Discipline Act règle-

mente ce choix afin d'écarter tout arbitraire dans les désignations. Les membres des *Courts martial* sont pris à l'ancienneté, les officiers les plus anciens étant requis de siéger.

Il serait désirable qu'en France une règle semblable assurât toute garantie contre l'arbitraire. Ne serait-il pas possible de constituer d'une façon permanente à bord de chaque bâtiment les éléments nécessaires à la formation d'un conseil de guerre ?

On pourrait décider qu'à bord de tout bâtiment commandé par un officier supérieur, le conseil de guerre se composerait obligatoirement :

- 1° Du plus ancien lieutenant de vaisseau ;
- 2° Du plus ancien officier mécanicien ;
- 3° Du plus ancien enseigne de vaisseau ;
- 4° Du plus ancien premier maître.

Reste la question du président. Dans la législation actuelle, le commandant préside le conseil de justice. Son influence y est naturellement prépondérante et l'on peut dire que ses pouvoirs disciplinaires se trouvent étendus jusqu'à deux années d'emprisonnement. Attribuer au commandant la présidence du conseil de guerre, serait tomber dans le danger qu'a voulu éviter le législateur de 1858 en spécifiant que l'autorité qui donne l'ordre d'informer ne peut siéger comme juge au conseil de guerre. En fait, le commandant d'un bâtiment isolé donne l'ordre d'informer et le commandant d'un bâtiment d'escadre le donne

moralement en transmettant à l'amiral le dossier du crime ou du délit.

En Angleterre, le commandant du bâtiment en sa qualité de gardien de la discipline du bord se voit confier les fonctions de *prosecutor* ou ministère public. L'exercice de ces fonctions serait plutôt dans son rôle que la présidence du conseil. Pour la même raison, il convient d'écarter le commandant en second spécialement délégué par le commandant pour assurer l'exécution des consignes du service et à qui incombe le soin de régler ou de proposer les punitions.

A bord des cuirassés de plus de 18.000 hommes, il existe un troisième officier supérieur, directeur des services offensifs et qu'aucune raison n'empêcherait de remplir les fonctions de président du conseil de guerre.

Sur ces bâtiments se trouveraient donc réunis, d'une façon permanente, tous les juges du conseil de guerre. Mais, comme il convient de formuler une règle pratique qui puisse s'appliquer à la généralité des cas, nous estimons qu'il vaut mieux laisser au choix de l'amiral commandant en chef la nomination du président. L'ordre de convocation qu'il rédigerait se réduirait donc à cette formule : « Tel officier supérieur est désigné pour présider le conseil de guerre de tel bâtiment. »

Les juges des conseils de guerre siégeant à bord

auraient ainsi la permanence que le Code de 1858 a jugé désirable de réaliser pour les juridictions siégeant à terre.

La stabilité du parquet n'est pas moins importante. Elle est en fait réalisée depuis 1905. Les fonctions de commissaire rapporteur sont obligatoirement confiées au commissaire du bâtiment s'il est d'un grade correspondant à lieutenant de vaisseau ou d'un grade supérieur. Cette désignation, autrefois facultative, a été rendue de règle par la circulaire ministérielle du 17 mai 1905. On a pensé avec juste raison qu'un officier dont les études juridiques sont normalement poussées jusqu'à la licence, parfois jusqu'au doctorat, était plus qualifié que quiconque pour diriger l'instruction et conseiller le président pendant les débats.

A bord, l'officier du commissariat embarqué tiendra donc lieu de conseiller de justice maritime. Nous voudrions voir les fonctions qu'il exerce rapprochées de celles que la législation de l'Angleterre et des États-Unis a confiées au juge-avocat. Le plus souvent à bord ce n'est pas un avocat qui se charge de la défense de l'accusé. Le rôle de défenseur est en général tenu par un camarade de l'accusé, parfois par un officier désigné d'office, dont le manque de compétence ne permet pas d'assurer le respect des garanties auxquelles a droit l'accusé.

Aussi, la législation anglaise spécifie que le com-

missaire du gouvernement, juge-avocat, doit se souvenir que ce n'est pas tant une condamnation qu'il doit obtenir qu'un arrêt équitable. Sans oublier ses devoirs de commissaire du gouvernement, il doit mettre l'accusé en garde contre les réponses qui pourraient faire du tort à sa cause, lui indiquer le meilleur moyen de présenter sa défense et veiller à ce qu'aucun témoignage illégal ne soit produit contre lui.

Cette haute conception des fonctions de commissaire du gouvernement n'est pas écrite dans la législation française, mais nous sommes persuadés que tous nos camarades appelés à ce poste délicat s'en inspirent le cas échéant.

Pour achever de donner au parquet la stabilité désirable, il conviendrait enfin de décider que les fonctions de greffier seraient confiées au plus ancien deuxième maître fourrier embarqué à bord du bâtiment.

B. — Le projet de loi voté par la Chambre des députés le 11 juin 1909 a maintenu, sans la modifier, la composition des juridictions siégeant à bord. La discussion n'a porté que sur la question de compétence.

On sait que cette compétence est aujourd'hui aussi étendue qu'il est possible : tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment est poursuivi devant

un conseil de guerre à bord pour tout crime ou délit commis soit à bord, soit à terre. Dans quel sens restreindre cette compétence ? Dans quelle mesure concilier le retour au droit commun avec les intérêts de la discipline ?

Plusieurs solutions s'offraient au Parlement. Notre législation lui montrait un précédent dans le décret du 22 juillet 1806 qui attribuait aux tribunaux de droit commun la connaissance des crimes et délits de droit commun commis à terre contre les habitants. La législation anglaise actuelle lui donnait un modèle analogue : compétence exclusive des cours martiales pour juger les infractions proprement maritimes ; attribution aux tribunaux de droit commun de toutes les infractions de droit commun commises sur le territoire ou dans les eaux du Royaume-Uni.

La solution adoptée par la Chambre est beaucoup moins libérale. L'article 32, § 2 du projet se borne à soustraire à la compétence des juridictions de bord « les individus portés présents à quelque titre que ce soit sur le rôle d'un bâtiment soumis à l'autorité d'un préfet maritime ».

La loi du 4 juin 1858 déférait déjà aux juridictions siégeant à terre les équipages des bâtiments se trouvant dans l'enceinte d'un arsenal maritime. Le texte de la Chambre n'étend guère leur compétence. Certaines flottilles de torpilleurs, certains navires en

réserve sont seuls à bénéficier de la nouvelle attribution de compétence.

M. Lamy, député du Morbihan, avait proposé une réforme beaucoup plus large qui consistait à ne maintenir les juridictions siégeant à bord que sur les bâtiments détachés à l'étranger ou aux colonies pour une période d'au moins un mois. « Quand l'escadre reste pendant six mois à Brest, lorsqu'un crime ou un délit a été commis par un marin en escadre, y a-t-il un inconvénient à faire passer ce marin devant la juridiction siégeant à terre au lieu de le renvoyer devant les juridictions de bord ? Est-il admissible de le priver des garanties auxquelles il a droit ? »

Le ministre de la Marine, M. Alfred Picard, avait également cherché une solution dans ce sens, et indiqué un texte qui aurait exclu les conseils de guerre dans une zone limitée par des latitudes et des longitudes déterminées et fixées par le décret du 7 janvier 1908 sur la solde.

La commission trouva la rédaction trop compliquée et le ministre ne persista pas dans ses intentions.

La proposition de M. Lamy fut combattue par M. l'amiral Bienaimé et par le ministre de la Marine pour les raisons suivantes :

1^o L'époque du retour d'un bâtiment est toujours incertaine, et les navires en mer sont sujets à recevoir des ordres nouveaux qui peuvent abrégier ou prolonger leur absence ;

2° Le débarquement de l'inculpé ne suffirait pas ; il faudrait aussi débarquer des témoins souvent fort nombreux : d'où perturbation dans le fonctionnement des services de bord et dislocation inacceptable des équipages ;

3° Les bâtiments en rade sont des bâtiments prêts à toute mission et pouvant s'absenter à tout instant pour un temps indéterminé. Il ne serait pas admissible qu'un navire fût gêné dans ses missions parce qu'une instruction judiciaire serait ouverte à cause d'un crime qui aurait été commis la veille même du jour du départ.

Le premier argument, seul, nous paraît convaincant. L'intention de M. Lamy est excellente ; mais le critérium qu'il propose, savoir la durée présumée de l'absence d'un navire, n'est évidemment pas susceptible d'application pratique.

Est-ce à dire que la délimitation de compétence des juridictions de bord et des juridictions de terre adoptée par la Chambre soit satisfaisante ? Loin de là. Fixer cette limite d'après l'autorité dont dépend un navire, c'est fonder la compétence sur une base instable et fragile, c'est s'exposer à de perpétuelles variations de son assiette.

La preuve en est facile. Lors de la discussion de l'article 32 à la Chambre, le ministre déclara que parmi les bâtiments soumis à l'autorité du préfet maritime étaient rangés les bâtiments-écoles de la

marine. Deux ans ne se sont pas écoulés que tous les bâtiments-écoles ont été soustraits à l'autorité des préfets maritimes et placés sous le commandement de contre-amiraux indépendants, l'un à Brest pour la division des écoles de l'Océan, l'autre à Toulon pour la division des écoles de la Méditerranée.

Voilà donc des bâtiments sédentaires, qui ne s'éloignent jamais des parages immédiats des ports de guerre, à bord desquels continueront à fonctionner des conseils de guerre, alors que les juridictions siégeant à terre pourraient, sans inconvénients, et par suite devraient connaître des crimes et délits commis par les marins qui y sont embarqués.

A notre avis, la connaissance d'un crime ou d'un délit commis par tout individu embarqué à bord d'un bâtiment stationné dans une rade, port ou hâvre de la métropole, devrait être déferée aux juridictions siégeant à terre. C'est à dessein que nous employons ce terme un peu vague. Nous verrons plus loin que ces juridictions seraient, soit les tribunaux de droit commun, soit des tribunaux maritimes réorganisés, suivant la nature de l'infraction commise. Ce qu'il importe, en vertu des idées directrices que nous avons exposées plus haut, c'est de dessaisir les tribunaux de bord au profit de juridictions moins exceptionnelles chaque fois que faire se peut, sans affaiblir la discipline ou entraver le service.

Or, supposons un crime commis par un marin en

escadre, la veille de l'appareillage. Le départ du navire sur lequel est embarqué le coupable sera-t-il retardé parce qu'une juridiction siégeant à terre sera saisie de l'affaire?

Remarquons tout d'abord que la loi du 4 juin 1858 prévoit une hypothèse analogue : le cas où un marin embarqué aurait commis un crime ou un délit, quitté son bâtiment et ne serait arrêté qu'après le départ de ce dernier.

Dans ce cas, renvoie-t-on le marin à bord de son bâtiment pour y être jugé ? Nullement. C'est le conseil de guerre à terre qui doit juger.

Dans l'hypothèse que nous envisageons, le marin est arrêté avant le départ de son bâtiment. Nous appliquons la solution du Code. Le coupable est débarqué ; les principaux témoins sont, au besoin, débarqués. Quatre ou cinq hommes de moins ne disloquent pas un équipage.

Et dans le cas même où ce débarquement serait impossible, les témoignages recueillis par écrit seraient versés à l'instruction ouverte à terre.

L'hypothèse envisagée ne se présenterait sans doute que bien rarement. Les escadres métropolitaines ne quittent guère les côtes de France qu'un ou deux mois par an. C'est sur cette moyenne qu'il convient de tabler pour juger les avantages pratiques de la réforme dont nous sommes partisans, réforme qui nous rapproche de la législation anglaise peu

portée à adopter des règles d'une application difficile ou éternante pour la discipline.

Ainsi, nous demandons *en temps de paix* la suppression des juridictions de bord chaque fois que leur compétence est *parallèle* à celle d'une juridiction siégeant à terre. Nous en demandons le maintien lorsque leur compétence est *subsidaire* : lorsqu'elles rendent la justice à défaut de tout organisme régressif moins exceptionnel.

Et nous souhaitons que l'article 32 § 2 du projet de loi adopté par la Chambre soit ainsi modifié :

Texte voté

La compétence de ces juridictions restera régie par la loi du 4 juin 1858. Toutefois, en temps de paix, seront déférés aux juridictions de droit commun, sous les réserves déterminées par la présente loi, les individus portés présents à quelque titre que ce soit sur le rôle d'équipage d'un bâtiment soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou détachés de ce bâtiment pour un service spécial, ainsi que les justiciables des juridictions de bord, qui par application de la loi du 4 juin 1858 devraient être déférés aux conseils de guerre permanent maritime.

Texte proposé

Seront déférés en temps de paix, aux juridictions siégeant à bord, tous les individus portés présents à quelque titre que ce soit sur le rôle d'équipage d'un bâtiment dont le centre de stationnement n'est pas un port de la métropole ou sur le rôle d'équipage d'un bâtiment détaché d'une escadre pour une mission spéciale.

En temps de guerre, la compétence de ces juridictions restera régie par la loi du 4 juin 1858.

C. — La Chambre des députés n'a pas jugé utile

de modifier la procédure actuellement suivie devant les juridictions de bord.

Le projet de loi de 1909 spécifie ce point dans son article 32, § 1. Mais il consacre une réforme importante en ce qui touche les pénalités : les juridictions de bord appliquent en temps de paix à leurs justiciables *les peines prévues au Code pénal*, sauf dans le cas d'opérations militaires hors du territoire national où sont applicables les pénalités de la loi du 4 juin 1858.

Nul n'ignore qu'un des principaux griefs articulés contre les Codes de justice maritime et militaire a trait à la sévérité excessive des peines qu'il édicte. Cette sévérité n'est plus en rapport avec nos mœurs. Elle fait souvent obstacle à la bonne administration de la justice. Plutôt que de prononcer une condamnation dont l'excès leur apparaît comme une injustice, les juges du conseil de guerre préfèrent souvent acquitter l'accusé.

Ce grief prend toute sa force pour celui qui lit le Code et voit après chaque article revenir comme un funèbre refrain ces mots lugubres : « Mort avec dégradation militaire. »

Certes, une atténuation sensible des peines est utile en temps de paix. Mais, en face de l'ennemi, il n'y a pas de peine assez sévère pour celui qui, par son insubordination, par sa lâcheté, par sa trahison compromet la défense du pays et le salut de la patrie. La

Chambre l'a compris et n'a pas hésité à maintenir le Code de 1858 pour le temps de guerre.

Pour atténuer les peines en temps de paix un double système pouvait se concevoir : 1^o ou bien laisser aux juges la faculté d'abaisser de plusieurs degrés les pénalités prévues au Code en cas de circonstances atténuantes. Il aurait suffi d'introduire dans la procédure un système de circonstances *très atténuantes*. 2^o Ou bien refondre complètement les codes militaire et maritime.

Séduite par la pensée de réaliser en temps de paix l'unité de Code pénal, la Chambre, dans son projet de 1909, s'est ralliée au second système et a incorporé dans le Code pénal soit à une place vacante (liv. V nouv.), soit sous leurs articles naturels les infractions réprimées par les Codes de justice militaire et de justice maritime.

Cette refonte complète de nos dispositions pénales a été réalisée un peu hâtivement peut-être (1). La

1. Il est à craindre, en effet, qu'une étude insuffisante des textes retouchés ne laisse en dehors de toute répression certains délits et même certains crimes.

Citons un exemple : l'article 338 du Code de 1858 punit de la détention *tout individu* qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre des approvisionnements en armes, vivres, munitions, matières, effets ou autres objets du matériel naval.

L'article 500 du Code pénal nouveau qui le remplacerait est ainsi conçu : est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement *tout militaire ou marin* qui, dans un but coupable..., etc.

Le personnel civil des arsenaux, ouvriers immatriculés et auxi-

commission sénatoriale chargée de rapporter le projet de loi voté par la Chambre a jugé qu'il était difficile de confondre dans un texte unique les deux anciens Codes de 1857 et de 1858.

De fait, la condition du marin diffère profondément de l'état du soldat. Leurs obligations professionnelles ne sont pas les mêmes. L'armée de mer ne forme pas un ensemble compact et homogène comme l'armée de terre. De nombreux délits spécialement maritimes n'existent pas dans la législation militaire.

Pour ces raisons, il paraît préférable de consacrer dans le nouveau Code pénal un livre spécial aux crimes et délits dont la répression restera assurée par les tribunaux maritimes. C'est la méthode que paraît avoir adoptée la commission sénatoriale de la réforme des conseils de guerre que présidait le général Langlois, sénateur de Meurthe-et-Moselle et qui comprenait parmi ses membres MM. les vice-amiraux de Cuverville et de la Jaille.

liaires, le personnel étranger à la marine qui viendrait à commettre une destruction volontaire de matériel naval ne tombent pas sous le coup de l'article nouveau. On conçoit toute l'importance de cette lacune dans un temps où le sabotage est conseillé comme un instrument de lutte sociale. Le coupable serait passible des peines édictées par le Code pénal (liv. III, tit. II, sect. III) pour destructions, dégradations, dommages contre les particuliers, peines qui ne sont pas en proportion avec la gravité du crime commis; souvent il échapperait à toute répression, le Code pénal n'ayant pas prévu tous les cas. Or, il est évident qu'un ouvrier de l'arsenal est tout aussi coupable qu'un marin ou qu'un militaire s'il commet un crime de cette nature. Les pénalités doivent être les mêmes.

CHAPITRE II

JURIDICTIONS SIÉGEANT A TERRE

§ 1. — *Tribunaux maritimes permanents*

Ces tribunaux connaissent de deux séries de délits et de crimes :

1° Les crimes et les délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes ou délits sont de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime, encore que les auteurs des crimes ou des délits ne soient ni marins ni militaires ;

2° Les crimes de piraterie (art. 17, loi du 10 avril 1825).

Le gouvernement a demandé la suppression de ces tribunaux et la Chambre l'a suivi en votant sans discussion l'article 2 du projet qui la consacre.

Ce n'est pas que ce tribunal soit dénué des garanties de compétence juridique que l'on peut reprocher

aux conseils de guerre de ne pas offrir à leurs justiciables (1). Composé de 2 magistrats et de 5 officiers, il constitue un précédent intéressant des Chambres mixtes dont la création est projetée. Mais « dans une législation qui tend à soumettre les crimes et les délits des militaires et à plus forte raison des civils aux juridictions de droit commun, ce tribunal ne se comprendrait plus » (2).

Il est d'ailleurs fréquemment en conflit avec les conseils de guerre permanents qui ont même ressort que lui.

Lorsque la suppression des tribunaux maritimes permanents sera réalisée, à quelles juridictions devra être déférée la connaissance des délits et des crimes qui y ressortissent ?

En ce qui concerne les crimes et délits commis à l'intérieur des ports arsenaux et établissements de la marine, il faut distinguer :

a) En temps de paix, la considération du lieu où le fait délictueux s'accomplit disparaît et la connaissance de ces infractions est attribuée aux juridictions qui en connaîtraient si elles étaient perpétrées en tout autre lieu ;

1. M. l'amiral Bienaimé a demandé à la Chambre la suppression des tribunaux maritimes permanents, « parce qu'ils sont trop indulgents » (*J. off.*, 23 mars 1909, p. 824).

2. Avis de la Commission de la marine (*J. off.*, annexe n° 922, séance du 7 mai 1907).

b) Pour le temps de guerre, la double considération que le fait délictueux soit commis à l'intérieur des ports arsenaux et établissements de la marine et soit de nature à compromettre la police ou la sûreté de ces ports ou encore le service maritime a paru assez grave pour motiver le retour au principe supérieur qui fait revivre en temps de guerre les juridictions militaires et la Chambre a admis la répression par le conseil de guerre des faits prévus par l'article 88 de la loi du 4 juin 1858.

Quant à la deuxième catégorie de crimes, les faits de piraterie, la connaissance en sera attribuée à la juridiction qui statue sur tous les crimes maritimes de droit commun la Cour d'assises.

Remarquons que cette juridiction connaissait déjà des faits de piraterie lorsque les poursuites étaient exercées simultanément contre les prévenus de complicité qui n'avaient pas aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime et contre les auteurs principaux (art. 19, loi du 10 avril 1825).

Nous n'élevons aucune objection contre ces dispositions votées par la Chambre, toutefois un point important est à signaler. Le personnel civil des arsenaux serait dorénavant jugé par les tribunaux de droit commun. Il est essentiel que pour certains crimes ou délits les dispositions du Code de justice maritime lui demeurent applicables si l'on ne veut

pas compromettre la sécurité de nos arsenaux ainsi que nous l'avons montré plus haut (voir p. 33, note 1).

§ 2. — *Conseils de guerre permanents*

C'est sur la réorganisation de ces tribunaux et la limitation de leur compétence qu'a roulé presque toute la discussion du projet de loi soumis à la Chambre. Aussi bien la Marine se trouve, en ce qui les concerne, dans la même situation que la Guerre et toute modification aux conseils de guerre de l'armée de terre entraînera corrélativement une modification identique des conseils de guerre permanents de l'armée de mer.

L'organisation actuelle de ces tribunaux n'a trouvé au Parlement aucun défenseur. L'historique et l'analyse de toutes les propositions de suppression et de modification suffirait à remplir un volume. Nous serons bref sur ce point qui est commun à l'armée et à la marine, et qui a fait l'objet de nombreuses études et de rapports parlementaires très complets (1). Nous insisterons seulement sur le

1. Nous renvoyons en particulier aux documents suivants qui résument admirablement la question :

1^o Rapport de M. Emile Morlot, député (*J. off.*, annexe n^o 677, séance du 22 janvier 1907);

2^o Rapport de M. Fernand Labori, député (*J. off.*, annexes n^o 920, 921 et 922, séance du 7 mai 1907);

3^o Rapport de M. Étienne Flandin, sénateur (*J. off.*, annexe n^o 298, séance du 30 novembre 1911).

projet de réforme très intéressant, rapporté au Sénat par M. le sénateur Flandin, et qui a les plus grandes chances d'être voté incessamment. Nous regrettons que ce projet ne concerne pas l'armée de mer. L'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux militaires permanents devant être similaire dans les ports de guerre et dans les corps d'armée, il nous semble qu'il eut été préférable de soumettre au vote du Parlement un projet complet. La refonte des dispositions pénales du Code de justice maritime aurait pu faire l'objet d'une loi postérieure.

La première question qui se pose est celle de savoir si, en dehors de l'état de guerre, qui de l'aveu de tous réclame une législation particulière, et hors des navires où la justice ne peut être assurée autrement, il convient de maintenir une juridiction spéciale pour juger les crimes ou délits commis par les militaires et les marins.

Aucune législation jusqu'à présent, n'a jugé possible de supprimer d'une façon absolue les juridictions militaires. Suivant la forte parole de M. Clémenceau : « L'institution de juridictions militaires est la conséquence de cette autre nécessité qu'est l'armée. »

Il fait se rendre à cette évidence, a-t-il déclaré avec une irréductible logique, qu'il y a une société civile fondée sur la liberté et une société militaire, à

travers laquelle tous les citoyens passent à un moment donné, fondée sur l'obéissance. Le juge de la liberté peut-il être le juge de l'obéissance ? Est-il possible de réduire l'armée et la société civile à un même droit ?

Des projets très séduisants ont établi ce droit universel. Il y avait pourtant une limite à ce droit universel. Un moment venait où il cessait de fonctionner et où un officier pouvait, par un acte de sa volonté, infliger soixante jours de prison à un soldat, ce qui n'est pas une conception du Code de la société civile. Or, certains actes, refus d'obéissance, outrages, coups à un supérieur, ne sont que des actes d'indiscipline poussés à l'extrême et doivent être réprimés comme tels tant que nous aurons une armée, il faudra des tribunaux spéciaux pour juger des crimes et des délits qui sont vraiment spéciaux. En d'autres termes, il faut distinguer la compétence *ratione personæ* et la compétence *ratione materiæ*.

Toute la question se ramène donc à savoir dans quelle limite la compétence de ces tribunaux doit être renfermée, quelles garanties doivent présider à leur composition dans quelle mesure le respect des formes judiciaires du droit commun doit être concilié avec les nécessités de la discipline.

A. — *Compétence*. — Le Code de justice maritime de 1858 a fondé la compétence des conseils de guerre

non sur la nature de l'infraction, mais sur la qualité de l'inculpé.

Tout marin est normalement justiciable des conseils de guerre permanents pour toutes les infractions qu'il commet sans distinction entre les infractions spéciales au devoir militaire et les infractions de droit commun (compétence *ratione personæ*).

Or, il s'agit là de deux ordres de fait différents. Notre ancien droit et la législation de la Révolution avaient consacré cette distinction entre la violation des devoirs qui s'imposent à tous et la violation des devoirs inhérents exclusivement à la profession militaire et dont l'ensemble constitue la discipline.

Napoléon, que l'on ne soupçonnera pas d'avoir voulu affaiblir la discipline militaire, soutint la même doctrine au cours de la discussion de l'article 5 du Code pénal.

« La justice française est une », déclarait-il. « On est citoyen avant d'être soldat. »

Et l'article 55 de l'acte additionnel à la constitution de l'empire du 22 avril 1815 spécifie : « Les délits militaires sont seuls du ressort des tribunaux militaires. »

Sous la Restauration, le baron Pasquier, de Sèze, Portalis et le duc Victor de Broglie se prononcèrent à la Chambre des pairs en faveur de la juridiction civile et pour la restriction de la compétence des

juridictions militaires aux plus étroites limites (1).

- Aujourd'hui, le retour à ces principes est unanime et les projets de loi déposés tant à la Chambre qu'au Sénat limitent la compétence des tribunaux militaires aux seuls délits militaires (compétence *ratione materiæ*). Mais qu'entendre par délits militaires? Une définition précise n'est pas aisée (2) et les avis diffèrent sur la compréhension que l'on doit donner à ce terme. Certains classent l'insoumission et la désertion parmi les délits de droit commun, le projet de loi adopté par la Chambre, l'insoumission seulement; la commission sénatoriale enfin fait rentrer ce délit dans la catégorie des délits militaires. Aussi, à défaut de définition, nos législateurs ont eu recours à l'énumération qui ne laisse aucun doute possible.

Sont rangés par le projet Flandin au nombre des infractions militaires :

a) L'insoumission et la désertion ;

b) La révolte militaire, l'insubordination, les voies de fait et outrages envers les supérieurs, les outrages envers l'armée et au drapeau commis par des militaires sous les armes ;

1. Rapport Étienne Flandin, *J. off.*, *loc. cit.*, p. 52.

2. Pour les uns, le délit militaire est l'infraction contre la discipline ; pour d'autres, c'est un acte d'indiscipline ; pour certains, c'est une infraction contre le devoir militaire. M. Klotz l'a défini : une désobéissance directe à l'ordre du chef. Tout cela est large et général.

- c) Les abus d'autorité dans le service militaire ;
- d) Les infractions aux consignes militaires ;
- e) Les mutilations volontaires des militaires pour se soustraire aux obligations du service ;
- f) Le refus de prendre part aux audiences des juridictions militaires ;
- g) La vente, le détournement, la mise en gage et le recel des effets militaires ;
- h à m) Infractions diverses se rapportant au pillage, dégât, destruction, dégradation d'immeubles ou d'objets mobiliers.

Seraient justiciables des tribunaux militaires pour ces crimes et délits tous militaires ou assimilés faisant partie de l'armée soit en vertu des lois de recrutement, soit en vertu d'un brevet, soit en vertu d'une commission. La répression militaire ne s'appliquerait que pour ceux qui seraient en activité de service (position de présence, congé ou permission).

Ces dispositions présentent, à notre avis, une lacune importante. L'énumération des infractions militaires ne comprend pas la trahison et l'espionnage.

Ces crimes, pourra-t-on arguer, sont réprimés par le Code pénal. Ils peuvent être commis par d'autres que par des militaires. Sans doute, mais du moment que le principe de la compétence réelle est substitué au principe de la compétence personnelle, pourquoi

ne pas admettre que tous les délits militaires seront réprimés par les tribunaux militaires ? Quel inconvénient y a-t-il à déférer les traîtres et les espions aux conseils de guerre ? Comme le dit M. Taillefer : « La justice militaire, mieux que toute autre, peut apprécier en ces matières spéciales la gravité de la faute commise et infliger à ces peu intéressants personnages la punition qu'ils méritent. »

Nous verrons, par contre, de graves inconvénients à ce qu'un officier ou un soldat, coupable de trahison, soit déféré à la Cour d'assises. En ces matières délicates, les secrets de la défense nationale sont souvent intéressés et il peut être dangereux de les divulguer trop publiquement.

A la suite des infractions d'ordre militaire, le projet de loi adopté par la Chambre prévoyait une série « d'infractions nautiques » destinées à remplacer les crimes et délits prévus par les articles 268 et suivants du Code de justice maritime.

La principale innovation consistait à donner au ministre le pouvoir de punir disciplinairement tout commandant, officier en second ou chef de quart coupable d'avoir occasionné la perte de son bâtiment par négligence ou impéritie. La mise en non activité ou en réforme était prévue dans ce cas.

Retirer au conseil de guerre pour confier au ministre seul le soin de juger la conduite d'un officier qui a eu le malheur de perdre son bâtiment, c'est

restreindre les garanties accordées jusqu'ici à cet officier, c'est substituer au jugement par les pairs la décision d'un chef. L'amiral Bienaimé a fait ressortir devant la Chambre la haute convenance de la comparution obligatoire devant un conseil de guerre. Le ministre de la Marine, M. Alfred Picard, s'y étant opposé, la Chambre n'a pas adopté l'amendement de l'amiral Bienaimé.

B. — *Organisation.* — Actuellement, aucune condition de capacité juridique n'est requise des juges qui siègent au conseil de guerre, ni des commissaires du gouvernement et des rapporteurs qui remplissent les fonctions du parquet ou de l'instruction.

Si l'on se reporte à l'analyse des législations étrangères que nous avons faite dans la troisième partie de cette étude, on constatera qu'en Allemagne, en Autriche, en Espagne, en Russie, en Italie, au Japon même, des juristes sont appelés à siéger dans les juridictions maritimes siégeant à terre et à remplir les fonctions du parquet ou de l'instruction.

Tantôt ce sont des conseillers de justice militaire ou maritime, recrutés parmi des officiers formant un corps spécial, gradués en droit et ayant accompli un stage pratique ; tantôt ce sont des magistrats empruntés aux juridictions civiles.

Il est impossible sur ce point de ne pas reconnaître

l'infériorité de notre législation française sur la plupart des législations étrangères (1).

Une réforme s'impose incontestablement. Parmi les projets proposés, les uns préconisaient la collaboration des magistrats et des officiers, les autres la création d'un corps d'officiers juristes attachés au parquet ; le projet de la commission sénatoriale prévoit l'une et l'autre.

De puissantes raisons justifient l'association de juges militaires et de juristes dans la composition des conseils de guerre. Ce ne sera pas d'ailleurs une innovation dans la marine où depuis plus d'un siècle deux magistrats de première instance ont fait partie du tribunal maritime permanent aux côtés d'officiers de différents corps de la marine.

« L'observation des règles du droit », écrivait l'éminent et regretté général Langlois, « implique la connaissance juridique. Le principe qui découle de là est l'association dans la composition du tribunal de juges militaires et de juristes.

« Si l'on était certain de toujours trouver des officiers ayant la science et je dirai aussi l'expérience juridique, on pourrait justifier la composition actuelle de nos conseils de guerre en juges exclusivement militaires. Mais, si à la rigueur on trouvait dans les corps d'armée des officiers ayant fait leur

1. Rapport Flandin, *loc. cit.*, p. 53.

études de droit, il est probable qu'aucun d'eux n'aurait jamais appliqué sa science.

« Il est donc indispensable, et je crois la question peu discutée aujourd'hui, de composer le tribunal partie de militaires, partie de magistrats civils. »

Cette thèse n'a pas rallié tous les suffrages, et récemment encore un général formulait ainsi son opinion (1) :

« L'instruction de ces juges civils ne peut se défendre que par ces considérations spécieuses dont le parlementarisme est prodigue, sans qu'il soit possible de les justifier par aucune raison sérieuse.

» Pour être juge, il n'est point nécessaire de posséder une science juridique bien approfondie. J'inclinerai même à penser que celle-ci peut nuire. Elle obscurcit les questions au lieu de les éclairer. » Comme conclusion, « tous nos officiers sont aptes à faire des juges de simple et parfaite équité, sans que la valeur d'un tribunal puisse être relevée par la présence au milieu d'eux de deux magistrats civils ».

A cette façon un peu sommaire de traiter la question, nous ne pouvons mieux faire que d'opposer la comparaison pittoresque de M. le professeur Garçon. « Le droit criminel, dit-il, soulève des questions considérables et d'ordre purement juridique, notamment des questions de qualification. On ne peut

1. Général Cherfils, *Écho de Paris* du 10 décembre 1911.

résoudre les questions de qualification que lorsqu'on sait vraiment le droit pénal ; et il me paraît aussi singulier de faire présider un conseil de guerre par un magistrat militaire qu'il me paraîtrait ridicule de faire manœuvrer un corps d'armée sous la direction d'un président de cour (1). »

C'est l'évidence même. A côté des juges connaissant à fond les règlements et les usages de l'armée, les nécessités de la discipline et de l'honneur militaire, il faut un ou plusieurs magistrats civils qui, sur les questions de droit et de procédure, viennent éclairer leurs collègues, les prémunir contre des erreurs ou peut-être des incorrections dont ils n'apercevraient pas la répercussion.

« C'est une remarque souvent formulée, disait à la Société générale des prisons (2), M. le professeur Larnaudé, que les non professionnels ne peuvent arriver à comprendre l'importance, le sens, la portée de certaines règles qui leur paraissent insignifiantes, tandis que les professionnels y tiennent par-dessus tout et les considèrent comme de première importance. C'est que ces règles qui sont la condensation et comme la cristallisation d'une expérience séculaire ne peuvent être comprises que par celui qui a une

1. Cité par M. Labori à la séance du 23 mars 1909 (Chambre des députés).

2. Séance du 18 juin 1902. V. *Revue pénitentiaire*, 1902, n° 7. Cité au rapport Flandin, *loc. cit.*, p. 51.

connaissance approfondie de tout ce qui les entoure et les explique. »

Le Parlement suivra sans aucun doute l'opinion autorisée de tant de personnalités éminentes du monde judiciaire et du monde militaire. La question du nombre de juges civils à introduire dans les tribunaux militaires reste secondaire. Qu'ils soient un ou deux, il importe assez peu. L'essentiel est que la mesure adoptée ne constitue pas une mesure de défiance contre notre corps d'officiers. A ce point de vue, le projet soumis à la Chambre, qui d'ailleurs l'a repoussé, ne se justifiait pas. Il n'y a pas de raison valable pour composer un tribunal militaire de 4 juges civils et de 3 juges militaires. Les raisons si fortes que nous venons d'exposer n'exigent pas une majorité de magistrats civils.

Appelés pour dire le droit, ils doivent laisser aux officiers le soin de prononcer sur le fait.

Le projet de la commission sénatoriale tend à organiser les juridictions militaires de l'armée sur les bases suivantes :

Le tribunal militaire sera composé de sept membres : 5 membres militaires et 2 magistrats civils. Il sera présidé par l'officier supérieur ou général le plus élevé en grade.

Pour le jugement des officiers, la composition du tribunal, en ce qui concerne les juges militaires, est modifiée selon le grade de l'inculpé.

Pour juger un inculpé appartenant à un corps ou à un service possédant une hiérarchie propre et dont les membres ont rang d'officier, deux membres de ce corps remplacent les juges militaires du grade le moins élevé.

Enfin, autre innovation importante ; l'article 15 du projet organise l'appel de toutes les infractions jugées par les tribunaux militaires.

La Cour d'appel militaire, présidée par 1 magistrat civil (premier président de Cour d'appel ou président de Chambre) comprendra, outre le président, 2 magistrats civils choisis parmi les conseillers à la Cour d'appel et 6 juges militaires, dont 1 général de brigade et 5 officiers supérieurs.

La nécessité d'établir 2 degrés de juridiction pour le jugement des infractions militaires a été soutenue avec une grande force, par M. le général Langlois. Elle est admise en Allemagne depuis 1898 et dans de nombreux pays. Un double examen de la même cause constitue évidemment un surcroît de garantie pour l'accusé.

Il convient toutefois de faire les réserves suivantes :

1^o L'organisation de l'appel en matière criminelle constitue une exception à la règle de notre droit pénal français, pour lequel les verdicts du jury sont sans appel ;

2^o A-t-on songé aux difficultés qui résulteraient de l'organisation dans la marine d'une semblable juri-

diction d'appel? L'appel admis pour les soldats ne saurait être refusé aux marins. Or, nos ports militaires n'étant pas des sièges de Cour d'appel, il faudrait obliger, ou bien 3 magistrats de la cour, ou bien 6 officiers supérieurs, à des déplacements fréquents et de longue durée. Ce serait une entrave perpétuelle au service des uns ou des autres; des lenteurs inconciliables avec la rapidité qui s'impose pour la répression des infractions à la discipline. Si le principe de l'appel est reconnu nécessaire, il faut que le tribunal d'appel ait son siège dans le port chef-lieu même. La composition de l'ancien tribunal de revision, juge de cassation du tribunal maritime permanent, offre un modèle que l'on pourrait facilement imiter et qui ne présenterait pas le grave inconvénient que nous venons de signaler.

C. — *Parquets.* — S'il est désirable de donner aux accusés militaires la garantie de l'appel; s'il est utile de faire collaborer les juges civils et les officiers dans les tribunaux militaires, il est indispensable au premier chef de confier les fonctions du parquet et de l'instruction à des juristes militaires qui présentent à la fois les plus complètes garanties d'indépendance et de capacité professionnelle.

Les plus grandes erreurs qui aient été relevées dans l'œuvre de la justice militaire, a dit M. Labori, ont été le fait des magistrats de l'instruction et des

parquets, des rapporteurs et des commissaires du gouvernement, non pas que leur bonne foi ait été douteuse, mais parce que, ignorants des matières judiciaires, ils ont péché par erreur.

Actuellement, le personnel permanent de la justice militaire et maritime se recrute parmi les officiers en activité ou en retraite. « Soit que ces emplois n'offrisent qu'une carrière bornée et sans éclat, soit pour tout autre motif on n'a guère trouvé, en fait pour les solliciter, que des officiers retraités ou fatigués du service actif, sans préparation antérieure et parvenus à un âge où il est difficile d'acquérir des connaissances nouvelles ou de modifier la tournure de son esprit. »

Écrites en 1899, par un ministre de la guerre, ces paroles n'ont pas cessé d'être vraies pour la Marine. Les fonctions de commissaire du gouvernement près des conseils de guerre permanents de nos trois grands ports, Cherbourg, Brest et Toulon sont exercées par des capitaines de vaisseau ou de frégate retraités et ayant dépassé l'âge où les officiers généraux cessent toutes fonctions actives. Quant aux fonctions si importantes de rapporteur, elles sont confiées à des lieutenants de vaisseau très anciens, désireux d'attendre leur promotion dans la tranquillité d'un poste à terre, qu'ils abandonnent aussitôt promus.

Pas un de ces officiers, à notre connaissance, ne s'est spécialisé dans l'étude du droit.

La Marine a pourtant un avantage que la Guerre

ne possède pas. Elle comprend un corps d'officiers recrutés au concours parmi les licenciés en droit, dont beaucoup complètent leurs études juridiques par le doctorat. Pourquoi ne pas utiliser leur science et leur compétence dans des postes pour lesquels ils paraissent tout naturellement désignés ? C'est un mystère que nous n'avons pu éclaircir. La meilleure raison paraît être que les commissaires de la marine, du temps de Colbert, n'étaient pas gradués en droit.

Quoiqu'il en soit, l'état de fait actuel, si lamentablement défectueux, ne subsistera pas longtemps. Les projets de loi du 14 novembre 1899, du 24 mai 1901, du 17 octobre 1902 ; les propositions de loi de MM. Massé, Pierre Baudin, Klotz et Clémenceau concluaient tous à la création d'un corps d'officiers spécialement préparés à remplir les fonctions de commissaire du gouvernement et de rapporteur.

La commission sénatoriale de la réforme des conseils de guerre spécifie (art. 13 du projet) que les commissaires du gouvernement, les rapporteurs et leurs substituts formeront le corps de la justice militaire, relevant directement et exclusivement du ministre de la Guerre.

Ce corps aura sa hiérarchie propre ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée, mais ses membres jouiront du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état d'officier.

Cette hiérarchie comportera trois classes d'officiers

de justice militaire et deux classes d'officiers généraux de justice militaire.

Les officiers de ce corps devront justifier du diplôme de licencié en droit et d'un stage pratique d'une année dans un parquet civil. Après la formation initiale, ils seront recrutés exclusivement au concours parmi les officiers de toutes armes et de tous services comptant quinze années de grade d'officier.

Tel est le projet dans ses grandes lignes. Convient-il d'adopter une solution analogue pour la Marine, ou simplement de spécialiser dans la justice maritime les officiers qui justifieraient des connaissances acquises ?

Il nous a paru que l'indépendance nécessaire à l'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement et de rapporteur s'accommoderait mal d'une spécialisation qui n'aurait pas un caractère définitif.

Aussi, nous n'hésitons pas à demander la création d'officiers de justice maritime dont l'organisation serait analogue à l'institution si sagement étudiée des officiers de justice militaire.

Peut-être pourrait-on souhaiter que le concours permettant l'accès à ces fonctions fût ouvert à tous les officiers du grade correspondant à capitaine, ayant quatre ans de grade. Le recrutement se trouverait sans doute facilité de ce chef et il y aurait tout avantage à voir des officiers jeunes se spécialiser dans la justice maritime.

D. — *Procédure.* — La principale réforme à réaliser dans la procédure suivie devant les conseils de guerre à terre se rapporte à la direction de l'action publique.

En France, la personnalité du général commandant le corps d'armée ou de l'amiral préfet maritime domine toute l'organisation de la justice militaire ou maritime.

C'est lui qui nomme, sauf de rares exceptions, les juges du conseil de guerre. C'est de lui et de lui seul que dépend la poursuite. Non seulement il est maître de donner ou de refuser l'ordre d'informer, mais il est maître encore, après que l'information a eu lieu, d'ordonner ou de refuser le renvoi devant le conseil de guerre (1).

Il est difficile d'admettre qu'un seul homme puisse, quelles que soient d'ailleurs les garanties que présentent son incontestable honorabilité et la haute dignité dont il est revêtu, rester seul juge du mérite d'une plainte et du bien-fondé d'une mise en jugement.

Ces pouvoirs avaient paru excessifs même aux militaires les plus qualifiés pour parler au nom de la discipline :

« Lorsque l'ordre d'informer a été donné, déclarait le général Dautheville, lorsque des magistrats mili-

1. Voir rapport Flandin, *loc. cit.*, p. 53.

taires ont fait l'instruction et ont été d'avis qu'il y avait lieu de poursuivre, permettre à un général de s'interposer, c'est lui confier un pouvoir exorbitant dont l'exercice peut entraîner de graves abus (1). »

Les articles 23 et 24 du projet de loi déposé au Sénat maintient au commandant en chef le droit de décerner ou de refuser l'ordre d'informer (2), à condition que la plainte n'émane pas d'un juge d'instruction ou d'un procureur de la République.

Mais dès que cet ordre d'informer a été adressé au commissaire du gouvernement, le général se trouve dessaisi et c'est le rapporteur seul qui ordonne la mise en jugement ou rend une ordonnance de non-lieu. On voit que dans ce projet, le rapporteur devient ce qu'il aurait toujours dû être : un véritable juge d'instruction avec des pouvoirs analogues à ceux de ce magistrat civil.

Il ne devient pas omnipotent toutefois. Les ordonnances qu'il rend peuvent être frappées d'opposition, soit par le commissaire du gouvernement, soit par l'inculpé dans certains cas nettement déterminés.

C'est le commandant en chef qui statue sur l'opposition ainsi formée, qui lui est soumise avec le rap-

1. Discussion du Code de 1857 au Corps législatif. Cité au rapport Flandin, *loc. cit.*, p. 54.

2. Toutefois le ministre peut en toutes circonstances donner l'ordre d'informer.

port et les conclusions du commissaire général du gouvernement près la Cour d'appel militaire.

Autres innovations dans la procédure :

1° Sténographie des dépositions des témoins et de l'interrogatoire de l'inculpé, ce qui a pour but de limiter au strict minimum le nombre des témoins que les juges d'appel estimeront utile d'entendre ;

2° Suppression de la minorité de faveur, que la garantie d'un appel possible et la diminution des pénalités ne rend plus nécessaire ;

3° Vote au scrutin secret ;

4° Obligation pour les juges de motiver leurs jugements.

Tel est, dans ses grands traits, le projet de réforme dont le Sénat a pris l'initiative. La rapide analyse que nous venons d'en faire suffit à montrer la pensée qui a guidé les travaux de la commission sénatoriale. Elle a voulu « faire bénéficier les accusés militaires des dispositions libérales et des garanties que les lois ordinaires offrent aux autres citoyens, sans leur enlever les garanties spéciales de leur propre juridiction, en évitant toute innovation susceptible d'affaiblir la discipline » (1).

Souhaitons, pour terminer, que ce projet de réforme

1. *La Réforme des conseils de guerre*, par le capitaine Jules Roux, docteur en droit.

viennne promptement en discussion, soit adopté sans que des amendements inopportuns en troublent l'heureuse économie et soit enfin appliqué à la Marine dont les vieilles institutions judiciaires ont grand besoin d'être rajeunies.

Vu : le Président de thèse,

E. CHÉNON

Vu : le Doyen,

CAUWÈS

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

L. LIARD

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVAN-PROPOS.....	7

LIVRE PREMIER

HISTORIQUE DE LA JUSTICE MARITIME EN FRANCE

CHAPITRE PREMIER. — Législation antérieure à la Révolution.....	11
§ 1. — Conseil de guerre.....	17
Organisation.....	17
Compétence.....	18
Procédure.....	19
§ 2. — Tribunal de l'Intendant.....	21
CHAPITRE II. — De la Révolution au Code de 1858....	25
§ 1. — Législation sous l'Assemblée nationale..	25
A. — Décret du 22 août 1790.....	25
B. — Décret du 12 octobre 1791.....	26
§ 2. — Législation sous la Convention.....	29
§ 3. — Législation sous la Directoire.....	31
§ 4. — Législation sous le Consulat et l'Empire..	33
§ 5. — Législation sous la Restauration.....	34

Appendice I. — Ordres et règlements qui doivent
être gardés par les vaisseaux français, revus et

approuvés par M.le commandeur de La Porte, 1634.....	41
<i>Appendice II. — Des peines spéciales à la marine..</i>	48

LIVRE II

LÉGISLATION ACTUELLE

CHAPITRE PREMIER. — Tribunaux siégeant à terre....	57
<i>Première section. — Conseils de guerre permanents.</i>	57
I. — Organisation.....	57
§ 1. — Nombre des conseils.....	57
§ 2. — Composition.....	58
§ 3. — Assimilations judiciaires.....	60
§ 4. — Choix et nomination des membres du conseil de guerre.....	61
§ 5. — Parquets et greffes.....	62
§ 6. — Conditions d'âge et d'incompatibilité....	63
II. — Compétence.....	64
§ 1. — Principe : les tribunaux maritimes ne connaissent pas de l'action civile.....	64
§ 2. — Base de la compétence: qualité de la per- sonne.....	65
§ 3. — Qui est justiciable des conseils de guerre.....	65
§ 4. — Marins réservistes.....	67
§ 5. — Exceptions.....	68
§ 6. — Compétence quant au lieu.....	69
III. — Procédure.....	70
§ 1. — Instruction.....	71

§ 2. — Mise en jugement et convocation du conseil de guerre.....	72
§ 3. — Débats et jugements.....	73
§ 4. — Pourvois.....	77
§ 5. — Exécution.....	78
<i>Section II. — Conseils de guerre aux colonies et en Tunisie.....</i>	79
§ 1. — Organisation.....	79
§ 2. — Compétence.....	81
§ 3. — Procédure.....	81
<i>Section III. — Conseils de revision.....</i>	82
§ 1. — Composition.....	82
§ 2. — Compétence.....	83
<i>Section IV. — Tribunaux maritimes permanents ..</i>	84
§ 1. — Organisation.....	85
§ 2. — Compétence.....	86
§ 3. — Procédure.....	88
<i>Section V. — Tribunaux maritimes dans les sous-arrondissements et dans les établissements de la marine hors des ports.....</i>	91
CHAPITRE II. — Tribunaux siégeant à bord.....	93
<i>Première section I. — Conseils de guerre.....</i>	93
§ 1. — Composition.....	93
§ 2. — Compétence.....	96
§ 3. — Procédure.....	100
§ 4. — Exécution sommaire sans jugement.....	102
<i>Section II. — Conseil de revision à bord.....</i>	103
§ 1. — Composition.....	103

§ 2. — Compétence	104
§ 3. — Procédure	106
<i>Section III. — Conseils de justice.....</i>	<i>107</i>
§ 1. — Composition.....	107
§ 2. — Compétence	108
§ 3. — Procédure	109

LIVRE III

LÉGISLATION COMPARÉE

CHAPITRE PREMIER. — Angleterre	114
<i>Première section I. — Courts of inquirey</i>	<i>117</i>
<i>Section II. — Courts martial</i>	<i>118</i>
§ 1. — Composition.....	118
§ 2. — Compétence.....	120
§ 3. — Procédure.....	124
<i>Section III. — Garanties des libertés individuelles..</i>	<i>128</i>
CHAPITRE II. — Autres nations.....	130
<i>Première Section. — États-Unis.....</i>	<i></i>
§ 1. — Principe de la compétence des tribunaux maritimes	130
§ 2. — Organisation	130
§ 3. — Procédure.....	133
<i>Section II. — Autriche-Hongrie</i>	<i>135</i>
§ 1. — Organisation.....	135
§ 2. — Compétence	138
§ 3. — Procédure.....	138
<i>Section III. — Allemagne.....</i>	<i>141</i>
§ 1. — Organisation	141

§ 2. — Compétence.....	142
§ 3. — Procédure.....	142
<i>Section IV. — Russie.....</i>	143
§ 1. — Organisation.....	143
§ 2. — Compétence.....	144
§ 3. — Procédure.....	145
<i>Section V. — Italie.....</i>	146
§ 1. — Organisation.....	147
§ 2. — Composition.....	148
§ 2. — Compétence.....	149
§ 3. — Procédure.....	150
<i>Section VI. — Espagne.....</i>	151
§ 1. — Compétence.....	151
§ 2. — Organisation.....	152
§ 3. — Procédure.....	152
<i>Section VII. — Japon.....</i>	153
§ 1. — Organisation.....	153
§ 2. — Compétence.....	154
§ 3. — Procédure.....	154
Résumé comparatif.....	156

LIVRE IV

LES RÉFORMES

Généralités.....	159
CHAPITRE PREMIER. — Juridictions siégeant à bord....	166
§ 1. — Conseils de revision.....	166
§ 2. — Conseils de justice.....	168
§ 3. — Conseils de guerre.....	170

<i>A.</i> — Composition	174
<i>B.</i> — Compétence	182
<i>C.</i> — Procédure.....	188
CHAPITRE II. — Juridictions siégeant à terre.....	192
§ 1. — Tribunaux maritimes permanents.....	192
§ 2. — Conseils de guerre permanents	195
<i>A.</i> — Compétence.....	197
<i>B.</i> — Organisation	202
<i>C.</i> — Parquets	208
<i>D.</i> — Procédure.....	212

ERRATA

<u>pages</u>	<u>lignes</u>	
16.	3.	<i>au lieu de</i> : suivi à une, <i>lire</i> : suivi d'une.
20.	8.	<i>au lieu de</i> : devait, <i>lire</i> : devant.
100.	20.	— judictionnel, <i>lire</i> : juridictionnel.
115.	1 et 6,	<i>lire</i> : Buckingham.

IMP. JOUVE ET C^{ie}, 15, RUE RACINE, PARIS — 1401-12
